

## CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 30 MAI 2016

**Sont présents :** M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,  
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,  
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,  
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,  
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,  
A.CERNERO,  
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mme C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO,  
L.RESINELLI  
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui  
concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.B.DUWEZ en ce qui concerne les points « Police »

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 25 avril 2016
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCO, conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - 2ème convocation
- 3.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Jean-Pierre DEMARET
- 4.- Travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité – Procédure d'urgence – Modification du raccordement électrique existant – Ratification de l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit supplémentaire de € 333,48 lors de la prochaine modification budgétaire
- 5.- Délibération du Collège communal du 11 avril 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réparation effondrement voirie – rue de l'Alliance - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 6.- Délibération du Collège communal du 25 avril 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le renouvellement des corniches arrières des maisons situées rue du Moulin 17 et 19 à 7100 La Louvière – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 7.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Visite du site Bastenier
- 8.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications
- 9.- Motion du Conseil communal - Circonscription électorale - Arrondissement du Centre

- 10.- Présentation de l'évaluation du PST et du rapport d'activités 2015
- 11.- Tutelle sur le CPAS : Délibérations du CAS du 30/03/2016
- 12.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016
- 13.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016
- 14.- IC IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2016
- 15.- IC HYGEA - Assemblée générale du 23 juin 2016
- 16.- Service Juridique - Regie Communale autonome - Convention cadre Ville/RCA - Relations Ville/ RCA - Clarification
- 17.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement
- 18.- Administration générale - Divers services - Marché de fournitures - Mobilier - Rattachement Service Public Wallonie a)Approbation du rattachement b)Approbation des modes de financement
- 19.- Finances - Comptes annuels 2015
- 20.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire
- 21.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2016
- 22.- Finances - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2014 aux ASBL - Présentation et analyse des comptes annuels transmis à la ville en 2015
- 23.- Finances - Comptes 2015 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 24.- Finances - Convention de partenariat - Contrat de rivière de la Senne 2017-2019.
- 25.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (16 et 17)
- 26.- Cadre de vie - Contrat de Rivière Haine et Senne - Validation du Plan d'actions 2017-2019
- 27.- Cadre de vie - Inventaire des logements publics en Wallonie au 27 avril 2016
- 28.- Décision de Principe - Cadre de vie - Marché de services – Plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Tivoli à La Louvière
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formé par les rues de Bouvy et Jean-Baptiste Ballas à La Louvière
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière

- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les chaussées de Jolimont et de Redemont à La Louvière - RN27
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la route du Grand Peuplier - RN552 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Marais à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formé par les rues du Rivage et Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Hallez à La Louvière (Trivières)
- 39.- Patrimoine communal - Aliénation parcelle communale à Haine-Saint-Paul rue Léopold n° 12
- 40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du cercle horticole d'Houdeng-Goegnies - Séances de sophrologie dans le cadre de l'axe bien-être du service communal des bibliothèques
- 41.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel de Ville de La Louvière - Asbl "CLAE" - Convention
- 42.- Patrimoine communal - Alpha Ressources Network - Convention de mise à disposition d'un local communal sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies.
- 43.- Patrimoine communal - Site formant les étangs de Strépy-Bracquegnies et le bâtiment Horeca lui étant attaché - Accord de principe sur la réaffectation et la mise en gestion des lieux
- 44.- Patrimoine communal - Consultations de l'Office National de l'Enfance occupant des locaux communaux - Proposition de passation d'un bail type harmonisé
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2014
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2015 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un frigo pour l'entreposage de la nourriture pour les animaux de l'Unité Verte de la Zone de Police - Rapport rectificatif
- 47.- Zone de Police locale de la Louvière - Déclassement de 3 véhicules de la zone de police : deux véhicules version anonyme et un version police
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 1er trimestre 2016
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 042016 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

## **Premier supplément d'ordre du jour**

### **Séance publique**

- 50.- Décision de principe - Construction d'un complexe sportif "vestiaires-buvette" au Stade de foot situé rue Nestor Dehu à Maurage – Exercice 2016 a)Approbation du Cahier spécial des charges et l'avis de marché b)Approbation du mode de passation c)Approbation du mode de financement
- 51.- Décision de principe – Fonds d'investissements 2016 – Exercice 2016 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché d)Approbation du mode de financement
- 52.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Convention de partenariat entre la Ville et l'Agence Wallone de Sécurité Routière pour le projet BackSafe
- 53.- ORES Assets – Assemblée générale du 23 juin 2016
- 54.- IC IPFH – Assemblée générale du 23 juin 2016
- 55.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2016
- 56.- Finances - ASBL Kéramis - Sollicitation de la garantie communale
- 57.- DEF - FIPI 2014 - Remboursement d'une partie du subside - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 58.- Culture - Avance trésorerie asbl Décrocher la lune

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

- 59.- Questions orales d'actualité

### **Troisième supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

#### **Point inscrit à la demande de Monsieur CREMER Didier, conseiller communal**

- 60.- Règlement général de police : décision de modification

#### **Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité**

#### **Séance publique**

- 61.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une balayeuse de voirie et d'une unité d'hydrocurage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 62.- Patrimoine communal - Acquisition de parcelles de terrain dans le cadre du projet du Courtournement Est et de l'extension du cimetière de La Louvière.

La séance est ouverte à 19 h 30

## **Avant-séance**

**M. Gobert** : Chers collègues, je vous invite à prendre place. Je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame Zrihen, de Monsieur Bury et de Madame Van Steen, excusée, ainsi que l'arrivée tardive de Monsieur Destrebecq. Nous pouvons commencer nos travaux ?

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique**

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 25 avril 2016

**M. Gobert** : Nous avons le PV de notre séance du 25 avril à approuver. On peut marquer son accord ?

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - 2ème convocation

**M. Gobert** : Nous sommes toujours dans la procédure de remplacement du conseiller Delplancq qui, souvenez-vous, a été déchu de ses droits de siéger au Conseil communal. Nous sollicitons ici pour la seconde et dernière fois la suppléante qui est habilitée à le remplacer, sans réponse, je crois, à ce jour, Monsieur le Directeur Général, donc on passe au suppléant suivant.  
Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon - Déclaration de mandats et de rémunération - Déchéance.

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Considérant qu'en sa séance du 10 mars 2016, le Gouvernement wallon a constaté la déchéance du mandat originaire de conseiller communal ainsi que des mandats dérivés de Monsieur Christophe DELPLANCQ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 a pris acte de cette déchéance;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW, a renoncé, à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ, 2ème suppléant sur la liste FNW, installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que Madame Mélanie DE SMET, 3 ème suppléante de la même liste, convoquée au Conseil communal du 25 avril 2016 afin de prêter serment, en qualité de conseillère communale, ne s'est pas présentée;

Considérant que Madame Mélanie DE SMET, convoquée une nouvelle fois, au Conseil communal

du 30 mai 2016 afin de prêter serment, en qualité de conseillère communale, ne s'est pas présentée;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le mandataire qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstient, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité est considéré comme démissionnaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de prendre acte que Madame Mélanie DE SMET, 3 ème suppléante de la liste FNW a reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment au Conseil communal du 25 avril 2016 et ensuite au Conseil communal du 30 mai 2016.

**Article 2:** de prendre acte que Madame Mélanie DE SMET s'est abstenue, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité.

**Article 3:** de prendre acte que Madame Mélanie DE SMET est considérée comme démissionnaire, et ce, conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4:** de convoquer Monsieur Guy DARDENNE, 4 ème suppléant de liste FNW au prochain Conseil communal.

3.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Jean-Pierre DEMARET

**M.Gobert** : Nous avons pour le point 3 une interpellation citoyenne. Je salue Monsieur Jean-Pierre Demaret qui est à nos côtés et à qui je vais céder la parole dans son droit d'interpellation du Conseil communal.

**M.Demaret** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Bonsoir Monsieur le Bourgmestre, bonsoir Mesdames et Messieurs les Conseillers, bonsoir Mesdames et Messieurs les Echevins.

J'ai l'avantage aujourd'hui, en présence de personnes de Bracquegnies et des environs, de pouvoir intervenir en ce qui concerne la place de Bracquegnies et l'église de Bracquegnies. Cette place est un endroit assez particulier, je dirais même presque magique parce qu'il y a à sa droite un magnifique bâtiment qui actuellement héberge les services de police, à gauche, l'école communale et au centre, une église qui n'est pas très vieille, elle date exactement de 1865, mais elle est actuellement dans un état assez pitoyable.

Voilà le décor de cette place qui pourrait être un décor de théâtre, tellement les décors changent. Le premier décor qui va changer, ça va être en 2009. En 2009, le Conseil de la Fabrique d'Eglise fait faire un rapport sur l'état des lieux de l'église elle-même, et ce rapport est transmis au Conseil communal et au service des Travaux. Suite à ça et à l'appui des photos qui ont été prises lors de la confection de ce rapport, la commune fait placer rapidement des barrières de part et d'autre de l'entrée de l'église pour éviter tout dommage qui serait dû à la chute éventuelle de ces briques qui sont assez branlantes. Voilà ce décor initial d'avant 2009 qui est modifié une première fois avec l'apparition de barrières.

En août 2010, la Région Wallonne donne son accord pour que la firme Laurent puisse faire les travaux urgents pour une somme de 95.000 euros. Et puis, les choses changent progressivement, on installe un échafaudage que vous connaissez bien et qui est d'ailleurs toujours présent. C'est peut-être pour faire concurrence au Palais de Justice de Bruxelles, mais enfin, je ne pense pas, non.

En août 2011, donc un an plus tard, sur ordonnance communale, les travaux de l'église sont

suspendus pour permettre la mise en place du chantier d'embellissement de la place de Bracquegnies. En fait, ce travail ne débutera réellement qu'en février 2012, c'est-à-dire 6 mois après l'arrêt du travail à l'église de Bracquegnies. Entre-temps, la firme Laurent fait faillite, et un nouveau décor va se mettre en place. Ce nouveau décor sera initié par la firme Wanty qui va entièrement rénover la place de l'Eglise. Pour renouveler la place de l'Eglise, il a fallu quand même attendre un petit bout de temps parce qu'il a fallu des études de toutes sortes, Monsieur le Bourgmestre, vous êtes bien au courant de tout ça.

Le sol de la place de l'Eglise est entièrement renouvelé. Dans la même foulée, tout est démolé autour de l'église, y compris le plan incliné qui mène de la sortie de secours à la voirie. La place est garnie de bancs, de poubelles, de luminaires et elle est vraiment très jolie. Les places de parking sont bien définies, malheureusement, elles sont moins nombreuses qu'avant mais elles sont quand même bien définies. Des barrières sont placées de part et d'autre du clocher de l'église, mais elles sont plus hautes. Tout ça donne un aspect assez bizarre à cette place qui aurait dû être une très belle place.

Mais pour accentuer le caractère délabré de cette place, la nature va s'en mêler et va faire pousser de la végétation là, plus personne ne s'en occupe. Et voilà la scène qui s'offre à nous, à vous aussi, mais nous, simples citoyens, nous ne savons pas très bien ce qui se passe derrière cette scène, ce qui se passe en coulisses. C'est pourquoi j'ai fait cette demande d'interpellation qui est arrivée le 10 mai ici à la commune, parce que je l'ai déposée moi-même.

Ma première question dans cette interpellation concernait le délai justement dans lequel on pouvait espérer voir la suite des travaux qui concernaient la place et l'église. Cela, c'était le 10 mai.

Le 19 mai, c'est-à-dire 9 jours plus tard, un avis distribué aux riverains indique – je cite exactement le texte – « La ville a toujours assuré sa volonté de mener à bien les travaux de restauration de l'église de Bracquegnies ». Un peu plus loin, il est dit : « Les travaux reprendront dans les trois mois ». Cette fois, vraiment, entre le 10 et le 19, on peut dire que les choses ont été rapides et que les décisions ont été prises vraiment très rapidement.

Pourtant, dans une lettre du 20 novembre 2014, c'est-à-dire un an et demi avant, le Collège stipulait déjà qu'il avait pris la décision de réparer l'église afin qu'elle puisse – ce sont toujours les mots exacts de la lettre – à nouveau accueillir les fidèles. Mais dans cette lettre, il est également stipulé que tout ça est conditionné par l'accord de la tutelle, donc il a fallu attendre cet accord qui finalement a été notifié en septembre 2015. Cet accord donne à la Ville l'autorisation de confier à la firme Favier cette fois les mêmes travaux urgents qui avaient été confiés à la firme Laurent, mais pour la somme de 280.000 euros, alors que pour la firme Laurent, il s'agissait de 95.000 euros. C'est fou ce que les méfaits de l'inflation peuvent faire !

Maintenant, je constate qu'à ce jour, donc 8 mois après l'accord de la tutelle concernant les travaux de l'église, rien n'a encore débuté. La lettre ou l'avis qui a été envoyé aux riverains de la place de l'Eglise dit que dans les 3 mois, on va reprendre les travaux. Si je compte bien, 8 mois plus 3 mois, ça fait 11 mois. C'est fou ce que le temps passe vite finalement !

La deuxième question que je voulais poser concerne maintenant les travaux proprement dits qui sont prévus à l'église de Bracquegnies. Si tout va bien, les travaux, qui seraient confiés à la firme Sogebo qui est la firme qui reprendrait les travaux de la firme Favier – tout cela paraît compliqué mais c'est quand même comme ça – concernent uniquement les travaux de stabilisation de la tour de l'église. Là, on est très loin de pouvoir accueillir le public dans l'église comme il avait été prévu en 2014, mais enfin ! On pourrait ajouter une liste de travaux qui seraient à faire et qui sont peut-être prévus, je n'en sais rien, je ne suis pas au courant. Il y aurait par exemple refaire les plafonnages qui sont tombés à cause des infiltrations d'eau, procéder aux aménagements légaux qui sont définis dans les bâtiments publics, repeindre et nettoyer correctement cette église qui n'a plus été entretenue depuis bientôt 7 ans. Il y a encore d'autres points mais je ne vais pas vous embêter avec tout ça, mais il y a encore beaucoup d'autres points qui devraient être mis à l'ordre du jour et qui devraient pouvoir être exécutés avant de pouvoir accueillir le public dans cette

église.

Ma troisième question concerne le financement de ces travaux. Nous savons très bien qu'il y a 300.000 euros qui ont été bloqués ou réservés à la stabilisation de la tour de l'église de Bracquegnies. Cela, c'est une chose acquise, du moins je l'espère. Mais les autres travaux dont je viens de parler, sont-ils déjà budgétisés ou le seront-ils un jour ? Nous espérons qu'il ne faudra plus attendre sept ans avant qu'on puisse de nouveau entrer dans cette église.

Ma dernière question concerne la place de Bracquegnies. Une fois cette église réhabilitée, il faudrait pouvoir y parvenir, et la place a encore besoin de quelques aménagements pour pouvoir être utilisée. Dans combien de temps ? C'est une question que je pose encore.

Toute cette considération montre à quel point nous sommes inquiets par rapport à l'avancement de tous ces travaux et nous voudrions pouvoir faire en sorte qu'avec votre accord, on puisse rapidement retrouver une belle place et une belle église à Bracquegnies.

Lorsque le site sera accessible, le public se rendra compte que la commune a investi non seulement pour préserver un patrimoine de la localité de Bracquegnies, mais également permettre certaines activités telles que des expositions, des concerts et d'autres manifestations artistiques.

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers, je vous remercie de l'attention que vous m'avez portée maintenant. Je vous remercie surtout de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les engagements que vous avez pris soient tenus, ainsi, Bracquegnies pourra à nouveau être fière de sa localité. Merci beaucoup.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Demaret. Je vais céder la parole à notre échevin des Travaux, Monsieur Wimlot. Je peux vous confirmer, avant toute chose, que comme vous, nous n'avons pas perdu la foi puisqu'il a fallu beaucoup d'obstination de la part du Collège et du Conseil communal pour aboutir dans ce dossier. Je dois vous avouer qu'à un certain moment, j'ai eu une inquiétude, je me suis dit : mais qu'avons-nous fait à Saint-Joseph ? Vous savez que l'église de la place Maugrétout, c'est aussi Saint-Joseph, elle a été décapitée fin des années 60, à cause d'un tremblement de terre, de sa pointe. Il a protégé d'ailleurs l'église parce qu'en 2009, lorsqu'il y a eu cette tempête extraordinaire qui a ravagé complètement les abords de l'église et le parc à l'arrière notamment, il a épargné l'église. On ne peut que s'en féliciter.

Monsieur Wimlot va nous en dire un peu plus et répondre à vos différentes questions.

**M.Wimlot** : Monsieur le Bourgmestre, chers Collègues, Monsieur Demaret, à quand la suite des travaux qui permettront d'ouvrir l'église au public ?

Sachez que comme vous l'avez dit, l'entrepreneur est désigné et les travaux, comme on l'indique dans la note, commenceront prochainement. Il faut savoir que dans un premier temps, on nous annonçait le début des travaux pour le mois d'août 2016. Nous avons mis tout en oeuvre pour que ceux-ci débutent le 20 juin, donc c'est tout bientôt.

La durée des travaux est estimée à 140 jours ouvrables, soit plus ou moins 7 mois. Quels sont les travaux prévus ? La réparation des pierres, la restauration des massifs de maçonnerie instables, la modification des corniches et notamment du système d'évacuation des eaux pluviales, le renouvellement de la couverture de toiture au niveau des bas de versant du clocher, le renforcement de certaines pièces de bois intérieures et si c'est possible, le remplacement des abasans.

Les travaux actuels sont toujours la suite de la procédure d'urgence initiée en 2014. Une somme a été inscrite au budget 2016 au cas où il serait nécessaire de lancer une nouvelle adjudication.

Quand la place sera-t-elle à nouveau accessible ? Dès que les travaux de sécurisation permettront l'enlèvement du périmètre, c'est de la palissade certes, mais je pense qu'on essaiera de faire au



plus vite.

Un brève historique : en 2012, l'entreprise Laurent est déclarée en faillite, la ville résilie le contrat en avril 2012 et nous avons racheté l'échafaudage au curateur désigné. Je vous rappelle que si on a racheté cet échafaudage, c'était déjà par rapport au fait que la stabilité du bâtiment pouvait être menacée si on déplaçait l'échafaudage en question.

Je vous rappelle aussi, et vous avez indiqué dans votre intervention que l'inflation avait été conséquente dans ce dossier, et comme disait Georges Brassens : « Le temps ne fait rien à l'affaire ». Quelques hivers se sont passés entre les premiers symptômes d'instabilité du bâtiment et le moment où on aurait pu agir. Un bureau d'étude en stabilité, la firme ADEM pour ne pas la citer, avait établi un premier cahier des charges. Nous arrivons en 2013 à trois offres, déjà Sogebo, Favier et une troisième société qui remettent des offres pour un montant avoisinant 400-435.000 euros. Evidemment, nous voilà hors budget. A ce moment, et la preuve de l'attachement du Collège au fait de trouver une solution pour l'église de Bracquegnies, c'est qu'à un moment donné, il a même été question d'ététer le clocher, voire de le supprimer ou de trouver une structure palliative. Nous avons fait le choix politique de maintenir le clocher de l'église de Bracquegnies, ce qui nous a valu par ailleurs un remerciement de l'évêché à l'époque.

Le bureau de stabilité nous remet un cahier des charges alternatif qui nous permet d'envisager un budget de plus ou moins 250.000 euros hors TVA, donc budget qui nous permettrait de rester dans les clous par rapport à ce que nous avons réservé comme vous l'avez dit.

Deux sociétés ont remis offre. A la première adjudication, il faut savoir que nous avons eu des problèmes de marché, des problèmes de sélection qualitative, ce qui nous a obligés à repasser par une deuxième adjudication, ce qui implique bien entendu des retards dans le dossier. Ce n'est pas de la mauvaise volonté, nous sommes ici dans de la rigueur administrative. L'ouverture des offres a lieu le 11 juin 2014 et l'accord de la tutelle nous parvient seulement le 26 mars 2015. Vous voyez que le temps, encore une fois, n'a pas joué en notre faveur.

La notification à l'entreprise Favier le 10 avril 2015. Dans un premier temps, l'entreprise nous annonce que les travaux pourraient débuter vers la mi-août, donc on est bien en 2015. Par un courrier du 18 août 2015, l'entreprise Favier remet en question la convention par rapport à ce fameux échafaudage estimant que l'échafaudage en question est repris dans son offre, et que donc, il ne s'agit pas que soi-disant il la repaye une seconde fois au moment de la signature de la convention. Mais toutefois, étant donné que l'entreprise est désignée, la ville, quelque part, l'enjoint d'entamer les travaux et un ordre d'exécution est envoyé le 16 septembre 2015.

L'entreprise réagit, nous écrit le 24 septembre 2015 pour nous signifier qu'il ne lui est pas possible de débuter le chantier dans les conditions qui sont celles du moment, à savoir avec toute cette problématique de l'échafaudage, et le chantier est staté le 21 septembre 2015 jusque... Nous demandons de reprendre les travaux en date du 9 mars 2016, et le 19 avril, l'entreprise nous propose de céder le marché au second classé, l'autre entreprise qui avait remis offre, à savoir la firme Sogebo pour le prix de la commande rectifié de Favier, soit 231.077 euros. Les conventions ont été rédigées en ce sens. Je vous ai dit quels avaient été les contacts qu'on avait pris pour pouvoir faire démarrer le chantier dans les meilleurs délais.

Pour que cette église soit à nouveau ouverte au public, il y a les travaux de sécurisation permettant d'intervenir sur les problèmes de stabilité du bâtiment, notamment au niveau de la tour du clocher. Dès la fin des travaux, le bâtiment pourra être ouvert au public. Cependant, des dégâts au niveau des peintures – vous le disiez – des moulures et du plafond sont constatés mais ne constituent pas un danger. Il faut aussi savoir que ce n'est pas le seul édifice de l'entité qui nécessite une intervention en matière de rafraîchissement. Nous avons déjà parlé dans cette assemblée de l'église de Bois-du-Luc par ailleurs classée pour son aspect remarquable, tout comme l'église de Strépy-Bracquegnies, pour ne citer que ces deux-là.

Par rapport à l'accessibilité de la place, bien entendu, dès la fin des travaux, le périmètre de sécurité sera enlevé. Il restera à achever les travaux de pose de quelques Klinkers le long du perron de l'église et bien entendu, procéder à un nettoyage de la place (mauvaises herbes, débris divers). Bien évidemment, étant donné les problèmes d'instabilité, on ne sollicite pas nos services pour intervenir dans une zone quand même à risque, à partir du moment où il y a un périmètre qui est bien délimité par des barrières Heras. Je pense qu'à ce prix, la place de Bracquegnies retrouvera ou trouvera son lustre étant donné que là aussi, il s'agit d'un choix politique de la majorité de travailler sur nos places publiques. C'est pour ça que d'importants moyens y ont été consacrés.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Wimlot. Merci, Monsieur Demaret, pour votre interpellation. Nous serons attentifs à ce début de chantier annoncé pour le 20 juin.

Je vous demanderai de bien vouloir accepter, si vous le voulez bien, trois points complémentaires, dont un en huis clos et deux en séance publique. Vous les avez sur vos bureaux. On peut les accepter ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre DEMARET souhaite interpellier le Collège communal en séance du Conseil communal du 30 mai 2016;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue le 11 mai 2016;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur l'Eglise de Bracquegnies et la Place communale;

Considérant que l'interpellation précitée est reprise, en pièce jointe;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le ROI, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Jean-Pierre DEMARET relative à l'Eglise de Bracquegnies et la Place communale.

4.- Travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité – Procédure d'urgence – Modification du raccordement électrique existant –

Ratification de l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit supplémentaire de € 333,48 lors de la prochaine modification budgétaire

Le Conseil,

Vu le décret du 12 avril 2011 et notamment son article 11 qui précise que le gestionnaire de réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;

Considérant que le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

4° *(le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);*

5° *(la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);*

6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

*(7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).*

Vu l'article 18 du décret du 12.04.2011 qui prévoit que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu l'article 34 du décret du 12.04.2011 qui précise que:

*"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:*

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

Vu l'article 30 du décret du 24.05.2007 qui prévoit que le gestionnaire de réseau est seul compétent pour accepter de raccorder un réseau privé à son réseau de distribution ;

Vu l'article 46 du décret du 24.05.2007 qui précise que le gestionnaire de réseau est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au

Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance du 27/04/2015, par laquelle il a décidé :

- de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour les travaux de raccordement du 3ème hall du site Bastenier aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de € 34.400,00 lors de la prochaine modification budgétaire.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.
- d'approuver les devis remis par les Intercommunales IEH et IGH :

#### ELECTRICITE :

Déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 582,00 TVAC

Déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 24.608,93 TVAC

Droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage : € 1.006,00 TVAC

SOIT UN TOTAL de € 26.196,93 TVAC

#### GAZ :

Renouvellement d'un branchement : € 1.165,00 TVAC

Pose d'un branchement sur réseau basse pression, pose d'un compteur G25 sur réseau basse pression et fourniture et pose d'un coffret pour compteur G25 : € 3.171,00 TVAC

Déplacement du branchement, radiation d'un branchement jusqu'à PE 63 ou Ac50 et déplacement d'un compteur G25 avec coffret : € 3.863,00 TVAC

SOIT UN TOTAL DE € 8.199,00 TVAC

COUT TOTAL DES RACCORDEMENTS : € 28.426,39 HTVA soit € 34.395.93 TVAC

- de désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement électrique du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon leurs devis suivants :

- Déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 582,00 TVAC
- Déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage : € 24.608,93 TVAC
- Droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage : € 1.006,00 TVAC

• SOIT UN TOTAL de € 26.196,93 TVAC,

- de désigner l'Intercommunale IGH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement gaz suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement en gaz du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon leurs devis suivants :

- Renouvellement d'un branchement : € 1.165,00 TVAC
  - Pose d'un branchement sur réseau basse pression, pose d'un compteur G25 sur réseau basse pression et fourniture et pose d'un coffret pour compteur G25 : € 3.171,00 TVAC
  - Déplacement du branchement, radiation d'un branchement jusqu'à PE 63 ou Ac50 et déplacement d'un compteur G25 avec coffret : € 3.863,00 TVAC
  - SOIT UN TOTAL DE € 8.199,00 TVAC
- d'engager le montant de la dépense soit € 34.395.93 TVAC

- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 34.400,00;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en sa séance du 01/06/2015, par laquelle il a décidé de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 27/04/2015 et de ratifier la décision du Collège communal du 27/04/2015;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en sa séance du 21/09/2015, par laquelle il a décidé :

- de donner connaissance au Conseil Communal de l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de modification du raccordement électrique existant au 3ème hall du site Bastenier.

- de faire ratifier par le Conseil Communal l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 4.186,00 lors de la prochaine modification budgétaire.

- d'approuver le devis remis par l'Intercommunale ORES :

- fourniture et pose d'un câble EAVVB 1 x 4 x 150A/u (câble réseau)
- fourniture et pose d'une armoire extérieure pour compteur
- diminution de puissance de raccordement par réglage du disjoncteur de protection
- déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise),
- déplacement du compteur existant

pour un montant de € 4.186,00 TVA comprise.

- de désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le compteur et/ou sur le raccordement électrique suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) comme adjudicataire des travaux de raccordement électrique du 3ème hall sur le Site Bastenier à Saint-Vaast selon le devis fourni.

- d'engager le montant de la dépense soit € 4.186,00 TVAC.

- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 4.186,00;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en sa séance du 26/10/2015, par laquelle il a décidé de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 21/09/2015 et de ratifier la décision du Collège communal du 21/09/2015;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 18/04/2016, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le montant de la facture à payer à ORES concernant le déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage pour un montant de € 582,00 HTVA soit € 704,22 TVAC.

- d'acquitter le montant de la TVA pour cet facture, soit € 122,22.

- d'approuver le montant de la facture à payer à ORES concernant le déplacement du branchement (radiation du raccordement existant non comprise) et déplacement du compteur avec fourniture d'un nouveau groupe de comptage pour un montant de € 19.243,74 HTVA soit € 24.608,93 TVAC.

- d'approuver le montant de la facture à payer à ORES concernant le droit de prélèvement de puissance, droit d'accès à la puissance 138,4 kVA sur le réseau de distribution - branchement, pose d'un branchement et pose d'un module de comptage pour un montant de € 1.006,00 HTVA soit € 1.217,26 TVAC.

- d'acquitter le montant de la TVA pour cette facture, soit € 211,26

- de couvrir l'entièreté de cette dépense par un emprunt ou un prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire supplémentaire de € 333,48,

- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit supplémentaire de € 333,48 lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 18/04/2016.

5.- Délibération du Collège communal du 11 avril 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réparation effondrement voirie – rue de l'Alliance - Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-4, L1311-5 et L 3122-2;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'ordinaire et des marchés financés à l'extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que l'urgence est sollicitée pour les travaux repris sous-objet.

Considérant que ces travaux consistaient en :

- des terrassements pour pose d'une nouvelle chambre de visite et d'un nouvel avaloir ;
- le remblais de l'effondrement et repose du revêtement hydrocarboné ;

Considérant que le service technique a été prévenu par la Police, via le cellulaire de garde des Régies communales, d'un effondrement en voirie à la rue de l'Alliance, proche de de l'entrée de l'ancien cimetière d'Haine Saint Pierre.

Considérant que l'agent technique a pu constater que l'effondrement était dû à la vétusté de la chambre de visite et de l'avaloir (raccordement cassé à de multiples endroits). La chambre de visite a été remplacée.

Considérant que la justification de l'urgence au regard du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation implique :

événements imprévisibles : il est impossible de prévoir qu'un effondrement de la voirie va se produire

urgence impérieuse : il est urgent de réparer l'effondrement car il est de taille importante et placé en plein milieu de la voirie, ce qui a occasionné sa fermeture. il est également urgent de remplacer la chambre de visite car l'effondrement a entraîné une obstruction partielle de l'écoulement des eaux usées de la rue de l' Alliance. Malgré un balisage conséquent, il est urgent de réparer cet effondrement pour la sécurité des usagers qui empruntent la rue de l' Alliance à Haine Saint Paul.

Considérant que ce marché de travaux a été estimé à € 11.000,00 HTVA.

Considérant que le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense est estimé à :

€ 12 584 TVAC (estimation du marché)

€ 1.258,40 (révisions 10)

€ 13.842,40 arrondis à 14.000,00 au total TVAC - 11570.25 € HTVA

Considérant qu'un crédit, estimé à € 14.000,00 TVAC (11570.25 € HTVA) destiné à couvrir la dépense devra être inscrit à la prochaine modification de 2016.

Considérant qu'il convenait de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que selon les termes de l'article précité, il convient de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal;

Considérant la décision du collège communal en date du 11 avril 2016 :

- d'approuver le principe des travaux de réparations du à un effondrement de voirie rue de l'Alliance à Haine Saint Paul.
- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.
- de désigner la firme LARCIN SA d' Estinnes-au-Mont comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 9.495,00 HTVA
- de couvrir la dépense un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 14.000,00 TVAC.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 14.000,00€ TVAC.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les plus brefs délais.

Considérant qu'en vertu de l'article L 3122-2 du CDLD, cette délibération du Collège communal n'a pas été soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 avril 2016 recourant à

l'article L1311-5 du CDLD, pour l'urgence liée au crédit.

6.- Délibération du Collège communal du 25 avril 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le renouvellement des corniches arrières des maisons situées rue du Moulin 17 et 19 à 7100 La Louvière – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège du 29 février 2016 approuvant le cahier spécial des charges relatif aux travaux de renouvellement des corniches arrières des maisons situées rue du Moulin 17 et 19 à 7100 La Louvière, le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège du 25 avril 2016 par laquelle il a décidé:

- d'attribuer le marché de travaux de renouvellement des corniches arrières des maisons situées rue du Moulin 17 et 19 à 7100 La Louvière à l'entreprise MIGNONE de Manage selon son offre d'un montant de 6.507,18 € HTVA soit 7.873,69 € TVAC,
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit en modification budgétaire n°2 de 2016 (étant donné qu'aucune demande de crédit n'avait été formulée dans le cadre des travaux préparatoires de la MB1 de 2016);
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 avril 2016 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

7.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Visite du site Bastenier

**M.Gobert** : Le point 7 : application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Commission conjointe. Nous allons, l'ensemble des conseillers, à Bastenier pour visiter les nouveaux locaux qui hébergeront d'ici là l'ensemble des services techniques, tant de la ville que du CPAS. Cette réunion de commission est prévue le 20 juin.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;



Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 avril 2016, a décidé d'organiser une commission "Visite du site Bastenier", en présence des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale, le lundi 20 juin 2016 à 19h sur le site Bastenier;

Considérant que l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose que les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun, sur décision du Conseil communal;

Considérant que l'ordre du jour de cette commission est le suivant:

- Visite du site Bastenier - Présentation de l'organisation de l'infra en général et de l'entretien des espaces verts en particulier.

Considérant que la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au Conseil communal parmi les présidents des commissions réunies et qu'en cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside;

Considérant qu'en son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents et qu'en cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside;

Considérant qu'en application de cet article, la commission sera présidée par Monsieur Philippe Waterlot;

Considérant qu'en cas d'absence de Monsieur Philippe Waterlot, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents, comme suit:

- Madame Fatima RMILI (Présidente);
- Monsieur Cosimo LICATA (Président);
- Madame Marie ROLAND, (Présidente);
- Monsieur Francesco ROMEO, (Vice-Président);
- Monsieur Affissou FAGBEMI, (Vice-Président);
- Monsieur Ali AYCİK, (Vice-Président).

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'organiser une commission "conjointe" - Visite du site Bastenier - Présentation de l'organisation de l'infra en général et de l'entretien des espaces verts en particulier, le lundi 20 juin 2016 à 19h sur le site Bastenier.

**Article 2:** d'inviter par courrier les conseillers communaux ainsi que les conseillers de l'Action Sociale.

8.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

**M.Gobert** : Le point 8 est relatif au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Oui, Monsieur Hermant ?

**M.Hermant** : Merci. Il s'agit de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement l'article sur les jetons de présence de quelqu'un qui remplacerait le président ou le vice-président en cas d'absence de ceux-ci. Il est question de donner le même jeton de présence à celui qui remplacerait le président ou le vice-président. En soi, je trouve que tout travail mérite salaire, sur le principe, ça c'est la première chose.

Deuxième chose, je trouve que ça ne va pas. On est en train tous azimuts, je parle ici d'un parti de la majorité qui est le MR, de faire des économies dans les services publics, de demander aux gens beaucoup d'efforts, on augmente la taxe poubelles, on augmente ci, on garde la taxe TV, etc, et en même temps, on trouve tout à fait normal d'augmenter le jeton de présence.

**M.Gobert** : On n'augmente pas le jeton de présence ! Soyez correct dans votre expression !

**M.Hermant** : On n'augmente pas mais la personne qui remplace le président ou le vice-président a droit au jeton de présence comme le président ou le vice-président.

**M.Gobert** : C'est un président pour un autre.

**M.Hermant** : Je trouve cela un peu malsain.

**M.Gobert** : Financièrement, ça ne change strictement rien.

**M.Hermant** : J'ai bien compris, mais je trouve que s'ils ne sont pas là, c'est quelqu'un d'autre et tant pis.

**M.Gobert** : Monsieur Hermant, vous surfez sur une vague, c'est borderline, sincèrement !

**M.Hermant** : Monsieur Gobert, pour vous, ça vous paraît normal, mais pour beaucoup de travailleurs, ça paraît aussi normal ?

**M.Gobert** : Monsieur Hermant, financièrement, ça ne change rien pour la ville. Je sais que les présidents de commission rencontrent les services, ils viennent plus tôt, ils rencontrent les chefs de service, ils préparent leurs commissions, et ici, ils vont avoir 30 euros bruts à la place du président qui ne sera pas là. Sincèrement !

**M.Hermant** : Je comprends, mais pour vous, c'est normal. Je comprends vraiment l'argumentation, mais ce que je veux dire simplement, c'est que pour beaucoup de travailleurs, aujourd'hui, on supprime deux jours de congé aux cheminots qui aujourd'hui sont en grève ici dans la ville. Vous vous permettez de prendre des mesures qui pour les conseillers vont leur permettre d'avoir un peu plus d'argent. Je trouve que c'est malsain.

**M.Gobert** : Vous faites des amalgames poujadistes !  
Je vous ai lu sur les réseaux sociaux sur le sujet, ça m'écoeure !

**M.Hermant** : Je trouve ça malsain, je trouve que ce n'est pas le moment.

**M.Gobert** : C'est vraiment du poujadisme !  
Monsieur Van Hooland ?

**M.Van Hooland** : Aïe !

**M.Gobert** : Allez-y, Monsieur Van Hooland.

**M.Van Hooland** : Nous avons été quelque peu surpris par cette proposition de modification, pourquoi ? Le Collège va accorder un supplément au jeton de présence d'un conseiller qui assurerait la présidence en cas d'absence du président et vice-président de commission. Certes, ça ne représente pas un montant important, nous sommes tout à fait d'accord, mais nous nous opposons à ce que cela représente symboliquement. Tout d'abord, ne peut-on rendre gratuitement...

**M.Gobert** : Vous l'avez voté !

**M.Van Hooland** : Ne peut-on rendre gratuitement un service en assumant très occasionnellement

un travail de présidence de commission ? Si les jetons de présence servent du moins pour l'humaniste à soutenir l'activité politique de notre parti et donc l'activité de la démocratie locale, nous pensons que cela est suffisant dans la situation actuelle. A l'heure où tout le monde se serre la ceinture et où on ne cesse de parler du coût-vérité, alors que l'image de la démocratie est censée s'écorner et que les populismes d'extrême-droite et d'extrême-gauche font leurs choux gras de la frustration ambiante, quel message enverrait-on aux citoyens en réclamant quelques dizaines d'euros pour exercer un devoir ?

Enfin, soulignons que l'essentiel du travail des commissions est assuré par l'administration.

Nous proposons donc de voter cette modification partiellement, nous sommes d'accord sur le fait que le conseiller communal, membre de la commission concernée, comptant la plus grande ancienneté au Conseil, assure la présidence de la commission en cas d'absence du président et vice-président. Nous demandons que la majoration du jeton ne soit pas accordée compte tenu de la rareté de l'événement et de la non-nécessité de rémunérer un tel acte citoyen. C'est un acte citoyen, Monsieur Gobert !

**M.Gobert** : Vous pouvez abandonner vos jetons de présence complètement ! Si, vous pouvez le faire, c'est à la mode !

**M.Van Hooland** : En la situation actuelle, je dis que ça sert à financer l'activité politique d'un parti et de faire vivre la démocratie, mais ici, il n'y a pas d'utilité.

**M.Gobert** : Monsieur Liébin ?

**M.Liébin** : Je constate tout d'abord que le PTB et le CDH ont le même combat et ensuite, je voudrais quand même faire remarquer à notre collègue du PTB, comme il l'a souligné, que tout travail mérite salaire. Ici, un président ou un vice-président de la commission n'est pas en mesure d'effectuer sa tâche, il est remplacé par quelqu'un d'autre, il est normal que celui-ci, avec une totale transparence et une totale égalité de dépenses pour la commune, soit rémunéré pour la tâche qu'il a. Si Monsieur Hermant veut comparer ça au monde du travail, quand un travailleur est absent dans une entreprise pour maladie, il est pris en charge par la sécurité sociale, il est normal aussi que si on engage un intérimaire pour le remplacer, celui-ci soit payé.

**M.Gobert** : Ce n'est pas un surcoût pour la ville puisque le président-titre ne reçoit pas ses 30 euros bruts et il est remplacé par un président qui les reçoit en lieu et place.

Monsieur Lefrancq ?

**M.Lefrancq** : Monsieur le Bourgmestre, nous ne sommes pas opposés à ce jeton de présence accordé au président de commission parce que si le président de commission n'est pas là, il faut bien que quelqu'un le remplace, et il fait son travail. En plus, pour les finances de la ville, cela ne change pas grand-chose. PTB, CDH, Ecolo, pas le même combat.

**M.Gobert** : Voilà une position pétrie de bon sens.

**M.Van Hooland** : Je tiens à préciser qu'au bout de dix ans d'intervention de ma part, ce que Monsieur Liébin retient, c'est que je suis un affilié du PTB. Je crois qu'il a un peu mal compris ce qui se passait. Franchement, il est temps de cesser, Monsieur Liébin ! J'ai déjà entendu des délires, mais celui-là !

**M.Gobert** : PTB, c'est non. Ecolo, c'est oui. CDH, c'est non ou abstention ?

**M.Van Hooland** : On dira une abstention pour ne pas nous aligner sur le PTB, sinon on va nous taxer d'extrême-gauche.

**M.Gobert** : PS, c'est oui ?

**M.Wargnie** : Oui.

**M.Gobert** : Le MR, également.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit d'interpellation des habitants - Formulaire-type;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal;

Considérant qu'actuellement, aucune disposition n'est prévue au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal concernant la présidence des commissions en cas d'absence des présidents de commissions et des vices-présidents - Octroi du même jeton de présence;

Considérant qu'en cas d'absence du président de commission et du vice-président, un conseiller communal peut être amené à présider la commission dont il est membre;

Considérant qu'en ce qui concerne la présidence des commissions, l'article 49 d) du Règlement d'ordre intérieur prévoit que:

*"d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Les échevins participent aux commissions qui relèvent de leurs compétences. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.*

*Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.*

*Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui"*

Considérant qu'en ce qui concerne le jeton de présence, l'article 96 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit actuellement que:

*"Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:*

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre*

- 1999, converti en euros à savoir  $3906/40,3399 = 97$  EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir:  $97 * 50\% = 48,5$  EUR à l'indice 138,01;
  - Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions et aux vices-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir:  $97 * 75\% = 72,75$  EUR à l'indice 138,01;
  - Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01".

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles précités en y ajoutant la présidence de la commission par un conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée et l'octroi du même jeton de présence que pour les présidents de commissions et les vices-présidents, aux conseillers communaux qui président les commissions, et ce, en l'absence des présidents et des vices-présidents.

Par 28 oui, 1 non et 4 abstentions,

DECIDE :

**Article 1:** de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit:

## **TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er - Le tableau de préséance**

#### **Section unique - L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** - Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

**Article 2** - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité

étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 4** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 5** - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le lundi.

**Article 6** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 7** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 8** - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 9** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

**Article 10** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 11** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 12** - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 13** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 14** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 15** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou

réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 16** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 17** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 18** - Pour l'application de l'article 17 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse électronique accessible via "webmail"

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 19** - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération visé à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

**Article 20** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes



précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

**Article 21** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 22** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

## **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 23** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### **Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général**

**Article 23 bis** - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 24** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 25** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 26** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 27** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 28** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

### **Sous-section 1ère - Disposition générale**

**Article 29** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### **Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public**

**Article 30** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### **Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres**

**Article 31** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 32** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

## **Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 33** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

## **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

### **Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

**Article 34** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

#### Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

**Article 35** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### Sous-section 1ère - Le principe

**Article 36** - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

**Article 37** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### Sous-section 2 - Le vote public

**Article 38** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 39** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 40** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 41** - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

#### Sous-section 3 - Le scrutin secret

**Article 42** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal désignés par lui-même en son sein.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 44** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 45** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique;
- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 47** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 48** - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Travaux;
- la Commission Police;
- la Commission Administration générale/Finances/Enseignement Culture Sport Santé;
- la Commission Cadre de vie Patrimoine.

**Article 49** - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Les échevins participent aux commissions qui relèvent de leurs compétences. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

En cas d'absence du président de commission et du vice-président, la présidence est assurée par le conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le conseiller communal le plus âgé qui préside.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 50** - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

**Article 51** - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 53** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

**Article 54** - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

**Article 55** - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au



conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.  
En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

#### **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

**Article 63** - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge

pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

**Article 67** - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé » : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle, il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

**Article 68** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

**Article 69** - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

### **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 70** - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre :

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

**Article 71** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 72** - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

**Article 73** - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse du demandeur ainsi que l'identité et l'adresse du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

**Article 74** - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

**Article 75** - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

**Article 76** - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'un période de douze mois.

**Article 77** - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

**Article 78** - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

**Article 79** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 80** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but

- exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
  9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
  10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
  11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
  12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
  13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
  14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
  15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
  16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
  17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
  18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal**

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 82** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 83** - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

**Article 84** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

**Article 85** - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

**Article 86** - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, sous forme d'abonnement, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite. L'abonnement prend cours le 1er janvier. Le montant de l'abonnement annuel sera fixé par le conseil communal. Ce montant peut être revu chaque année par le conseil communal.

## **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal**

**Article 87** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 88** - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du Collège communal.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

## **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et**

## **pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 89** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 90** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.

## **Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 91** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 92** - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

## **Section 5 - Les droits des membres du conseil communal envers les ASBLS à prépondérance communale**

**Article 93** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixés dans le cadre du contrat de gestion entre la commune et l'ASBL concernée.

**Article 94** - Tout conseiller qui a exercé les droits prévu à l'article précédent, peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Celui-ci doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil communal.

## **Section 6 - Les jetons de présence**

**Article 95** - Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 96** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir  $3906/40,3399 = 97$  EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir:  $97 * 50\% = 48,5$  EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions, aux vice-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions ainsi qu'aux conseillers communaux lorsqu'ils assurent la présidence, en cas d'absence des présidents de commissions et des vice-présidents est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir:  $97 * 75\% = 72,75$  EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

### **Section 7 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal**

**Article 97** - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (une demi-page A4 et entre 1800 et 2000 caractères) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.



## **Section 8 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil**

**Article 98** - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

**Article 2:** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

### 9.- Motion du Conseil communal - Circonscription électorale - Arrondissement du Centre

**M.Gobert** : Motion du Conseil communal, circonscription du Centre. Vous vous souviendrez que notre collègue Didier Cremer avait déposé une motion en son temps et que j'avais informé le Conseil communal que des négociations étaient en cours à l'échelle de la Communauté Urbaine du Centre pour que nous portions une revendication concertée de l'ensemble des communes de la Région du Centre qui souhaitaient s'investir dans ce projet de création d'une circonscription électorale du Centre.

Je crois savoir que nous sommes, à mon avis, la dernière commune à nous prononcer sur le sujet, mais qu'importe, l'essentiel est que nous soyons là ce soir avec ce point à l'ordre du jour qui a pour conséquence que la plupart des communes, à l'exception de Anderlues, Chapelle et l'entité de Merbes, mais bon, je pense qu'elle a été membre de la Communauté Urbaine du Centre mais jamais véritablement impliquée en tant que telle. Mais c'est surtout Chapelle et Anderlues qui, elles, ont fait d'autres choix que bien sûr nous respectons.

Il est proposé au Conseil communal de voter cette motion, mais je crois savoir que les chefs de groupe se sont réunis préalablement à ce Conseil et qu'il y a des propositions d'amendement à ce texte.

Monsieur Wargnie, vous demandez la parole.

**M.Wargnie** : Effectivement, nous nous sommes réunis parce qu'il y a des sensibilités différentes, mais nous sommes tous bien d'accord sur la volonté de cette création de cet arrondissement du Centre pour des raisons qui seront tout à fait porteuses pour la population de cette région qui en a particulièrement besoin. Cela permettra de réunir toutes les volontés, toutes les administrations dans le but d'améliorer le sort de notre région.

Effectivement, sur les 90 % de la motion, nous sommes d'accord, mais le MR a voulu apporter une petite modification qui, en ce qui nous concerne, est admise. Je préfère que Monsieur Liébin précise les propositions d'amendement.

**M.Gobert** : Monsieur Liébin va nous expliquer les propositions d'amendement qu'il a formulées ?

**M.Liébin** : Simplement, je voudrais rappeler que c'est un vieux combat dans cette région d'avoir une circonscription électorale qui corresponde à la région du Centre. Je me souviens d'ailleurs qu'il y a 20 ou 25 ans, notre ancien bourgmestre, Michel Debaque, avait mené un combat. Je ne sais plus dans quelle réforme de l'Etat on parlait de zone socio-économique, et un arrondissement du centre électoral et politique était créé. Cela n'a pas été possible parce que le gouvernement, je pense que c'est le gouvernement Tindemans, est tombé un peu trop tôt. C'est revenu à la surface suite à une plainte Ecolo sur le fait que la constitution n'était pas respectée dans la Province du Luxembourg, avec pas assez de mandataires, ce qui faisait que pour obtenir

le quorum, il fallait vraiment avoir beaucoup de voix, donc il y avait là un délit de démocratie, ce qui entraîne aussi de par là-même des changements dans les circonscriptions électorales du Hainaut. Evidemment, le MR, et notamment l'Action libérale du Centre, a pleinement soutenu cette initiative, et tous nos conseillers dans toutes les communes qui ont été sollicités ont voté favorablement.

Par rapport au texte qui a été déposé ici, nous avons fait des remarques de trois ordres. Tout d'abord des remarques tout à fait techniques pour reparler du socio-économique avec quelques fautes d'orthographe, ce n'est pas tellement grave. On s'est inspiré de la motion de Binche qui avait peut-être été un précurseur, mais enfin, quand on parle de Binche dans la motion présentée à La Louvière, il faut peut-être un peu modifier aussi, et surtout nous avons voulu lier arrondissement et circonscription électorale, et ce pour deux raisons : la première raison, c'est qu'il y a une symbolique, on a toujours parlé d'arrondissement du Centre, c'est un concept médiatique qui a été répété à de multiples reprises depuis des décennies. Je pense qu'il était donc malheureux d'abandonner cette notion. Et puis, pour une raison légale, puisqu'il est prévu dans la loi, une loi de 1993 qui prévoit ça, que les circonscriptions électorales sont fonction des arrondissements. Il n'était pas possible de constituer une circonscription électorale sans que ça corresponde à un ou plusieurs arrondissements. Ce n'est pas politique, c'est simplement une adaptation du texte de la motion que l'on garde totalement à l'esprit par rapport à des obligations légales.

Par rapport au texte qui a été distribué, ce que nous souhaiterions, c'est que l'on mette aussi dans l'objet, donc dans le titre...

**M. Gobert** : Le titre doit être complété « et d'un nouvel arrondissement du Centre ».

**M. Liébin** : Exactement.

**M. Gobert** : C'est donc : création d'une nouvelle circonscription électorale et d'un nouvel arrondissement du Centre.  
Monsieur Van Hooland ?

**M. Van Hooland** : Tout d'abord, je tiens à préciser que nous venons de prendre maintenant connaissance des propositions d'amendement du MR.

**M. Gobert** : Vous n'étiez pas à la réunion des chefs de groupe ?

**M. Van Hooland** : Ce n'est pas de la mauvaise volonté, j'ai encore peur d'être taxé d'ultra-gauchiste, mais ma boîte mails a placé Monsieur Destrebecq en indésirable et je n'ai pas vu la convocation, vous m'excuserez. Franchement, c'était bien involontaire, j'ai été prévenu sur le tard par un appel téléphonique.

Nous venons de prendre connaissance en tout cas des propositions de modification et là-dessus, il n'y a pas de souci, et même concernant cette circonscription électorale du Centre. En fait, c'est avec beaucoup d'intérêt que notre groupe a pris connaissance de cette proposition de motion.

En effet, l'idée d'une circonscription électorale du Centre n'est pas neuve. Après maintes discussions et moult reports au calandre grec, nous avons ici l'opportunité historique d'assister à la reconnaissance politique du Centre. Il existe pour nous de nombreux arguments en faveur de la création de cette circonscription. Tout d'abord, il y a une unité culturelle que l'on retrouve à travers la CUC, il y a également une cohérence économique concrétisée jusqu'ici par l'IDEA, Coeur du Hainaut, zonings, axes routiers et canaux, tissu urbain central constitué par les entités de La Louvière, Morlanwelz et Manage, le potentiel touristique, la politique de gestion des déchets, les bassins d'enseignement qualifiant. En fait, tout appelle à plus de cohésion entre politique et économie et un travail de concert pour soutenir notre développement.

Pour La Louvière, il y a également une réelle opportunité à plusieurs reconnaissances par rapport

aux grandes villes voisines. La conformité se retrouve également à travers les médias. Antenne Centre ou encore un grand groupe de presse écrite couvrent l'intégralité de cette circonscription à laquelle nous aspirons.

Nous pourrions encore citer le passé industriel, nous pourrions ajouter les traditions folkloriques.

L'ensemble de ces arguments nous pousse à réclamer l'harmonie politique d'une circonscription, nous pourrions tous travailler de concert à davantage de prospérité au service de nos concitoyens. Le groupe CDH vote donc oui pour cette motion.

**M.Gobert** : Merci. Monsieur Lefrancq ?

**M.Lefrancq** : Monsieur le Bourgmestre, bien entendu, Ecolo est très favorable à cette motion puisque historiquement, nous sommes à la base dans d'autres régions de ce problème. Mais Monsieur Cremer, mon collègue, a quelques remarques par rapport à cette motion. Je lui cède la parole si vous le permettez.

**M.Gobert** : D'accord.

**M.Cremer** : Evidemment, on ne peut que se réjouir de cette dynamique pour la création d'une circonscription électorale ou arrondissement électoral. Notre région a beaucoup souffert par le passé de son manque de représentants, de son manque de poids politique, du fait que nos élus, pour pouvoir exister, devaient aussi consacrer une part importante de leur énergie pour d'autres bassins de vie dispersant ainsi parfois leurs forces.

Il y avait aussi un réel déficit démocratique qui faisait qu'un électeur d'ici n'était pas entendu comme un électeur d'ailleurs, parfois. Nous sommes donc évidemment pleinement en faveur de cette motion. Mais il faut un peu tempérer notre euphorie et évaluer tous les paramètres dans le cas où cet arrondissement se concrétiserait, ce que, évidemment, nous espérons, et qui semble être en bonne voie.

Il restera quand même des problèmes pour la représentation pleinement satisfaisante de tous les électeurs. Premier problème, le poids respectif des futurs arrondissements qui semblent se dessiner. La carte, qui se dessine, semble montrer que la région de Thuin rejoindrait Charleroi, Charleroi qui se verrait donc encore renforcée et qui compterait plus ou moins 10 ou 11 députés. Les communes de Silly et d'Enghien au nord rejoindraient la Wallonie picarde qui compte déjà 7 députés. Il y a Lessines aussi.

Le Centre et Mons auraient à peu près le même poids, on aurait chacun 5 députés plus ou moins, ce sont les chiffres qui semblent se dessiner.

Ce ne sont évidemment que des prévisions mais qui montrent que notre arrondissement resterait quand même relativement un Petit Poucet. Pour faire entendre notre région, il faudra donc manoeuvrer encore habilement, je dis bien encore habilement, ou faire des alliances.

Deuxièmement, le problème de la représentativité des électeurs dans notre arrondissement restera quand même un problème puisque ce futur arrondissement, qui compterait 5 députés, il faudra le seuil électoral à 20 % pour un parti pour obtenir un siège. Il y a un risque que les électeurs qui voteront pour un petit parti comme Ecolo, par exemple, et qui auraient moins que 20 %, n'auraient pas de représentant qui pourrait porter leurs voix.

Voilà pourquoi chez Ecolo, évidemment nous défendons cet arrondissement du Centre, mais nous sommes aussi de manière plus large pour une circonscription électorale qui serait à la taille de la Province et pourquoi pas de la Région Wallonne qui assurerait une meilleure représentativité des électeurs.

Enfin, dernière remarque, ce qui intéresse vraiment les gens, je pense, aujourd'hui, ce sont les grands problèmes du moment : l'emploi, le logement, la santé et la sécurité. Avoir un

arrondissement électoral du Centre ne suffira pas à résoudre les problèmes. Il nous faudra encore travailler beaucoup pour faire changer l'image de notre région, pour modifier les mentalités, attirer les investisseurs et recréer les richesses. Mais ce qui est certain, c'est que cet arrondissement du Centre est et sera un outil nécessaire au redéploiement et à la prospérité pour le bien-être de tous nos citoyens. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

**M. Gobert** : Merci, Monsieur Cremer. Monsieur Hermant ?

**M. Hermant** : Merci. Je suis assez content de l'intervention de mon collègue Ecolo ici à propos de la circonscription du Centre. Effectivement, nous aussi, on est pour une vision plus large : circonscription, par exemple, provinciale, comme il l'a défendu, où les élus de la Province devraient alors se justifier pour toute la Province et pas simplement pour la région du Centre. C'est ce que je voulais ajouter. On défend la motion, on est d'accord.

**M. Liébin** : L'expérience vient malheureusement avec l'âge. Cela fait quand même une trentaine d'années que je suis soit dans les cabinets, soit dans l'administration, soit des parastataux financiers wallons. Quand on discute de la distribution du gâteau, notamment lors du Feder, notamment lors du Plan Marshall, je n'ai pu que constater le faible poids politique de la région du Centre. Evidemment, il y a eu quelques exceptions, on en a cité tout à l'heure, il y a eu Léon Hurez, il y a eu Willy Taminiaux qui était bourgmestre, mais c'était vraiment des épi-phénomènes. C'est d'abord Liège - je travaille à Liège, je suis presque un extraterrestre là-bas parce que je ne suis pas un principautaire - et puis il y a Charleroi. Maintenant, il y a Mons parce que le président du PS est montois, mais le reste, c'est la plèbe et on reçoit quelques miettes.

D'autant plus que nos parlementaires actuellement de l'arrondissement de Soignies doivent tenir compte de communes comme Enghien, Lessines et Silly qui font partie du détail, donc qui sont attirées vers la Wallonie picarde.

Que dire des parlementaires qui habitent Seneffe ou qui habitent Manage et qui ne doivent leur élection qu'à ce qui se passe à Charleroi. Je pense que Laurent Devin à Binche aussi n'est pas très concerné par ce qui arrive à Chimay-Momignies.

A partir du moment où nous verrons un arrondissement avec 5 parlementaires qui auront des comptes à rendre vis-à-vis d'une population homogène, avec un milieu socio-économique homogène, avec une culture, comme on l'a souligné tout à l'heure, homogène, ils auront beaucoup plus de force politique, quitte à faire des alliances comme on a dit tout à l'heure.

Evidemment, on peut dire qu'on fait comme pour le fédéral une circonscription à l'échelle du Hainaut, mais je ne pense pas ni que ce soit une solution idéale ni même que cela entrave la démocratie. Pourquoi a-t-on fait ces changements à partir du Luxembourg ? C'est parce que pour participer à ce qu'on appelle « l'apparementement » au niveau d'une province, il faut avoir 2/3 pour avoir un élu direct. Dans le Luxembourg, la plus grande circonscription fait 3 élus, donc 1/3, c'est 33, et 2/3 de 33, c'est 22 %. Donc, le parti qui n'a pas 22 % n'a pas d'élu dans la province du Luxembourg.

En ce qui concerne le Hainaut, je comprends bien que Ecolo et le PTB auront du mal à arriver, dans les circonstances actuelles, à 20 % dans l'arrondissement de Soignies, mais comme à Charleroi qui va avoir 10 ou 11 députés - disons 10 députés, les calculs sont plus simples - pour avoir 1 élu direct, il faut 10 %, ce qui veut dire que la formation qui obtient 6,67 % à Charleroi participe à la répartition sur l'ensemble du Hainaut. Je rappelle qu'il y a deux répartitions : une première répartition des élus directs et ensuite, une deuxième répartition par apparementement. La condition pour participer à l'apparementement, c'est pratiquement d'avoir 6,67 à Charleroi. Je ne pense pas que la démocratie soit bafouée par la création de cet arrondissement doté de 5 ou 6 députés.

**M. Wargnie** : Simplement un dernier mot, je pense qu'on peut tous se réjouir de la volonté de voter

cette motion pour la création d'une nouvelle circonscription et d'un nouvel arrondissement du Centre parce que je crois que notre population avant tout, avant tous les problèmes de représentation politique, souffre de pas mal de problèmes actuellement, et que si nous avons la chance d'accéder à cette nouvelle distribution, avec certainement un monde politique qui sera inévitablement beaucoup plus dynamique et dynamisé dans ce travail, je pense que ça sera au profit des citoyens de notre région qui en ont particulièrement besoin. J'estime que c'est vraiment une soirée exceptionnelle pour avoir voté cette motion comme dans d'autres communes de la région. J'espère que la presse relatera cela d'une façon très correcte, mais surtout je voudrais bien que la presse donne une grande dimension à cette volonté de créer cet arrondissement de la région du Centre.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Wargnie. Monsieur Licata ?

**M.Licata** : Monsieur le Bourgmestre, il y a une petite question qui m'interpelle, c'est concernant le chef-lieu d'arrondissement.

**M.Gobert** : Effectivement, la motion louviéroise n'évoque pas ce sujet quant à savoir qui pourrait être chef-lieu d'arrondissement. Actuellement, on le sait, c'est Soignies. Je me suis exprimé, je l'ai dit à plusieurs reprises et à titre personnel, j'insiste, quant à ce que tout le monde considérerait comme une légitime revendication louviéroise d'être chef-lieu d'arrondissement, vu la taille que nous représentons, et si nous ne l'étions pas, ça serait peut-être une première que la plus grande ville d'un arrondissement ne soit pas chef-lieu d'arrondissement. Mais j'avais dit à l'époque, pour faciliter l'adhésion de tous, personnellement, je ne revendiquais pas d'être chef-lieu d'arrondissement. Ce n'est pas sans conséquences, il faut le savoir, parce qu'un chef-lieu d'arrondissement, on peut discuter sur les motivations, mais la réalité, elle est financière aussi. Il y a quand même des enjeux financiers de l'ordre de 600.000 euros. Un chef-lieu d'arrondissement, il reçoit une dotation complémentaire de 600.000 euros parce qu'il est censé assumer des tâches supracommunales. J'en identifie au moins une, c'est quand il y a des élections, il y a le bureau central qui doit être organisé au niveau du chef-lieu d'arrondissement, mais je ne vois pas beaucoup d'autres motivations.

Notre motion n'évoque pas ce sujet. Le législateur wallon devra statuer là-dessus. Je pense que c'est un autre débat que nous devons avoir par la suite. Ici, on en est sur le périmètre et puis, voilà.

**M.Licata** : Je pense qu'en étant la cinquième ville wallonne, on devrait peut-être en tenir compte si un jour il y avait cette nouvelle circonscription.

**M.Gobert** : La question reste posée.

On est d'accord sur cette motion, à l'unanimité ? Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois spéciales et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant que les élections pour le Parlement Wallon se font par circonscription électorale

comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs lesquels sont subdivisés en cantons électoraux ;

Considérant que la circonscription électorale est le ressort géographique dans lequel les électeurs admis à participer au scrutin élisent un ou des candidats pour les représenter ;

Considérant qu'il existe 5 arrondissements dans la circonscription du Hainaut : Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi, Mons, Soignies, Thuin ;

Considérant que chaque circonscription compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur régional obtenu en divisant le chiffre de la population de la région par le nombre de membres à élire directement ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2015, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°169/2015 sanctionne le déficit démocratique que constitue l'organisation d'élections dans les circonscriptions exprimant moins de 4 députés ;

Considérant qu'en date du 1er février 2016, l'arrêt du Conseil d'Etat n°233678 a annulé l'article 1er de l'AR du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement Wallon entre les circonscriptions électorales ;

Considérant que les seuils électoraux naturels sont plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ;

Considérant que bien que chaque répartition en circonscription électorale mène à des différences quant au seuil électoral naturel, les différences découlant des dispositions légales (article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993) ne peuvent être considérées comme restant dans des limites raisonnables ;

Considérant que le Conseil d'Etat reprend son arrêt n°149/2007 du 5 décembre 2007 dans lequel il décide qu'il peut être admis qu'une circonscription électorale où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la représentation proportionnelle, tel n'est pas le cas pour les circonscriptions où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral est, pour cette raison, déraisonnablement élevé ;

Considérant que les électeurs des circonscriptions jouissant d'un nombre plus élevé de sièges voient leur choix politique traduit plus facilement que les électeurs des circonscriptions qui ont un nombre moins élevé de sièges ;

Considérant que les candidats de certains courants politiques se trouvent dans l'impossibilité d'être élus dans les circonscriptions ayant peu de sièges à pourvoir alors que les candidats du même courant politique peuvent être élus plus facilement dans d'autres circonscriptions ;

Considérant que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle implique l'obligation de modifier les circonscriptions électorales et que l'arrêt du Conseil d'Etat oblige à modifier le nombre et la répartition de parlementaires élus par circonscription électorale ;

Considérant qu'il peut être déduit des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1899, relative à l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives, que le législateur a pris en considération, d'une part les intérêts locaux et, d'autre part, le caractère historique de la délimitation des circonscriptions pour fixer la répartition des circonscriptions électorales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les élections pour le Parlement wallon et le Parlement flamand se font par circonscription électorale comprenant chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs, lesquels sont subdivisés en cantons électoraux conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de

cette loi. La composition et le chef-lieu des cantons électoraux sont ceux définis au tableau de répartition visé à l'article 87 du Code électoral. Les électeurs pour le Parlement sont répartis par cantons électoraux en sections de vote conformément aux articles 90 et 91, alinéas 1er à 3, du Code électoral ;

Considérant que cet article n'avait vocation à déterminer les circonscriptions pour l'élection des parlements des régions que de manière transitoire dans l'attente de l'adoption par les régions d'un décret spécial déterminant les circonscriptions pour l'élection de leur parlement ;

Considérant que les régions disposent donc depuis 35 ans de l'autonomie constitutive, de sorte que le législateur fédéral n'est plus compétent pour régler cette matière ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre compte quelque 272.611 habitants et regroupe les 13 communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Estinnes, Ecaussinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-Le-Château, Morlanwez, Seneffe et Soignies ;

Considérant que le but de la CUC est d'améliorer le cadre de vie et l'image de la région en privilégiant une identité commune et de promouvoir son développement économique et social ;

Considérant que les communes de la CUC sont regroupées en trois circonscriptions électorales : Charleroi Soignies, Thuin ;

Considérant que le découpage en circonscriptions électorales procède d'une logique mathématique qui ne prend pas en compte les spécificités historiques, économiques, culturelles, industrielles, folklorique, touristiques et médiatiques existant entre les communes de la CUC ;

Considérant que la création du bassin de vie de la Région du Centre dans différents accords de coopération (ex : Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi) met en lumière l'existence de liens privilégiés entre les habitants et les communes de la Région du Centre ;

Considérant que le bassin de vie est un territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services ;

Considérant que La Louvière est intégrée au bassin de vie de la Région du Centre ;

Considérant par ailleurs que le S.D.E.R (Schéma de développement de l'espace régional) adopté par le Gouvernement wallon en date du 7 novembre 2013 reconnaît l'existence de la Région du Centre en tant que pôle à part entière dans les domaines suivants : l'économie et l'emploi , l'environnement et l'aménagement du territoire, l'action sociale et la santé, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, la sécurité, le surendettement, le tourisme, le transport et toutes matières concernant la proximité des citoyens ;

Considérant que le S.D.E.R permet d'assurer à la Région du Centre des perspectives de développement territorial coordonné, homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;

Considérant que dans le cadre de la rationalisation des Maisons du Tourisme, les 13 communes de la CUC ont fait choix de collaborer au sein de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux de La Louvière ;

Considérant que la création d'une nouvelle circonscription électorale se calquant géographiquement sur les communes de la CUC s'impose afin de garantir aux électeurs une représentation par des élus de la Région du Centre qui auront à cœur de défendre leurs intérêts socio-économiques et d'assurer des perspectives de développement territorial coordonné,

homogène, harmonieux et respectueux de ses spécificités et de sa population ;

Considérant que la future circonscription électorale proposée correspondrait mieux à l'histoire sociale et économique de l'entité louviéroise;

Considérant que les habitants de la Région du Centre ont le droit légitime de retrouver un lien organique qui permette de regrouper les communes de la zone CUC ;

Considérant que ce droit doit s'exprimer dans le cadre d'une circonscription électorale dont les limites sont à définir et ne plus être divisé et réparti historiquement sur les limites de 3 circonscriptions électorales mais sur une autre répartition qui exprime mieux l'identité de la Région du Centre ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune concernée et en vertu du principe de l'autonomie communale d'exprimer son choix d'adhérer ou non à la nouvelle circonscription électorale de la Région du Centre ;

Considérant qu'afin d'optimiser et de rationaliser les politiques publiques, l'émergence d'un nouvel arrondissement administratif correspondant au bassin de vie de la Région du Centre s'impose ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, qu'une circonscription électorale doit nécessairement correspondre à un ou plusieurs arrondissements administratifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de marquer son soutien à la création d'une nouvelle circonscription électorale inspirée du territoire de la Communauté Urbaine du Centre.

**Article 2:** d'adhérer à cette nouvelle circonscription électorale.

**Article 3:** de demander au Gouvernement et au Parlement Wallon de prendre en compte la volonté des villes et communes de la Communauté Urbaine du Centre souhaitant créer et adhérer à une nouvelle circonscription électorale.

**Article 4 :** de demander au Gouvernement et au Parlement wallons de créer un nouvel arrondissement administratif correspondant au territoire de la Communauté urbaine du Centre ;

**Article 5 :** de demander au Gouvernement et au Parlement wallons d'adapter les cantons et les districts à ce nouveau paysage institutionnel.

10.- Présentation de l'évaluation du PST et du rapport d'activités 2015

**M.Gobert :** Le point 10 concerne la présentation de l'évaluation du PST et du rapport d'activités. Il y a déjà eu une première présentation en commission, du PST et du rapport d'activités. Je demanderai à notre Directeur Général de cadrer un peu ces deux sujets.

**M.Ankaert :** En ce qui concerne le rapport d'activités 2015, il s'inspire du nouveau modèle de gouvernance locale qui a été voulu par le Gouvernement wallon dans le cadre de la réforme des grades légaux, basé ce nouveau modèle de gouvernance sur le binôme politique-administration, le politique définissant les axes politiques majeurs qu'il entend mener au niveau de sa municipalité, et l'administration étant chargée de mettre en oeuvre les axes politiques fondamentaux.

Il est clair que dans cette logique, il y a une logique de reddition de comptes de l'administration vis-



à-vis des autorités communales, du Collège, du Conseil communal, qui est sous-jacente à cette nouvelle version du rapport d'activités.

La dernière version du rapport d'activités date de 2012, et à l'époque, c'était plutôt une compilation d'informations diverses en provenance des différents services de la ville et des différents départements sans qu'il n'y ait toujours une certaine uniformisation dans l'information qui était communiquée aux mandataires.

Ici, on a voulu faire du rapport d'activités tout d'abord un rapport qui est un outil de gestion, un outil de gestion pour l'administration mais aussi pour les autorités communales puisque, vous verrez dans le rapport, il y a un certain nombre d'indicateurs qui permettent d'évaluer le fonctionnement des services communaux. Ce n'est pas encore parfait, il y a encore des éléments à y ajouter pour certains départements, mais on a déjà, notamment pour le département de la Citoyenneté, des indicateurs qui me semblent pertinents comme par exemple le délai d'attente au sein du département Citoyenneté dans la Cité administrative.

C'est aussi, en tant qu'outil de gestion, un rapport qui va nous permettre d'entreprendre une démarche de qualité globale et d'évaluer l'état d'avancement du contrat d'objectifs du Directeur Général ainsi, bien sûr, que du Programme Stratégique Transversal.

Quatrième élément d'objectif par rapport à cet outil de gestion, c'est pouvoir éclairer la prise de décision puisque vous le verrez, il y a quand même un certain nombre de statistiques qui peuvent réorienter des politiques ou peuvent asseoir une politique communale. Je citais notamment en exemple l'évolution du public qui fréquente les bibliothèques communales. On se rend compte que toute une série d'actions qu'on a mises en oeuvre pour améliorer le cadre des bibliothèques, les activités pédagogiques qui ont été insufflées par le nouveau responsable du service des bibliothèques démontrent aujourd'hui des effets positifs puisque alors qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, le public des bibliothèques diminue, à La Louvière, il augmente de manière sensible, tant en termes de fréquentation des bibliothèques qu'en termes de participation à des animations spécifiques qui sont organisées par le secteur des bibliothèques.

Le rapport d'activités, c'est aussi un outil de communication qui doit permettre d'éclairer le lecteur sur le fonctionnement de la commune. Le lecteur, ça peut être un nouvel agent communal, ça peut être un nouveau mandataire, un citoyen qui vient s'installer à La Louvière.

C'est l'occasion aussi de préciser le cadre légal dans lequel nous devons fonctionner. Une ville, une commune ne peut pas faire tout n'importe comment, il y a un cadrage légal que l'on retrouve dans le rapport d'activités.

C'est aussi un élément qui permet de valoriser le travail qui est réalisé au jour le jour par les différents services communaux. Enfin, ça contribue à construire la mémoire de l'administration.

Il est évident qu'on ne retrouve pas tout dans le rapport d'activités. Le rapport d'activités n'est certainement pas un document d'évaluation globale des politiques publiques. On y reviendra quand je parlerai un peu de l'évaluation du PST. Ce n'est pas non plus un document d'analyse budgétaire, financière des différents départements de la ville. Pour ce faire, je vous renvoie à des documents d'analyse déjà existants qui sont établis par la Directrice Financière tels que le rapport aux comptes, son rapport annuel qu'elle présente au mois de septembre. Enfin, ce n'est pas non plus un rapport exhaustif où vous allez retrouver toutes les statistiques qui peuvent concerner le territoire de la ville.

J'en termine pour vous dire, par rapport au rapport d'activités, que l'édition de 2015, c'est vraiment le fruit d'une concertation entre les membres du Comité de direction qui ont dû se pencher chacun pour leur département sur des indicateurs qui pouvaient refléter le fonctionnement de leur service. Vous allez retrouver des indicateurs comme le nombre de permis d'urbanisme qui ont été délivrés, le nombre d'ordres de travail qui ont été réalisés par le département Infrastructure, des indicateurs sur l'état d'avancement des projets, par exemple, le nombre de chantiers de travaux qui ont été terminés en 2015 et enfin, des indicateurs qui reflètent une réalité extérieure à l'administration mais qui peut influencer ou être influencée par la politique communale. Je parlais tout à l'heure de

l'évolution du public des bibliothèques, je peux parler aussi de la fréquentation de nos écoles communales, et en particulier, de l'enseignement de promotion sociale ou du nombre de maraîchers qui fréquentent nos marchés. Tout cela peut être induit par une politique communale qui est mise en oeuvre par l'administration. Cela, c'est pour le rapport d'activités.

En ce qui concerne le PST, nous nous étions engagés en 2015 à mettre en oeuvre une méthodologie d'évaluation du PST, ce qui a été fait au niveau de l'administration en créant des groupes thématiques sur base des quatre objectifs stratégiques du PST. Je vous le rappelle, le premier concernait l'économie et l'emploi, le deuxième objectif concernait la cohésion sociale, le troisième objectif concernait le cadre de vie et le quatrième objectif stratégique avait trait au volet interne de l'administration. Ces groupes thématiques étaient composés à la fois des responsables de l'administration qui intervenaient dans la réalisation des actions ainsi que des échevins concernés directement par les objectifs opérationnels de l'objectif stratégique.

L'évaluation telle qu'elle vous a été présentée en commission est véritablement le fruit d'un travail qui a été mené en binôme comme le veut le Ministre Furlan. C'est un terme qu'il a beaucoup utilisé dans le cadre de la réforme des grades légaux pour déterminer l'état de santé des actions, des projets qui sont prévus dans le cadre du PST. Globalement, à ce stade de la mandature communale, on est à un niveau tout à fait acceptable par rapport à l'état de santé des différentes actions et des différents projets prévus dans le PST.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre, de manière synthétique, ce que je pouvais dire sur le PST et le rapport d'activités.

**M. Gobert** : Merci, Monsieur Ankaert. Complémentairement à ce qui vient d'être dit, je souhaiterais remercier l'ensemble des agents, des responsables de services et notre Directeur Général pour leur investissement dans ce beau projet qui, il faut le dire, est un projet novateur et pilote à l'échelle de la Wallonie. Très tôt, notre ville s'est engagée dans la voie du PST, étant sélectionnée comme ville-pilote par le Gouvernement Wallon.

C'est ainsi que nous sommes véritablement dans ce qu'on peut qualifier du rendre-compte, à la fois au travers du rapport d'activités mais aussi du PST qui est en fait une déclinaison d'un projet politique qui se traduit en objectifs stratégiques, en actions, et aussi dans une volonté de transparence puisqu'il est clair que les conclusions que nous tirons sont pour la majorité d'entre elles, vous l'avez vu, positives, mais il y a ça et là des améliorations que nous devons continuer à apporter pour toujours améliorer le service aux citoyens. C'est ça, je crois, aussi l'enjeu de ce travail d'objectivation de la qualité du service que nous rendons aux citoyens. Je ne citerai qu'un seul exemple, c'est celui relatif au temps moyen d'attente dans notre Cité administrative qui à l'ouverture était de l'ordre de 16 minutes, il est aujourd'hui de 11 minutes. C'est une nette amélioration, mais très clairement, on veut aller plus loin encore, et le fait d'avoir ainsi des indicateurs pour l'ensemble des matières est tout à fait intéressant pour se remettre en question, pour évoluer et être en adéquation avec la légitime attente des citoyens.

Le débat est à présent ouvert.

**M. Cremer** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je vais intervenir sur les deux rapports, à la fois sur le rapport d'activités et sur le PST. D'abord sur le rapport d'activités. C'est un document très intéressant qui montre comment la ville et ses services fonctionnent. Le groupe Ecolo salue tous ceux qui ont participé à la rédaction, on les félicite pour ce travail. Ce document permet aussi de comprendre quelles sont les missions de chacun, les moyens alloués pour les missions. Une suggestion peut-être : ajouter des noms sur certaines fonctions ou sur certains chefs de service pour que chacun puisse identifier un peu plus précisément qui fait quoi ou à quel interlocuteur on s'adresse.

Un autre aspect intéressant de ce rapport est qu'il constitue un espace d'expression pour le

personnel de la ville et qu'il est un moyen de renforcer l'implication et la participation des femmes et des hommes qui y travaillent car pour rédiger la présentation des missions de chaque service, il a nécessairement fallu se réunir, discuter des projets réalisés, discuter des projets qu'on va réaliser.

Cela renforce nécessairement la communication entre les personnes, la mise à plat des problèmes rencontrés et la fierté du travail accompli.

Cela a aussi permis à certains services d'exprimer les difficultés qu'ils rencontrent dans leur travail au quotidien, ce qui nous fait mieux percevoir ce qui pourrait être amélioré et pourquoi certains problèmes surgissent.

Toutefois, une première question se pose sur le rapport d'activités, la rédaction du rapport d'activités mais aussi la rédaction du PST. Est-ce que ce n'est pas une charge très lourde pour l'administration ? Est-ce que ça n'alourdit pas excessivement le fonctionnement et la prise de décision ? Cela, c'est pour le rapport d'activités, c'est une première question.

Deuxième intervention pour le PST. Le Plan Stratégique Transversal et son évaluation, c'était attendu, d'une part parce que c'est une première, qu'il n'est jamais facile de mettre en route un nouveau processus, d'autre part, parce que ce document allait donner aux citoyens et au Conseil communal une forme d'évaluation de l'action de la majorité. Une fois encore, je salue le travail accompli dans la rédaction. Cela nous donne une vue d'ensemble de toutes les actions entreprises. Rien que pour cela, il est intéressant. Je dirais même, Monsieur le Bourgmestre, que je l'ai relié parce que je compte le garder.

On y retrouve tous les grands dossiers du moment et les autres : le théâtre, l'aménagement de la Cour Pardonche, le projet Boch, le Centre d'Art et de Design, les actions entreprises par l'administration pour être plus proche et plus performante. C'est une source très utile d'information certainement. Malheureusement, comme attendu, certaines évaluations sont assez limite et empreintes d'une certaine auto-satisfaction. Je me suis par exemple intéressé particulièrement aux actions liées à la mobilité, la propreté et l'entretien des espaces publics. Je sais que la ville fait des efforts dans ce domaine mais que la situation est toujours loin d'être idéale.

J'ai répertorié quelques actions choisies : étudier la mise en place, coordonner des actions, étudier la possibilité de créer une brigade, sensibiliser les usagers. Bref, ça me laisse parfois un peu dubitatif parce qu'on réunit, on discute, on évalue mais sur le terrain, les choses changent-elles vraiment ? En pratique, le citoyen peut-il objectivement dire que la propreté publique s'améliore significativement ?

Dernier exemple vraiment emblématique de ces évaluations un peu empreintes d'auto-satisfaction, je l'ai dit. J'ai relevé un point qui m'interpelle particulièrement, qui interpelle particulièrement le groupe Ecolo, c'est le point page 26 : matérialiser les zones résidentielles et des zones 30 dans les quartiers. Finalisation des travaux, c'est l'indicateur. Est-ce que les travaux sont finis ? L'évaluation globale, c'est bon. Le résultat, on est à 60 % de réalisation, et surtout le commentaire, c'est la réalisation en fonction des demandes citoyennes. Grosso modo, les zones résidentielles et les zones 30 à La Louvière, c'est pas mal et la réalisation se fait en fonction des demandes citoyennes.

Monsieur le Bourgmestre, j'en viens à ma deuxième question. Lorsque La Louvière avait obtenu le financement Wallonie cyclable, le Conseil avait décidé que le centre-ville serait en zone 30. A ce jour, il n'y a toujours aucune action décidée. Je suppose que c'est dans les 40 % qui n'ont pas encore été réalisés.

Par ailleurs, en lisant cet article du PST, j'en déduis que le Collège a effectivement toujours la volonté de matérialiser des zones 30 comme c'était prévu dans le Plan Communal de Mobilité de 2002 et que cela se fait en fonction des demandes citoyennes. Je suis un peu étonné parce que d'habitude, vous communiquez beaucoup sur ce que vous faites et dans le cas présent, c'est plutôt silence radio. Je ne savais pas que les citoyens pouvaient demander au Collège de matérialiser

des zones 30. C'est vraiment une très bonne idée et vous devriez le faire savoir plus fort.

Ma question, c'est donc : pouvez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le Bourgmestre, nous expliquer pratiquement comment les citoyens peuvent s'y prendre pour faire matérialiser dans leur quartier une zone 30 ou une zone résidentielle ? Merci.

**M.Gobert** : D'autres interventions ?

**M.Wargnie** : Je pense qu'au niveau du groupe socialiste, on est très heureux de ce document et qu'on tient à féliciter tous les services pour le travail accompli parce que ce n'est pas une mince affaire et que ça nous permet d'avoir une meilleure vue de toute l'activité, de tout ce qui se fait sur notre entité louviéroise. Je pense qu'avant de chercher les défauts de ce travail ou éventuellement les endroits qui sont un peu plus sensibles, je crois qu'il faut surtout souligner le travail fabuleux qui a été réalisé, même s'il y a ce côté un peu obligatoire, mais c'est un travail important qui permet à la population de voir comment est gérée leur entité.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Wargnie. Je souhaite aussi m'associer aux remerciements qui ont été formulés, notamment à la cellule stratégique qui a coordonné ces travaux. Il ne faut pas oublier que tout ça se place aussi dans une dynamique beaucoup plus large, elle s'articule avec d'autres outils de gestion que sont la démarche qualité, le contrôle interne ainsi que le monitoring. C'est vraiment une dynamique d'investissement pour l'amélioration continue de nos activités, pour une optimisation du service rendu au citoyen, celui pour qui nous sommes là et grâce à qui nous sommes là.

Je vais répondre brièvement à Monsieur Cremer. Vous épinglez l'aiguille dans la botte de foin. Si vous avez des demandes, relayez-les.

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, j'avais posé deux questions. J'avais posé une première question...

**M.Gobert** : La lourdeur administrative.

**M.Cremer** : La lourdeur administrative, j'aurais voulu avoir un avis.

**M.Gobert** : Je vais demander à notre Directeur Général. Nous avons une équipe spécifiquement dédiée à cette tâche-là, mais Monsieur Ankaert va nous en dire un peu plus.

**M.Ankaert** : Effectivement, dans le cadre de la réforme des grades légaux et de toutes ses conséquences en termes de mesures à mettre en oeuvre, il y a une équipe de deux équivalents temps plein et demi qui a été mise à la disposition dans le cadre de la Direction Générale qu'on appelle la Direction de la Stratégie qui intègre par ailleurs d'autres services de l'administration comme les services Communication et Informatique.

Au-delà de ça, si vous faites une comparaison, si vous avez encore le rapport d'activités 2012, ce qu'on a essayé de faire, c'est justement de ne pas surcharger les services qui devraient nous produire des statistiques qu'ils ne possèdent pas par ailleurs. Il y a vraiment eu la volonté d'utiliser les informations existantes qui parfois d'ailleurs doivent déjà être transmises par ces mêmes services auprès d'autres instances. Je vais prendre le nombre de permis d'urbanisme accordés : chaque année, on doit donner ces informations à la Région Wallonne, donc c'est une donnée qui existe au sein de l'administration et qu'on ne fait que reprendre dans le rapport d'activités.

Par ailleurs, et ça, je dirais que c'est une insatisfaction de ma part, c'est qu'en termes d'indicateurs, le souhait a été de ne pas construire des indicateurs qui n'existaient pas. On prend l'exemple cité par le Bourgmestre des indicateurs du Département de la Citoyenneté parce que ceux-là, ils existent, ils sont générés automatiquement par le système de gestion de files. C'est ce que je souhaite pouvoir insuffler à l'avenir au niveau des outils informatiques sans donner de charge de

travail supplémentaire aux services, c'est que les indicateurs de fonctionnement puissent être directement produits par des systèmes informatiques et non pas devoir revenir à l'état papier pour essayer de retrouver les étapes d'une procédure permettant d'établir un indicateur.

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, je vous remercie pour la réponse que vous m'avez donnée, à savoir que vous attendiez les demandes, ne vous en faites pas, je vous promets...

**M.Gobert** : On les objectivera !

**M.Cremer** : Oui, bien sûr. Je vais vous relayer les demandes.

**M.Gobert** : On les objectivera : il y a les moyens financiers, il y a la tutelle et il y a l'objectivation, ça va ?

**M.Cremer** : Je suis sûr que les citoyens vont adorer vivre dans une ville où ils peuvent laisser leurs enfants sur la rue. Merci.

**M.Gobert** : Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

**M.Van Hooland** : Nous nous contenterons de remercier en tout cas les services. C'est bon de se fixer des objectifs et des balises en fait pour pouvoir voir où on en est, évaluer sur la qualité de son travail, c'est très bien, ça fait partie de la modernisation des services.

**M.Gobert** : Merci. Je pense qu'on est vraiment dans le peloton de tête au niveau wallon dans ce domaine. Il faut le dire aussi.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville s'est engagée à présenter, en 2016, au Conseil communal, l'évaluation du Programme Stratégique Transversal ((PST) ainsi que le rapport d'activités 2015 de la Ville;

Considérant l'évaluation 2016 du PST en annexe et dont le contenu est arrêté en février 2016;

Considérant le rapport d'activités 2015 en annexe;

Considérant la note explicative de la méthodologie d'évaluation 2016 du PST et de l'élaboration du rapport d'activités 2015, également annexée à ce rapport;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre connaissance de l'évaluation 2016 du PST, du rapport d'activités 2015 de la Ville de La Louvière et de la note explicative de la méthodologie d'élaboration de ces deux

documents.

11.- Tutelle sur le CPAS : Délibérations du CAS du 30/03/2016

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui traite de la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal sur les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er alinéa 9 (emplois inexistants au niveau communal) ;

Vu l'article 40 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que ces actes sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les 15 jours de leur adoption;

Considérant les courriers du CPAS envoyés en date du 11/04/2016 et du 19/04/2016 sollicitant l'approbation du conseil communal sur les actes suivants:

- Personnel - Géolocalisation des véhicules - Balises d'utilisation - Insertion dans le règlement de travail - Examen, vote, Décision.
- Personnel - Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail - Nouvelle annexe 17 du Règlement de Travail - Examen, vote, décision.
- Personnel - Activité accessoire - Modification du Règlement de travail - Examen, vote, décision.
  
- Personnel - Octroi de l'évolution de carrière pour le personnel contractuel - Révision des dispositifs - Examen, vote, décision.

Considérant que ces décisions sont la mise en application pour le personnel du CPAS de décisions prises par le conseil communal du 21/03/2016 pour son personnel ;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai des 40 jours;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que lors du Collège du 17/05/2016, le délai n'était pas expiré et qu'il a été décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal mais que ce délai est dépassé lors de ce conseil communal;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte des délibérations du Conseil de l'Action Social du 30/03/2016 relatives aux points suivants:

- Personnel - Géolocalisation des véhicules - Balises d'utilisation - Insertion dans le règlement de travail - Examen, vote, Décision.
- Personnel - Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail - Nouvelle annexe 17 du Règlement de Travail - Examen, vote, décision.
- Personnel - Activité accessoire - Modification du Règlement de travail - Examen, vote,

décision.

- Personnel - Octroi de l'évolution de carrière pour le personnel contractuel - Révision des dispositifs - Examen, vote, décision.

Article 2 : de prendre acte qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte précité est devenu exécutoire avant la venue du Conseil communal.

## 12.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 30 mars 2015;

Considérant que par un courrier, en date du 07 avril 2016, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire (18h00) et d'une Assemblée générale extraordinaire (19h30), le jeudi 02 juin 2016 à l'Hôtel Charleroi Airport - 115 Chaussée de Courcelles - 6041 Gosselies;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00) est le suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur.

**Article 2:** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2016.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

### 13.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 30 mars 2015;

Considérant que par un courrier, en date du 07 avril 2016, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire (18h00) et d'une Assemblée générale extraordinaire (19h30), le jeudi 02 juin 2016 à l'Hôtel Charleroi Airport - 115 Chaussée de Courcelles - 6041 Gosselies;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2016;



Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30) est le suivant:

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

**Article 2:** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2016.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

#### 14.- IC IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 12 mai 2016, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le mercredi 22 juin 2016 à 17h au siège social, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes

intervenues au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant:

1. Rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2015;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2015;
3. Rapport du Réviseur;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats 2015;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Réviseur;
7. Collège des contrôleurs aux comptes - Désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 - Procédure négociée sans publicité - Attribution du marché;
8. Modifications statutaires - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le rapport d'activités 2015;

**Article 2:** d'approuver les comptes 2015.

**Article 3:** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

**Article 4:** de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

**Article 5:** d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

**Article 6:** de marquer son accord sur la nouvelle dénomination de l'Intercommunale, à savoir, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, en abrégé, I.D.E.A. S.C.R.L.

**Article 7:** de marquer son accord sur les modifications de l'objet social.

**Article 8:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

15.- IC HYGEA - Assemblée générale du 23 juin 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 12 mai 2016, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de la tenue de l'Assemblée générale, le jeudi 23 juin 2016 à 17h au siège social de l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 23 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant:

1. Rapport d'activités pour l'exercice 2015;
2. Modifications statutaires - Approbation;
3. Présentation des Bilans et comptes de résultats 2015;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation des Bilans et comptes de résultats 2015;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Réviseur;
8. Collège des contrôleurs aux comptes - Désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 - Procédure négociée sans publicité - Attribution du marché;
9. Composition du Conseil d'administration - Remplacement d'un Administrateur Ecolo.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le rapport d'activités 2015.

**Article 2:** d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 3§2 et les articles 58 et 59

des statuts de l'Intercommunale HYGEA.

**Article 3:** d'approuver les comptes 2015.

**Article 4:** de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

**Article 5:** de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

**Article 6:** d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'Entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

**Article 7:** de désigner le remplaçant de Monsieur Grégory CARDARELLI qui sera proposé par Ecolo en qualité d'administrateur HYGEA.

**Article 8:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

16.- Service Juridique - Regie Communale autonome - Convention cadre Ville/RCA - Relations Ville/ RCA - Clarification

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 2009;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L 1122-30, L 1231-5, L 1231-6 et L 1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi ;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant en effet qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (Arrêt République fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

- Les articles 43CE et 49 CE , les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques ;
- Dans la mesure où les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité ;
- La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics , s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public;

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant que cette jurisprudence vise les intercommunales mais la réflexion peut s'appliquer mutatis mutandis aux régies communales autonomes;

Considérant qu'il existe entre la Ville et la RCA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que sur base de la jurisprudence de la Cour de Justice, il convient tout d'abord de se trouver en présence d'une Régie communale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés ;

Considérant que tel est le cas pour la RCA ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base du cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des régies communales autonomes est prévu par le Décret de la Région wallonne du 26 avril 2012, et intégré dans le Code de la Démocratie locale;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1231-5 du CDLD les régies communales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction;

Considérant que le conseil d'administration est composé de membres qui ont été désignés par le Conseil communal;

Considérant que la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal;

Considérant qu'en vertu de l'article L1231-6 du CDLD, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal;

Considérant qu'excepté le membre faisant partie de l'Institut des réviseurs d'entreprises, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal;

Considérant enfin qu'en vertu de l'article L1231-9 du CDLD, le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles;

Considérant que le conseil d'administration doit établir chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité qui sont tous deux communiqués au conseil communal;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue, est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation « in house » est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou les collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant en effet que la régie communale autonome a été créée par le conseil communal par délibérations du conseil communal des 23 juin et 18 juillet 2003, et a notamment pour objet social l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et sa régie communale autonome ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte qu'il existe une relation in house entre la Ville et la RCA.

17.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'il existe un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'agendas et de calendriers au sein du SPW auquel la Ville peut se rattacher;

Considérant que dans les marchés précédents, les agendas et calendriers étaient repris dans le marché relatif aux fournitures de bureau du SPW;

Considérant que cette centrale effectue des achats de fournitures correspondant aux attentes et aux besoins du service infrastructure;

Considérant que le marché est prévu jusqu'au 31/12/2016 et que l'adjudicataire est la société Fiducial Office Solutions;

Considérant que ce dossier ne doit pas être soumis à l'avis financier de légalité vu que l'estimation est inférieure à 22.000 € HTVA;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2016 sous plusieurs articles budgétaires en fonction des services demandeurs;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition d'agendas et de calendriers et ce jusqu'au 31/12/2016 et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2016 sous plusieurs articles budgétaires en fonction des services demandeurs.

18.- Administration générale - Divers services - Marché de fournitures - Mobilier - Rattachement

Service Public Wallonie a)Approbation du rattachement b)Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Ville est rattachée à la centrale d'achat portant sur le «Mobilier» organisée par le SPW;

Considérant qu'elle est prévue jusqu'au 31/12/2016;

Considérant que le lot bureaux était attribué à la société TDS SA et que celle-ci a fait faillite;

Considérant que le SPW a relancé ledit lot et a attribué celui-ci à la société BEDIMO SA de Bruxelles;

Considérant qu'il convient de se rattacher au lot bureau ;

Considérant que la fiche technique sur ce lot se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus aux budgets ordinaire et extraordinaire selon les différents services ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale ;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative au lot bureau et d'imputer les futures dépenses aux budgets ordinaire et extraordinaire selon les différents services et d'approuver l'emprunt, le subside et le fonds de réserve comme mode de financement.

19.- Finances - Comptes annuels 2015

*Madame Kesse quitte la séance*

**M. Gobert** : Le point 19 concerne le compte annuel 2015 qui nous a été présenté en commission par notre Directrice Financière. Madame l'Echevine des Finances, un petit mot sur ce compte ?

**Mme Staquet** : Le compte, comme dit Monsieur Liébin, c'est un peu l'expression de la réalisation du budget. Quand on sait que les dépenses ont été réalisées à 97,76 % et les recettes à 92,72 %, la conséquence, c'est que nous avons un compte budgétaire en déficit de 5,4 millions. D'où vient ce déficit ? De 4 millions qui nous viennent du retard des additionnels en impôts des personnes physiques et de 1,3 million en précompte immobilier. C'est ce qui cause le déficit. Mais on peut se réjouir, c'est que le résultat global augmente de 1,3 million, ce qui porte notre boni total à près de 18.500.000 euros, tout en ayant des provisions qui augmentent de 2,4 millions pour porter nos provisions à 12,8 millions.

Je soulignerai aussi que dans ce compte, c'est un suivi plus rigoureux des créances à court terme. Le service des Finances a été attentif à la demande du Collège et du CRAC d'ailleurs. Notre situation de trésorerie se porte bien puisqu'on a une augmentation de 7.851.000 euros de trésorerie, ce qui nous fait une trésorerie de 32.340.000. C'est loin d'un petit peu parfois les alertes



qu'on avait eues en nous disant qu'on aura peut-être des problèmes de trésorerie, mais pas du tout. Je pense que la santé financière se porte bien.

**M.Gobert** : On peut approuver ces comptes ?

**M.Van Hooland** : Après lecture des comptes, nous aimerions obtenir quelques précisions pour nourrir notre réflexion. Tout d'abord, ça concerne l'évolution de l'IPP à La Louvière, on se demande quelle est l'évolution de celui-ci. Si on intègre les 4 millions non encore versés par le fédéral, chiffres avancés en commission et que vous venez de confirmer ici, on arrive à 16,8 millions de recettes pour l'IPP. A comparer aux 17,2 millions de 2014, doit-on y voir un recul de ce type de recette et est-ce une marque de diminution des revenus globalement sur l'entité ?

La deuxième, c'est pour l'évolution de la dette. Au budget initial de 2015, on a tablé sur 13.717.000 euros de dettes, et à l'engagement des comptes, on en était à 14.393.000, ce qui représente une augmentation de 5 % de celle-ci. A quoi attribuez-vous ce dépassement des prévisions en 2015 et ne pensez-vous pas qu'un contrôle plus rigoureux de la dette est important, au vu de notre situation financière assurée par des aides exceptionnelles de la Région ?

Il y a également la taxe sur les immondices qui a augmenté, passant de 3,9 millions en 2014 à 4,3 millions en 2015 en comparant les comptes. Certes, il faut couvrir le coût-vérité, et ce n'est pas une mauvaise chose en soi. Je ne prétends pas que les poules proposées par Loris vont manger à elles seules les 400.000 euros d'augmentation, mais il s'agit d'une piste de solution parmi d'autres qu'il faut prendre. Etant donné l'impératif du coût-vérité, prenez-vous bien toutes les mesures utiles pour réduire la production des déchets sur l'entité ?

Pourriez-vous nous rappeler aussi dans l'état des créances la situation de la RCA par rapport à la ville ?

Egalement une cinquième question, ça concerne le personnel communal. On passe de 482,90 équivalents temps plein en 2014 à 375,50 équivalents temps plein en 2015, là, ce sont les équivalents temps plein non subsidiés. Pourriez-vous nous donner le nombre d'équivalents temps plein liés au départ des pompiers vers la Zone de Secours et n'étant plus intégrés au compte de la ville en matière de personnel ? Une fois ceux-ci décomptés, pouvez-vous affirmer que la ville emploie toujours autant d'équivalents temps plein en personnel non subsidié en 2015 qu'en 2014 ?

La diminution du nombre de statutaires : pour rappel, en 2012, on en était à 351, en 2015, on est à 233. Ne traduit-elle pas une dévalorisation des avantages du personnel de la fonction publique au sein de la ville de La Louvière et cela va-t-il encore s'accroître cette année ?

En matières de dépenses de fonctionnement, une question d'ordre pratique qui m'avait échappé, ce sont les frais informatiques qui passent de 162.000 euros en 2014 à 292.000 en 2015. Si vous pouviez nous rappeler l'origine de cette croissance des coûts informatiques. Soulignons que les travaux et fournitures pour la voirie suivaient en même temps le chemin inverse, passant de 445.000 à 87.000 euros. Merci.

**M.Gobert** : Monsieur Van Hooland, on va essayer de répondre à quelques questions mais ce sont des questions de commission. On peut répondre à certaines choses, on va essayer de répondre. Madame Staquet va vous répondre sur l'IPP.

**Mme Staquet** : Au niveau de l'IPP, on a accusé une recette en moins au niveau du budget mais qu'on récupère par la suite. On a perdu 4, on récupère 3, donc en réalité, on perd 1 million. Ici, nous sommes dans un compte budgétaire, donc on n'acte que ce que nous avons reçu. Par rapport à l'enrôlement, étant donné que le SPF Finances a eu du retard dans ses enrôlements, on a perçu moins de recettes.

**M.Van Hooland** : (micro non branché)... les 4 millions dont vous parlez, en intégrant ces 4 millions,

on monte dans ce cas-là à 16,8 millions en revenus IPP. Mais en 2014, on était à 17,2 millions. C'est 400.000 euros.

**M.Gobert** : Ce serait peut-être même plus, ça risque d'être plus d'ailleurs parce qu'entretemps, on a augmenté le nombre d'habitants, on a passé la barre des 80.000. Chaque année, on augmente les habitants.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) De 2014 à 2015, il y a 200 habitants de moins... On est passé de 80.500 à 80.300, de mémoire. Il n'y a que 200 habitants de moins mais...

**M.Gobert** : On ne va pas déplacer le débat mais n'oubliez pas qu'il y a déjà des incidences sur le tax shift aussi.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) L'évolution de la dette a augmenté de 5 % en un an ?

**M.Gobert** : De toute façon, on va répondre aux questions auxquelles on sait répondre. Madame Dessalles est dans la salle, je vais lui demander de nous rejoindre pour qu'elle puisse nous apporter quelques éléments de réponse.

Quant aux statutaires, je peux vous confirmer que le nombre de statutaires est équivalent, il n'a pas bougé parce que c'est un engagement qu'on a pris vis-à-vis de la Région. Les statutaires que vous évoquez en moins, ce sont les pompiers qui sont partis à la Zone, donc là, stabilité totale en fait.

Je vais demander à Madame Dessalles de bien vouloir venir nous rejoindre.

**M.Van Hooland** : Cela représente combien les équivalents temps plein ?

**M.Gobert** : Les pompiers ? 150 à peu près.  
Madame Dessalles, vous avez entendu les questions de Monsieur Van Hooland.

**Mme Dessalles** : Bonsoir. Concernant l'augmentation de la dette au compte par rapport au budget initial, en fait, au moment de l'établissement du budget initial, on prévoyait un transfert des emprunts de la caserne à la Zone de secours. Finalement, ce sont des emprunts qu'on a conservés dans la comptabilité communale.

**M.Gobert** : Et pour le reste ?

**M.Van Hooland** : La créance de la RCA.

**M.Gobert** : La créance de la RCA, ce sont les subsides que la RCA a reçus et qu'elle va ristourner à la commune; il n'y a pas une créance en fait en tant que telle.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) ... combien ?

**M.Gobert** : Cela va arriver au prochain Conseil communal. Le décompte va arriver au prochain Conseil communal de manière précise.

**M.Van Hooland** : (micro non branché)

**M.Gobert** : La RCA, elle doit fonctionner. Ce sont deux choses différentes : la piscine est une chose, mais la RCA, elle a son propre fonctionnement et elle réalise des tâches pour compte de la ville.

Il y a un décompte qui doit être fait, elle doit avoir des moyens pour fonctionner et puis, on viendra avec des propositions. Les comptes arriveront au prochain Conseil communal, donc tout le sujet

RCA sera évoqué lors de ce Conseil de début juillet.

**M. Van Hooland** : (micro non branché)... Monsieur Gobert, est-ce que vous pourriez me répondre sur les pistes pour réduire la production de déchets ?

**M. Gobert** : Ce n'est pas une question de compte !

**M. Van Hooland** : (micro non branché) On a augmenté de 400.000 euros entre 2014 et 2016.

**M. Gobert** : Oui, mais il y a plus d'habitants aussi, donc il y a plus de déchets aussi.

**M. Van Hooland** : (micro non branché)... Concernant les équivalents temps plein, ça correspond...

**M. Gobert** : Les pompiers.

**Mme Staquet** : En équivalents temps plein, on a 10,1 équivalents temps plein de plus entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 si on neutralise l'effet « pompiers ».

**M. Gobert** : Monsieur Cremer ?

**M. Cremer** : Merci. L'analyse des comptes 2015 est assez délicate. D'abord, il y a le contexte général, les finances communales sont malmenées, le Président de l'Union des Communes et Villes de Wallonie, lors de la dernière AG à Namur, a tiré la sonnette d'alarme. Le financement des zones demandent toujours plus d'interventions communales, de même que les interventions pour les CPAS. En plus, cette année, les recettes de l'IPP ont du retard, c'est un problème qui incombe au Gouvernement fédéral et plus particulièrement au Ministre des Finances qui montre toute la bonne gestion dont la N-VA est capable.

Il y a le contexte particulier louviérois et le transfert des zones de secours : le personnel est transféré, les bâtiments sont restés. Bref, la ville paye plus de dépenses de transfert mais moins en dépenses de personnel, donc il est assez difficile cette année de faire des comparaisons. En plus, il y a le problème du marché des huissiers de justice qui empêche de récupérer certaines sommes non payées à la ville. Bref, je le répète, ce n'est pas facile cette année.

Mais il y a quand même des indicateurs qui ne trompent pas. Je reparle de cet indicateur dont j'avais déjà parlé précédemment qui est le ratio de couverture des emprunts. Ce ratio – je l'avais dit à l'époque – diminue régulièrement. Ce ratio, il faut rappeler ce que c'est : plus il est élevé, plus il est plus grand que 1, plus on a la capacité d'emprunter, et quand le ratio est plus petit que 1 ou égal à 1, la ville ne peut plus emprunter. Normalement, on ne peut pas descendre en-dessous du ratio de 1.

J'avais attiré l'attention dernièrement, je disais que ce ratio baissait sans cesse et que finalement, on ne pourrait plus emprunter. Le Ministre Furlan avait d'ailleurs embrayé dans sa lettre à la ville sur le budget 2016, en disant : « Le budget, comme il est prévu, je ne peux pas l'annuler puisque c'est légal, mais vous n'êtes pas dans les balises. »

Aujourd'hui, cet indicateur est 0,54, donc en-dessous de 1, on ne peut pas aller, on est à 0,54. Mais évidemment, à La Louvière, avec un taux de 0,54, on peut quand même continuer à emprunter parce que ce n'est pas illégal quand même et puis qu'on a des relations.

Deuxième indicateur, le taux d'endettement de la ville en fonction de ses recettes. C'est un indicateur personnel, je suis assez clair.

**M. Gobert** : Et le précédent aussi ?

**M. Cremer** : L'Union Européenne enjoint chaque Etat de ne pas dépasser un certain taux

d'endettement. C'est une recommandation, on le sait, c'est le fameux pacte de stabilité. La norme, c'est une dette qui ne doit pas être supérieure à 100 % du PIB de l'Etat.

J'ai été regarder un petit peu ce que ça donnait parce que cette norme, elle est valable à la fois pour les Etats mais elle est aussi valable pour les entités fédérées et bien sûr, elle a des conséquences sur les régions et les villes.

Suivant les statistiques Eurostat, ce taux d'endettement pour la Grèce, il est de plus de 150 %, suivie par l'Italie et le Portugal (132 %), la Belgique vient après avec 108 %. Je me suis demandé, tiens, si on faisait le calcul similaire pour La Louvière, qu'est-ce que ça donnerait ? Pour La Louvière, avec ses recettes et ses dettes, ça fait un taux de 1,22. Si La Louvière était un pays dans l'Union Européenne, on serait dans le top 4 des pays les plus endettés.

Ma question, Monsieur le Bourgmestre, c'était sur les 3.500.000 euros de la RCA. Je voulais savoir ce qu'ils allaient devenir, si on allait un jour les recevoir à la ville. Vous avez dit : « La RCA doit fonctionner, donc elle a besoin de budget, etc pour mener ses missions. » Je suis bien d'accord avec vous, sauf que chaque fois, quand nous avons discuté du budget de la RCA, nous avons affecté des budgets pour faire certaines missions. Il n'a jamais été question, dans ces budgets alloués pour des missions, de donner 3.500.000 euros en plus. Finalement, la RCA conduit des missions, peut-être, je ne sais pas, avec 3.500.000 euros ou pas, je ne sais pas. Je ne sais pas s'ils vont être retournés ou pas.

**M.Gobert** : On y réfléchit.

**M.Cremer** : En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'au départ, la RCA n'avait pas reçu ces 3.500.000 euros pour accomplir un certain nombre de missions. Je me réjouis à l'idée d'enfin lire ce qu'ils sont devenus lors du prochain Conseil communal, mais ça, ce sera un autre débat, on se voit dans un mois. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : Monsieur Liébin, je suis convaincu que vous allez demander à Monsieur Cremer qu'il explique son ratio de 0,54.

**M.Liébin** : Je n'ai rien compris, mais je voulais quand même préciser quelque chose. Quand on parle du pacte de stabilité de l'Union Européenne et où on préconise de ne pas dépasser 100 % de dettes, c'est par rapport au PIB et ce n'est pas par rapport aux recettes de l'Etat. Si la Belgique a un objectif de 100 %, et encore, la Belgique fait exception parce que les autorités européennes permettent une certaine latitude parce que l'Etat belge est essentiellement endetté vis-à-vis de ses propres nationaux, ce qui est tout à fait différent de la Grèce qui est endettée vis-à-vis de l'institution internationale. Pour être clair, si un jour, il manquait vraiment d'argent en Belgique, il suffit que le Gouvernement dise : voilà, on prend 5 % de tous les carnets de dépôts et le problème est réglé, donc les autorités européennes n'ont pas peur pour la Belgique.

Ce que je répète, c'est que la norme de 100 %, c'est par rapport au PIB, que le budget de l'Etat belge, des régions et communes, ça fait peut-être 35-40 % du PIB, donc il ne faut pas comparer ça au niveau de La Louvière, entre le niveau d'endettement de la ville de La Louvière et les recettes de la ville; ça n'a absolument rien à voir. La comparaison est tout à fait foireuse.

**M.Gobert** : Un complément d'information, Monsieur Cremer, qui me semble important. La ville de La Louvière, comme beaucoup d'autres communes, est soumise à un quota. Nous avons une capacité d'emprunt, nous ne pouvons pas dépenser sans compter et emprunter sans compter. Quel est ce quota ? Nous pouvons emprunter 150 euros par habitant par an, donc 80.000 habitants, 150 euros, vous avez fait le calcul, ça fait 12 millions. 12 millions multipliés par 6, ça fait 72 millions sur une mandature. Et voilà le quota d'emprunt de la ville de La Louvière que nous réglons comme bon nous semble.

Je peux vous dire que nous sommes dans les balises en termes d'emprunts, que nous ne dépassons pas cette règle et que la charge des emprunts sur l'ordinaire – nous avons un budget de plus de 100 millions d'euros, comme vous le savez, à la ville de La Louvière, je me tourne vers Madame Staquet qui a le compte sous les yeux - je crois qu'on doit être de l'ordre de 5 ou 6 % de charges d'emprunts. Monsieur Destrée, je me trompe de beaucoup ou pas ?

**Mme Staquet** : A mon avis, c'est 4 et quelque, sur 110 millions, on est à 4.580.000.

**M.Gobert** : Disons 5 à 6 %, on peut dire ça. Disons 6 % ? Je vous prends à froid, non mais ça va.

**Mme Staquet** : Les charges et les emprunts : 4.580.000.

**M.Gobert** : 4.580.000 pour un budget de 110 millions d'euros. Si on transpose ça à l'échelle d'un ménage, un ménage qui a 1.000 euros par mois, c'est comme si nous avions une charge d'emprunt de 45 euros. Est-ce qu'on va considérer que ce ménage est surendetté, mais certainement pas. Voilà un exemple d'un ratio concret que tout le monde peut comprendre celui-là, j'espère.

**M.Van Hooland** : Attention que ce n'est pas un conseil à suivre parce que quand on doit se débrouiller avec 1.000 euros par mois, 45 euros de prêt par mois, c'est beaucoup, Monsieur Gobert.

**M.Gobert** : Oui, Monsieur Van Hooland, mais ça veut dire que vous-même et Monsieur Cremer, vous m'avez compris.

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, ce ratio, évidemment, je ne l'ai pas inventé ce ratio, il est disponible, il est expliqué sur le site de la Région Wallonne. Si on nous le donne dans les chiffres, si on nous dit que c'est par rapport à 1, vous pouvez dire ce que vous voulez mais ce n'est pas moi.

La deuxième chose, c'est que le Ministre Furlan avait écrit lors du budget 2016 pour dire que si La Louvière voulait respecter ses engagements comme vous dites, il nous restait exactement 82.000 euros comme possibilité d'emprunt pour l'année. C'était la lettre de Monsieur Furlan, je la tiens toujours.

**M.Gobert** : Ne vous inquiétez pas !

**M.Cremer** : Je ne m'inquiète absolument pas, je sais que vous avez le bras très long et que vous allez encore puiser.

**M.Gobert** : Mais pas du tout ! Notre quota d'emprunt, il est là, je vous l'ai donné.

**M.Cremer** : Merci beaucoup, Monsieur le Bourgmestre. Je pense que nous avons chacun notre avis.

**M.Gobert** : Merci. Monsieur Van Hooland ?

**M.Van Hooland** : En matière de chiffres, j'ai quand même fait attention à ce que vous me disiez. Entre 2013 et 2015, vous m'avez dit que le nombre d'habitants avait augmenté, il a augmenté en 2014 mais il a diminué par la suite. En fait, il y a + 34 habitants entre 2013 et 2015, mais la taxe sur les immondices a rapporté 572.000 euros de plus. C'est vrai, je suis les chiffres qu'on me donne.

**M.Gobert** : C'est bien ! Cela dépend du nombre de sacs que l'on vend aussi.

**M.Van Hooland** : Maintenant, ce n'est plus le nombre d'habitants, c'est le nombre de sacs.

**M.Gobert** : C'est les deux.

**M.Van Hooland** : A chaque fois, vous me renvoyez vers quelque chose, mais c'est jamais les déchets produits, c'est soit le nombre d'habitants ou le nombre de sacs, est-ce qu'il y a eu des sacs cassés, est-ce que les sacs étaient bien fermés ? Arrêtons ! Globalement, il faut réduire les déchets.

**M.Gobert** : Quand on verra le coût-vérité passer, vous verrez tout cela en détail.

**M.Van Hooland** : En même temps, nous demandons aussi pour la gestion des parcs à containers.

**M.Gobert** : Est-ce qu'on peut approuver ces comptes ? Nous sommes dans un compte, ça va ? Pour le coût-vérité, vous aurez l'occasion de vous exprimer. On peut approuver ces comptes à l'unanimité ?

**M.Cremer** : On approuve des comptes.

**M.Gobert** : Magnifique !

**M.Cremer** : A moins qu'ils aient eu un problème de légalité, mais on approuve des comptes.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone

pour l'année 2015 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels 2015 s'établissent comme suit :

#### COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2015

Droits constatés nets (service ordinaire) : 142.942;531,25 €  
Dépenses engagées (service ordinaire) : 124.493.006,94 €  
**Résultat budgétaire (service ordinaire) : 18.449.524,31 €**  
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 10.439.160,13 €  
**Résultat comptable (service ordinaire) : 28.888.684,44 €**

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 56.061.564,81 €  
Dépenses engagées (service extraordinaire) : 90.007.136,42 €  
**Résultat budgétaire (service extraordinaire) : -33.945.571,61 €**  
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 53.271.411,32 €  
**Résultat comptable (service extraordinaire) : 19.325.839,71 €**

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

Actifs immobilisés : 417.770.351,36 €  
Actifs circulants : 67.741.209,49 €  
Comptes de régularisation et d'attente : 9.775.956,80 €  
**Total de l'actif: 495.287.517,65 €**

Fonds propres : 336.091.468,46 €  
Dettes : 154.261.919,87 €  
Comptes de régularisation et d'attente : 4.934.129,32 €  
**Total du passif : 495.287.517,65 €**

#### COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2015

Résultat d'exploitation : -6.252.197,28 €  
Résultat exceptionnel : -4.527.273,48 €  
**Résultat de l'exercice : -10.779.470,76 €**

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : d'arrêter les comptes annuels 2015 selon les chiffres suivants :

#### COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2015

Droits constatés nets (service ordinaire) : 142.942;531,25 €  
Dépenses engagées (service ordinaire) : 124.493.006,94 €  
**Résultat budgétaire (service ordinaire) : 18.449.524,31 €**  
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 10.439.160,13 €  
**Résultat comptable (service ordinaire) : 28.888.684,44 €**

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 56.061.564,81 €  
Dépenses engagées (service extraordinaire) : 90.007.136,42 €  
**Résultat budgétaire (service extraordinaire) : -33.945.571,61 €**  
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 53.271.411,32 €  
**Résultat comptable (service extraordinaire) : 19.325.839,71 €**

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

Actifs immobilisés : 417.770.351,36 €  
Actifs circulants : 67.741.209,49 €  
Comptes de régularisation et d'attente : 9.775.956,80 €  
**Total de l'actif: 495.287.517,65 €**

Fonds propres : 336.091.468,46 €  
Dettes : 154.261.919,87 €  
Comptes de régularisation et d'attente : 4.934.129,32 €  
**Total du passif : 495.287.517,65 €**

#### COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2015

Résultat d'exploitation : -6.252.197,28 €  
Résultat exceptionnel : -4.527.273,48 €  
**Résultat de l'exercice : -10.779.470,76 €**

#### 20.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire

**M.Gobert** : Le point 20 est relatif à la modification budgétaire de l'ordinaire et extraordinaire. Vous avez pris connaissance des présentations qui ont été réalisées en commission. Je ne vais pas revenir ici sur les différentes composantes de cette modification budgétaire. Je vais simplement présenter une petite synthèse au niveau du service ordinaire puisque vous avez pu constater que les recettes augmentent d'environ 537.000 euros, et les principaux mouvements concernent d'une part une adaptation du loyer de la caserne qui sera pris en charge par la Zone de secours pour un montant de 354.000 euros. Il y a également une forte augmentation des recettes liées aux amendes administratives. Nous avons estimé au départ, dans le cadre de l'élaboration du budget 2016, le nombre à 3.000 amendes en 2016 au lieu de 1.000 anciennement. Mais nous sommes déjà à plus de 4.000 aujourd'hui, donc cela a une incidence sur cette modification budgétaire.

Il y a aussi quelques mouvements du personnel entre la ville et le CPAS dont le détachement de notre Directeur Général adjoint et d'un travailleur social pour une maison de repos, pour un montant de 130.000 euros.

Les dépenses augmentent, elles, d'un montant de 501.000 euros avec notamment une indexation des salaires qui n'était pas prévue au budget initial, qui a une incidence de 343.000 euros, un investissement en informatique de plus de 78.000 euros, essentiellement afin d'assurer le développement de notre infrastructure en parfaite synergie et l'utilisation de nouveaux outils, quelques adaptations des enveloppes pour les bâtiments et les dépenses de transfert qui augmentent d'environ 32.000 euros, notamment dans le cadre des festivités liées au 70ème anniversaire des accords avec l'Italie.

Cette modification budgétaire se solde par un boni d'un peu plus de 35.000 euros qui est appréciable compte tenu du coût lié à l'index qui n'était pas prévu et que nous ne devons pas prévoir au budget initial 2016 et que nous assurons assumer sans peine.



Au niveau du service extraordinaire, je me permettrai d'insister sur les moyens supplémentaires que nous sollicitons pour procéder à l'acquisition des terrains de Longtain dont un point d'ailleurs vient en Conseil communal mais qui vous a été présenté en commission dernière, afin d'assurer la réalisation du futur contournement Est avec une adaptation des crédits pour un montant de 350.000 euros.

Nous y trouvons également des crédits pour la démolition des ateliers Faveta qui ont été entièrement libérés maintenant par les ouvriers de l'infrastructure qui se trouvent tous à Bastenier et de la signalisation de proximité pour un montant de 160.000 euros.

Notons enfin de nombreuses interventions dans nos écoles et dans nos crèches afin d'améliorer le quotidien des enfants qui les fréquentent mais aussi du personnel qui en a la charge.

Je vous demanderai de bien vouloir intégrer une ligne supplémentaire dans cette modification budgétaire au niveau de l'extraordinaire pour un montant de 150.000 euros qui concerne une ligne relative à la signalétique intérieure et extérieure pour notre théâtre dont, je vous rassure, les travaux avancent bien.

Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Monsieur Liébin ?

**M.Liébin** : Je suis évidemment tout à fait d'accord avec ce que vous avez dit et avec la modification budgétaire, mais je voudrais peut-être vous proposer, en tant que Président de l'Union des Villes et Communes, de rédiger une motion à diffuser dans toutes les communes de Wallonie sur le sort que Eurostat via l'ICN réserve au budget extraordinaire des communes puisqu'au niveau budgétaire, on classe ça en dépenses courantes, ce qui handicape vraiment les communes et provinces, étant donné que ces deux pouvoirs subordonnés représentent à peu près 75 % des dépenses d'investissement public de l'ensemble de la Belgique.

On en a déjà discuté lors de colloques. On a dit qu'il y avait peut-être des changements qui étaient souhaitables, des changements qui étaient en cours, mais je ne vois rien avancer, au contraire, au jour le jour, je vois la position de Eurostat, donc de l'ICN, devenir de plus en plus rigide. Je pense qu'il serait opportun que l'ensemble des communes et villes de Wallonie fassent une démarche politique individuelle mais coordonnée vis-à-vis de l'ICN et donc de la BNB.

**M.Gobert** : Je questionnais notre Directeur Général quant à une éventuelle motion qui aurait été votée en Conseil communal. Je peux vous dire avoir été défendre au sein du CCRE qui est en fait la faïtière européenne des Unions des Villes et Communes, motion qui a été adoptée à l'unanimité des villes et communes européennes pour faire sauter ce verrou qui est une ineptie en termes de gestion financière des pouvoirs publics puisque finalement, l'investissement, on ne l'amortit pas, on le valorise sur un seul exercice.

Oui, on peut effectivement venir avec une motion en Conseil communal sur le sujet, tout à fait.

**M.Liébin** : Pour vous donner un exemple pratique de l'ineptie de cette règle : vous devez héberger des services communaux, vous avez intérêt à louer un bâtiment plutôt que d'en construire un ou en acheter un, alors que vous avez les disponibilités, et au bout de 12 ou 15 ans, vous êtes propriétaire pour le même prix que ce que vous avez payé en loyers.

**M.Gobert** : Oui, tout à fait. On peut venir avec une proposition au niveau du prochain Conseil communal.

On est d'accord sur cette modification budgétaire ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2016 ;

Vu la délibération du 1er février 2016 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2016 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2016 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2016 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette proposition de modification budgétaire intègre le résultat des comptes annuels 2015 ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date du 25 mars 2016 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ci-joint ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir une signalétique intérieure et extérieure au théâtre communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'intégrer au service extraordinaire un crédit de 150.000,00 € afin de prévoir l'installation d'une signalétique intérieure et extérieure au théâtre communal et de financer cet investissement par un emprunt.

Article 2 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
BI / MB précédente	134.510.464,58	118.728.116,87	15.782.347,71
Augmentation	3.642.979,15	3.750.332,14	-107.352,99
Diminution	340.665,60	1.243.987,94	903.322,34
<b>Résultat</b>	<b>137.812.778,13</b>	<b>121.234.461,07</b>	<b>16.578.317,06</b>

Article 3 : de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
BI / MB précédente	49.239.483,56	44.268.057,44	4.971.426,12
Augmentation	42.835.577,30	40.691.172,51	2.144.404,79
Diminution	8.435.260,32	4.756.084,45	-3.679.175,87
<b>Résultat</b>	<b>83.639.800,54</b>	<b>80.203.145,50</b>	<b>3.436.655,04</b>

## 21.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant la vérification de l'encaisse de la directrice financière effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que celle-ci a émis la remarque suivante : "*Compta à jour jusqu'au 24/2/2016 sur le compte courant (retard dû aux opérations de clôture). Régularisation au plus tard fin 1ère semaine d'avril 2016. Autres comptes à jour. Vérification au 16/2/2016*";

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant que la présente situation de caisse ne tient pas compte d'éventuelles lignes d'extraits non encore affectées ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 1er trimestre 2016.

22.- Finances - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2014 aux ASBL - Présentation et analyse des comptes annuels transmis à la ville en 2015

**M.Gobert** : Les points 22 à 25 sont des points relatifs aux finances.

**M.Maggiordomo** : Le 22 et le 25, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : Je vous écoute.

**M.Maggiordomo** : Pour le point 22, les comptes et perspectives pour les asbl subsidiées par la ville. La première remarque, c'est que ce sont des comptes 2014 avec des perspectives 2015. Si je ne m'abuse, on est mi-2016, donc il aurait été plus judicieux d'avoir aussi les comptes 2015 et les perspectives 2016; on est quand même là une année en retard.

Je déplore aussi le fait que dans ces comptes, il n'y ait pas un rapport d'activités puisqu'on parle de perspectives bien sûr financières, je peux le comprendre, mais c'est quand même corrélé à des perspectives d'activités, donc il semble quand même plus judicieux d'avoir des perspectives d'activités qui sont corrélés avec les perspectives financières puisque ça va, me semble-t-il, de soi.

Quant à la troisième remarque, je prendrai une asbl, « Voyages et découvertes », qui intervient dans le coût de séjour des enfants pour les classes vertes. Je voulais une précision : est-ce qu'on n'entre pas en contradiction avec les avantages sociaux ? Je voulais de nouveau m'en assurer. La question annexe, c'est : où en est-on dans ce dossier des avantages sociaux ? On est toujours en appel ? Où en est-on au point de vue juridique ?

**M.Gobert** : Madame Staquet et ensuite, Monsieur Di Mattia.

**Mme Staquet** : Les comptes arrivent, je trouve aussi, un peu tard. On a fait le reproche en Collège de dire que ces comptes arrivaient un peu tard et on nous a promis que dès 2015, ils arriveraient beaucoup plus vite. Tu peux confirmer, Valérie ?

**Mme Dessalles** : (micro non branché)

**Mme Staquet** : Maintenant, ici, c'est dans un contrôle financier qu'on est, pas sur un contrôle d'activités. Le montant de la subvention versé par la ville, on vérifie qu'elle a bien été utilisée pour ce pour quoi elle a été versée. On reçoit quand même les rapports d'activités la plupart du temps mais on ne les joint jamais au rapport annuel. Pour « Voyages et découvertes », je ne sais pas si tu as quelque chose à dire.

**M.Di Mattia** : Simplement, la question a été traitée sur un plan juridique, donc elle ne concerne pas que la ville de La Louvière, elle est à l'échelle de la Communauté Wallonie-Bruxelles. On est en cours de procédure. Vous serez informés dès que nous en saurons un peu plus.

**M.Maggiordomo** : Oui, mais ma question était que je voulais être sûr que « Voyages et découvertes » dans ses activités n'entre pas en conflit avec cette directive des avantages sociaux.

C'était ça ma question. Pour quelles raisons ? Je voudrais une explication.

**M.Ankaert** : Parce que ça sort du décret relatif aux avantages sociaux. C'est en tout cas la position d'analyse du Conseil juridique de la ville dans ce dossier-là. On lui a répertorié l'ensemble des éléments qui sont mis en exergue par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre, et cet élément-là a été rejeté par notre Conseil juridique.

**M.Gobert** : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant l'annexe jointe comme faisant partie intégrante de la présente délibération et, devant permettre au Conseil communal de prendre connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2014, transmis courant 2015 par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil fixé par l'autorité communale. Sont joints par extension, les comptes annuels non commentés des quatre associations pour lesquelles, la mise à disposition par la ville de locaux et/ou de personnel et/ou d'avantages autres, permet d'estimer, au sens du décret du 31 janvier 2013, un apport contributif communal excédant le seuil déterminé. Sont également joints les comptes 2014 transmis par la fondation dédiée à l'organisation de Mons 2015.

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique communale, les subventions allouées en numéraire ont correctement été intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale.

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2014 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) à venir laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont et continueront d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la délibération annuelle d'octroi.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art1 : De marquer son approbation sur le contenu des comptes annuels 2014 déposés à l'administration et témoignant de la bonne fin présumée réservée à l'utilisation des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

23.- Finances - Comptes 2015 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

**M.Lefrancq** : Par rapport au point 23.

**M.Gobert** : Je vous écoute.

**M.Lefrancq** : Nous ne nierons pas que les communes doivent subsidier les fabriques d'église qui sont sur leur territoire. Cependant, de plus en plus souvent, certains lieux du culte sont abandonnés et désacralisés en raison d'un taux de fréquentation quasi nul. Prenons comme exemple proche l'église des Récollets à Binche transformée à l'heure du carnaval en un immense bar qui était vraiment très agréable à fréquenter.

Est-il possible d'obtenir ici sur La Louvière une estimation de la fréquentation des divers lieux du culte qui sont sur notre territoire pour voir s'il n'y a pas moyen là de faire des économies ? Voilà ma question.

**M.Gobert** : Vous parlez d'une rationalisation des lieux de culte en fait ?

**Mme Staquet** : Ici, on ne parle que d'une prorogation du délai pour la tutelle.

**M.Gobert** : Ici, c'est une prorogation de délai. On demandera aussi un rapport d'activités aux fabriques d'église.

**M.Lefrancq** : Parce si vous faites le compte des subsides accordés aux fabriques d'église - c'est légal, je ne conteste pas ça - on arrive quand même à des sommes assez importantes. J'avais commencé à faire le total mais je me suis arrêté au milieu parce que ma calculette n'allait pas assez loin.

**M.Gobert** : Ce débat, nous pourrions l'avoir lorsque nous viendrons avec les comptes des fabriques au Conseil prochain ou au budget.

On peut marquer accord sur les autres points ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 du décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des conseils communaux ou, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés.

Considérant qu'en date du 22 avril 2016, les vingt établissements culturels de notre entité ont déposé, simultanément, leurs comptes 2015 et les pièces justificatives y attenantes.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la dernière législation, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au conseil communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la dernière législation laisse perplexe. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les Fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour délibérer et notifier ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du conseil communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant que dans l'hypothèse d'une application effective de la faculté offerte de prorogation de délai pour les comptes 2015, en escomptant de pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du conseil du 04 juillet 2016, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 08 juillet 2016, notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis, sous la réserve d'une condition suspensive, à savoir que les organes représentatifs des cultes ne nous communiquent pas leurs propres délibérations avant le lundi 09 mai (la date ultime pour leurs notifications est fixée au vendredi 13 mai).

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : La prorogation de vingt jours du délai de base imparti à notre administration pour l'exercice de la tutelle sur les comptes 2015 des établissements culturels.

24.- Finances - Convention de partenariat - Contrat de rivière de la Senne 2017-2019.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétoire du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. du 19/12/2007), notamment l'Art D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008;

Vu la signature du Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière de la Senne, le 19 octobre 2007 à l'acte;

Vu la signature du Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière de la Senne;

Vu la signature du Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière de la Senne;

Vu les statuts de l'ASBL Comité du Contrat de Rivière de la Senne (CRSenne);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions par les communes;

Considérant que l'ASBL Comité du Contrat de Rivière de la Senne (CRSenne) a récemment soumis à la Ville une convention de partenariat pour la période 2017-2019 (annexe 1) et qu'une telle convention avait déjà précédemment été adoptée par le Conseil communal pour les périodes 2011-13 et 2014-16;

Considérant que l'adhésion au Contrat de Rivière, qui se fait sur base volontaire, implique une participation financière des communes et provinces adhérentes, ainsi que de la Région wallonne;

Considérant que la décision d'octroi de subside, conforme aux dispositions du CDLD, est formalisée dans une convention de partenariat avec les signataires du Contrat de Rivière;

Considérant que le subside accordé par la Ville à l'ASBL CRSenne était de 697 € par an, durant la période 2011-2013 et de 706 € par an sur la période 2014-2016;

Considérant que ce montant passe à 747,27 € par an sur la période 2017-2019;

Considérant que cette convention de partenariat fixe entre autres la participation financière des communes partenaires à 0,30 € par habitant de la commune localisé dans le bassin hydrographique de la Senne;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 18 avril 2016 de marquer son accord de principe sur la convention de partenariat 2017-2019 et de la soumettre au Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de conclure la convention de partenariat avec l'ASBL CRSenne sur la période 2017-2019, par laquelle la Ville s'engage à une participation financière annuelle de 747,27 € sur chacune de ces 3 années.



25.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (16 et 17)

**M.Gobert** : Le point 26 : contrat de rivière.

**M.Maggiordomo** : Monsieur le Bourgmestre, j'avais demandé une intervention pour le point 25.

**M.Gobert** : Pardon, je pensais que vous aviez globalisé. Je vais faire voter sur le 22, 23 et 24. Est-ce qu'il y a des précisions de vote pour ces trois points-là ? C'est oui pour ces 3 points ? OK. Nous sommes maintenant au point 25.

**M.Maggiordomo** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question était la suivante : ça revient régulièrement chaque fois évidemment qu'il faut régler les factures. Pour les raisons que nous avons déjà expliquées, nous votons contre parce que nous suivons l'avis de la Directrice Financière. Ce dossier, jusqu'à quel moment il va venir ?

**M.Gobert** : Jusqu'à la fin du marché, c'est un marché de 4 ans.

**M.Maggiordomo** : C'est jusque quand ce marché ?

**M.Gobert** : C'est un marché de 4 ans et on vient d'entamer la deuxième année. On a encore le temps d'en parler.

**M.Maggiordomo** : OK, ça va bien, merci.

xxx

**M.Van Hooland** : Excusez-moi, mais une petite question au point 22 en fait. Cela concerne le Centre Indigo, mais en fait, on a licencié trois personnes il y a peu, c'est bien ça.

**M.Gobert** : On est en 2015 ici, les comptes 2015.

**M.Van Hooland** : Oui, mais sur base d'un bénéfice d'exercice de 7.700 euros en 2014, en 2015, début 2016 - on n'a pas encore vu 2015 - mais début 2016, on se permet de licencier trois personnes avec les frais que ça implique, alors qu'en 2014, on avait un boni de 7.700 euros. Je pense que ça renforce ce que j'avais dit, mes critiques sur ces licenciements. Dans un premier temps, c'était sur l'aspect humain et de la gestion du personnel, mais ici, sur l'aspect financier aussi, je trouve que c'est déraisonnable de se lancer ainsi dans une politique de remaniement complet et que ça a un certain coût avec un bénéfice d'exercice de seulement 7.700 euros en 2014. Peut-être qu'on a explosé les chiffres en 2015 ?

**M.Gobert** : C'est hors sujet, d'autant que le point a été voté.

**M.Van Hooland** : Hors sujet parce que c'est dérangeant, je peux comprendre.

**M.Gobert** : Non, mais c'est hors sujet, le point a été voté et vous avez des représentants au C.A.

Il y a des précisions de vote sur le point 25 ? C'est non pour le CDH ? D'accord. C'est oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.

Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de

prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture 288 d'un montant de € 150,80 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 287 d'un montant de € 1.063,46 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 286 d'un montant de € 2.402,36 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 285 d'un montant de € 259,35 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 284 d'un montant de € 5.434,50 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 283 d'un montant de € 436,75 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 282 d'un montant de € 4.902,22 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 281 d'un montant de € 1.277,52 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 280 d'un montant de € 6.679,09 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 279 d'un montant de € 595,45 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 278 d'un montant de € 3.437,64 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 277 d'un montant de € 655,90 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 276 d'un montant de € 134,20 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 275 d'un montant de € 229,05 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 274 d'un montant de € 85,90 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 273 d'un montant de € 576,23 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 272 d'un montant de € 138,50 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 271 d'un montant de € 575,83 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 270 d'un montant de € 137,20 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 269 d'un montant de € 698,81 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 268 d'un montant de € 91,32 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 2016211 d'un montant de € 1.080 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016212 d'un montant de € 285,76 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016213 d'un montant de € 262,50 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016214 d'un montant de € 2.650 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016215 d'un montant de € 864 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016216 d'un montant de € 1.560 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016217 d'un montant de € 330 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016218 d'un montant de € 6.460 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 307 d'un montant de € 7,30 HTVA de la SCRL.FS Deneyer.

Vu les décisions du 14/09/2015 et 14/03/2016 au travers desquelles l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

*"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;*

*Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :*

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

*Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La*

*Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.*

*Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.*

- *se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.*

*En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.*

*Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les*

*prestations durant cette période."*

*Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés , il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";*

*Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle";"*

Vu les décisions du Collège communal des 14/04 et 02/05/2016 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sur sa responsabilité;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte ET de ratifier les décisions du Collège des 14/04 et 02/05/2016, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

26.- Cadre de vie - Contrat de Rivière Haine et Senne - Validation du Plan d'actions 2017-2019

**M. Gobert** : Les points 26 à 38 sont des points relatifs au cadre de vie et à la mobilité, le point 28 étant reporté.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la directive européenne Cadre Eau ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2009 approuvant l'adhésion de la Ville au Contrat de Rivière de la Haine ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2003 approuvant l'adhésion de la Ville au Contrat de Rivière de la Senne ;

Considérant que le milieu aquatique est soumis de manière permanente à l'impact des activités humaines (urbanisation, agriculture, industrie, activités ménagères, loisirs);

Considérant les incidences de ces activités méritent des solutions durables et des mesures de protection et de gestion pour lesquelles des actions concertées à tous les niveaux, notamment avec les usagers et les riverains des cours d'eau, apparaissent indispensables;

Considérant que le Contrat de rivière est un protocole d'abord entre un ensemble aussi large que possible d'acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant que les acteurs locaux doivent étudier des actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se fixent dans les limites géographiques visées par le Contrat;

Considérant que les objectifs du contrat de rivière visent en priorité à restaurer, à protéger et à valoriser la qualité ainsi que les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière;

Considérant qu'outre la participation de l'ensemble des acteurs signataires, la démarche du Contrat de rivière exige la sensibilisation, l'information et la participation de la population qui réside dans la zone couverte en vue de favoriser le développement d'une dynamique durable;

Considérant que l'ensemble des actions suggérées ci-dessous est à entreprendre durant les heures de travail des agents et qu'un partenariat entre divers services communaux ayant la gestion des eaux dans leurs activités est à mettre en place.

Considérant qu'au niveau du Contrat de rivière Haine, 32 actions sont à planifier sur le triennat 2017-2019 et se ventilent comme suit :

**"A charge du Service Environnement :**

Action 1 : Informer les citoyens sur les droits et devoirs en matière d'assainissement et d'épuration individuelle

En collaboration avec l'IDEA

Indicateurs : nombre de courriers rédigés

Action 5 : Limiter la consommation d'eau dans les bâtiments communaux

Travail réalisé par l'Ecoteam en collaboration avec le service Travaux

Indicateurs : Evolution des consommations dans les divers bâtiments communaux, installation d'électrovannes

Action 7 : Sensibiliser les citoyens à l'impact des pesticides sur les eaux de surface et souterraines

En collaboration avec le service communication

Indicateurs : un article maximum par an et participation à la journée de l'eau

Action 15 : Organiser une opération "Rivières propres" et mettre à disposition des moyens matériels et/ou humains lors d'opérations de nettoyage de rivières.

En association avec le Contrat de Rivière, l'Hygea, la Province, les Services APC et Infrastructure, le comité de quartier d'Houdé et le Service Public de Wallonie

Indicateurs : une activité par an, nombre de participants, tonnage de déchets récoltés.

Action 16 : Organiser annuellement une journée d'initiation à l'environnement pour les écoles de la commune. Eau, tri des déchets et éducompostage : service Environnement / Biodiversité : Service

## Plantations

En collaboration avec la Cellule Plantation du Service Aménagement opérationnel

Indicateurs : nombre d'animations réalisées, nombre de classes et d'écoles participantes, nombres de thèmes abordés.

Action 20 : Rédiger ou diffuser X articles par an, en lien avec la thématique de l'eau

En collaboration avec le service communication

Indicateurs : un article au minimum par an

Action 22 : Informer la population des mesures prises dans les bâtiments communaux en matière de gestion de l'eau et d'environnement.

En collaboration avec le service communication

Indicateurs : Nombre d'articles mis sur le site Internet et les réseaux sociaux

Action 23 : Informer la population des actions citoyennes réalisées au niveau local en lien avec la thématique de l'eau

En collaboration avec la cellule Plantations du Service Aménagement opérationnel et le service communication

Remarques : si seulement et si de telles informations nous sont communiquées.

## **A charge du service Nettoyage :**

Action 6 : Equiper les bâtiments communaux de produits d'entretien respectueux de l'environnement.

Indicateurs :

- Tri des produits utilisés répondant aux exigences de l'éco Label européen (ou scandinave) - ± 25 types de produits différents utilisés dans le service

- Tri du matériel utilisé répondant aux exigences de l'éco label - ± 42 outils différents utilisés dans le service

- % des produits Eco utilisés par rapport à l'ensemble des produits achetés

## **A charge de la Cellule Plantations du Service Aménagement Opérationnel :**

Action 8 : Remplir l'enquête inondation en cas d'inondation ou de coulées boueuses et fournir l'information au CR Haine et au GTI. Elle englobe les actions contre les coulées de boues.

Action 9 : Diffuser la brochure sur la problématique des citernes à mazout du SPW auprès des riverains des cours d'eau (brochure « ma citerne à mazout respecte l'environnement »).

En collaboration avec le service Communication"

Action 10 : Mettre à disposition des citoyens un listing des autorités à contacter en cas de pollution sur le site Internet de la Ville (Département Police et Contrôle, Unité Verte, Protection civile)

En collaboration avec le service Communication et le Contrat de Rivière

Action 11 : Signaler au SPW les populations de Berce du Caucase présentes sur le territoire communal et remplir l'enquête en ligne.

En collaboration avec le service Communication et le Contrat de Rivière

Action 12 : Informer la population sur la problématique des plantes invasives.

Indicateur : un article minimum tous les 2 ans

Action 13 : Modifier le règlement communal de Police de manière à interdire la vente et l'achat des plantes invasives sur le territoire ainsi que la plantation (Fallopia, Japonica, Impatiens Glandulifera, Heracleum mantegazzianum)

En collaboration avec le service Juridique, procédure déjà engagée

Action 17 : Informer les citoyens sur la législation relative aux zones protégées via les articles des

partenaires (captage, Natura 2000, zones sensibles, zones vulnérables).  
En collaboration avec le service Communication  
Indicateurs : Nombre d'articles mis sur le site Internet et les réseaux sociaux

Action 19 : Informer les propriétaires d'étangs sur les bonnes pratiques de gestion :  
faune/flore/vidange.

Indicateurs : 1 article au minimum par an, Intégration dans le règlement communal de Police, Liste des propriétaires et courriers d'information

Action 21 : Mettre à disposition de la population les différents folders et publications fournis par le Contrat Rivière de la Haine.

En collaboration avec le service Accueil

Indicateurs : Nombre de brochures distribuées par thématiques abordées (déchets verts, plantes invasives)

Action 24 : Gérer la balsamine sur le site des Groseillons

En collaboration avec le Contrat de Rivière et le service Communication

Indicateurs : Nombre de journées d'arrachage, nombre de bénévoles et de partenaires, Surface contaminée

### **A charge du service APC en collaboration avec les services Plantations et Environnement en rapport des points noirs :**

Pour les actions ci-dessous, les services Plantations et Environnement prennent en charge la rédaction des courriers. Certaines brochures sont déjà éditées à l'instar de celles relatives à l'assainissement et aux déchets verts. La distribution est en charge du service APC

Action 14 : Lutter contre les dépôts clandestins en bordure de cours d'eau – Intégration dans la politique Belle Ville

En collaboration avec Hygea, la Province, le Service Infrastructure et le Service Public de Wallonie

Action 25 : Envoyer la brochure assainissement réalisé par le CR Haine aux riverains de la Princesse.

Action 26 : Rappeler la législation en matière de plantations de résineux en bordure de cours d'eau aux riverains de la Princesse.

En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Action 27 : Rappeler la législation en matière de stockage des déchets verts en bordure de cours d'eau aux riverains du Salgout.

En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Action 28 : Envoyer la brochure assainissement réalisé par le CR Haine aux riverains du Thiriau du Sart.

En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Action 29 : Rappeler la législation en matière de stockage des déchets verts en bordure de cours d'eau aux riverains de la Haine

En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Action 30 : Rappeler la législation en matière d'accès du bétail aux cours d'eau à l'exploitant concerné.

En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Action 31 : Rappeler la législation en matière de plantations de résineux en bordure de cours d'eau aux riverains de la Haine.



En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Action 32 : Envoyer la brochure assainissement réalisé par le CR Haine aux riverains de la Haine.  
En collaboration avec le Contrat de rivière Haine

Indicateurs pour les articles 14, 25 à 31 : nombre de courriers distribués et nombre de points noirs recensés

### **A charge du service Travaux :**

Action 2 : lors de travaux de placement d'égouttage, envoyer un courrier personnalisé rappelant aux citoyens l'obligation de se raccorder aux égouts dès que les travaux ont commencé dans leur zone.

### **A charge du service Urbanisme :**

Ces mesures font l'objet de prescriptions dans le règlement communal d'urbanisme.

Action 3 : Conseiller l'implantation d'un bassin d'orage ou d'une citerne de récolte à toute nouvelle société s'installant dans les zonings.

Indicateurs : Nombre de permis imposant la mesure

Action 4 : Conseiller ou imposer l'implantation d'un système de récupération des eaux pluviales à toute nouvelle habitation.

Indicateurs : Nombre de permis imposant la mesure

### **A charge du service Infrastructure :**

Action 18 : Poursuivre la formation du personnel communal sur la thématique des plantes invasives

Indicateurs : Nombre de formation par an, nombre d'ouvriers participants"

Considérant qu'une charte de bonne conduite est à valider et se présente comme suit :

"En tant que gestionnaire des cours d'eau, je m'engage à :

- Prévenir les administrations compétentes, les communes en aval, les gestionnaires, ou les acteurs concernés en cas de pollution de cours d'eau.
- Lors de travaux sur les cours d'eau, tenir compte de la biodiversité, dans un objectif de bonne gestion (choix de bonne période, spécificité des espèces inféodées à ce milieu).
- Favoriser l'implantation et le développement d'essences rivulaires indigènes.
- Tenir compte de la libre circulation du poisson dans la planification et la réalisation des travaux relatifs aux cours d'eau.
- Informer la Cellule de coordination des travaux réalisés sur les cours d'eau de 3ème catégorie.
  
- Tenir informée la Cellule de coordination des travaux à venir sur les cours d'eau de 3ème catégorie.
- Intégrer les plans de gestion de la DCE dans la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie.
- Favoriser la concertation entre tous les acteurs de l'eau lors de travaux sur un cours d'eau donné.
- Développer la concertation lors de projets/décisions en lien avec les cours d'eau du territoire."

Considérant que pour le Contrat de rivière Senne, les propositions (en collaboration avec le service Communication et Environnement) sont les suivantes :

Action 1 : amélioration de la biodiversité sur Besonrieux sur base d'une démarche participative des habitants ( suivi des arbres têtards, pré fleuri, nichoirs, migration de batraciens, haies) en collaboration avec le Service Public de Wallonie, le PCDN et le Contrat de Rivière.

Action 2 : Sensibilisation de la population à l'utilisation des produits phyto.

Action 3 : Lutte contre les espèces invasives et recensement en collaboration avec le service Communication

Action 4 : Lutte contre les dépôts de déchets clandestins en collaboration avec le service Environnement

Action 5 : Sensibilisation des écoles à l'eau, via entre autres les animations du CRSenne et celles du service Environnement

Action 6 : Assainissement - Pose de collecteur (Garocentre) et station d'épuration (IDEA)

Considérant que les avis sont positifs des services Communication, APC, Nettoyage, Environnement et Travaux (Voiries).

Considérant que le service Accueil émet un avis positif avec la réserve selon laquelle les folders ne seront pas distribués par les agents de l'accueil mais seulement mis à disposition dans les présentoirs prévus à cet effet.

Considérant que le service Travaux-Bâtiment a remis un avis neutre;

Considérant que le service Aménagement Normatif a été consulté et que les actions proposées sont réalisées dans le cadre du suivi habituel du traitement des dossiers;

Considérant que le service infrastructures a remis un avis positif avec quelques remarques reprises ci-dessous;

Considérant qu'au niveau du service Infrastructures, une seule formation a déjà été dispensée dans le courant de l'année 2015, sur 20% des effectifs et qu'il serait judicieux d'élargir cette formation à l'ensemble du staff 'Plantations' et de reprendre la procédure depuis le début avec tout le staff ouvrier et encadrant;

Considérant que, pour assurer la formation continuée et la sécurité des travailleurs qui seraient en contact avec des plantes invasives, des formations sont réalisées gratuitement par le contrat de rivière ou le pôle de gestion différenciée;

Considérant qu'au niveau du service Infrastructures, des interventions sur les plantes invasives (site des Groseillons et de la Princesse), peuvent être réalisées via entreprise privée par bons de commande tout en tenant compte de la part de bénévolat intervenant dans cette opération de gestion et de la localisation des plantes;

Considérant que la plupart des actions proposées entrent déjà dans le cadre normal des missions et actions réalisées par les services.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les plans d'actions établis pour les Contrats de Rivière Haine et Senne ainsi que sur la charte de bonne conduite réalisée par le Contrat de Rivière Haine.

27.- Cadre de vie - Inventaire des logements publics en Wallonie au 27 avril 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège du 2 mai 2016;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 22 mars 2016 portant sur l'actualisation de l'inventaire des logements publics existants en Wallonie;

Considérant que le Service Public de Wallonie (SPW) souhaite actualiser l'inventaire des logements publics sur le territoire Wallon afin de connaître au mieux l'état de la situation par commune;

Considérant que ces chiffres auront une influence sur les prochains ancrages communaux;

Considérant que pour y aboutir, le SPW sollicite le service Logement pour collecter un tableau reprenant l'ensemble des logements publics;

Considérant que ce tableau devra être mis régulièrement à jour afin d'optimiser son efficacité;

Considérant les logements publics visés suivants :

- Les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels;
- Les logements loués appartenant à la Commune, au Cpas ou à la Régie autonome;
- Les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL;
- Les logements gérés par le FLW;
- Les logements gérés par l'Office central d'action social et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC);
- Les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land Trust";
- Les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code;
- Les logements d'urgence;

Considérant qu'au regard du code, les Initiatives Locales d'Accueil ne sont pas considérés en tant que logement public;

Considérant que les logements gérés et loués par la Société de Logement de Service Public Centr'Habitat ne sont pas à prendre en considération car la Société Wallonne du Logement a déjà entamé ce recensement de son côté;

Considérant les informations attendues pour chaque logement (dans la mesure du possible) à savoir :

- L'adresse complète du logement;
- Les références cadastrales;
- Le type de logement;
- Le nombre de chambres;
- La date de première occupation en tant que logement public;
- Le nom de l'opérateur qui en assure la gestion;
- Le caractère adaptable et/ou adapté du logement;

Considérant que le SPW nous invite à ce que cette liste fasse l'objet d'une approbation par le Conseil communal, organe compétent en matière de Logement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du tableau d'inventaire de l'ensemble des logements publics répertoriés sur le territoire communal.

Article 2 : De transmettre ce tableau au SPW - DGO4, département du Logement.

28.- Décision de Principe - Cadre de vie - Marché de services – Plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux

Le Conseil décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que l'occupante du n° 4 de la Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit face au n° 4 de la Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 mars 2016 références F8/LW/gi/Pa0396.16;

Attendu que la Place du Trieu fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la Place du Trieu à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 4.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Tivoli à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 91 du Boulevard du Tivoli à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit face au n° 91 du Boulevard du Tivoli à La Louvière;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 mars 2016 références F8/LW/gi/Pa0400.16;

Attendu que le Boulevard du Tivoli fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans le Boulevard du Tivoli à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 91.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formé par les rues de Bouvy et Jean-Baptiste Ballas à La Louvière

Le Conseil,

Considérant les plans d'implantation de nouvelles pistes cyclables dans le carrefour formé par les

rues de Bouvy et Jean-Baptiste Ballas à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) comme présenté par le service mobilité de la Ville de La Louvière au Collège Communal, et pour lequel l'avis de la région wallonne a été sollicité en date du 17/11/15 dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable 2014;

Considérant que l'objet du présent est la présentation de ces plans au prochain Conseil Communal en vue d'éditer un règlement complémentaire qui sera approuvé par l'Autorité de Tutelle conformément à la législation;

Considérant que les travaux seront prochainement réalisés par la sa Wanty;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2016 références F8/WL/pp/Pa0441.16;

Vu l'avis favorable de la Région Wallonne en date du 17 novembre 2015;

Attendu que les rues de Bouvy et Jean-Baptiste Ballas sont des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans le carrefour formé par les rues de Bouvy et Jean-Baptiste Ballas à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation des cyclistes est réglementée conformément au plan 229\_A, ci-joint.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par la pose d'une signalisation et des marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 39 de la rue des Rentiers à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit face au n° 39 de la rue des Rentiers à La Louvière;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 mars 2016 références F8/LW/gi/Pa0407.16;

Attendu que la rue des Rentiers fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Rentiers à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 39.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).



Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les chaussées de Jolimont et de Redemont à La Louvière - RN27

Le Conseil,

Considérant les plans d'implantation de nouvelles pistes cyclables sur l'axe de la RN 27 chaussée de Jolimont et de Redemont à La Louvière comme présenté par le service mobilité de la Ville de La Louvière au Collège Communal, et pour lequel l'avis de la région wallonne a été sollicité en date du 18/12/14 dans le cadre des subsides Wallonnie Cyclable 2013;

Considérant que l'objet du présent est la présentation de ces plans au prochain Conseil Communal en vue d'éditer un règlement complémentaire qui sera approuvé par l'Autorité de Tutelle conformément à la législation;

Considérant que les travaux ont déjà été réalisés par la sa Wanty;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2016 références F8/WL/pp/Pa0429.16;

Vu l'avis favorable de la Région Wallonne en date du 18 décembre 2014;

Attendu que les chaussées de Jolimont et de Redemont font partie des voiries de la Région Wallonne;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans les chaussées de Jolimont et de Redemont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), une piste cyclable est instaurée conformément aux plans 137c, 137d1 et 137d2, ci-joints.

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par la pose d'une signalisation et des marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Equipement et des Transports.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la route du Grand Peuplier - RN552 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant les plans d'implantation de nouvelles pistes cyclables sur l'axe de la RN 552 - Route du Grand Peuplier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) comme présenté par le service mobilité de la Ville de La Louvière au Collège Communal, et pour lequel l'avis de la région wallonne a été sollicité en date du 18/12/14 dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable 2013;

Considérant que l'objet du présent est la présentation de ces plans au prochain Conseil Communal en vue d'éditer un règlement complémentaire qui sera approuvé par l'Autorité de Tutelle conformément à la législation;

Considérant que les travaux ont déjà été réalisés par la sa Wanty;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2016 références F8/WL/pp/Pa0431.16;

Vu l'avis favorable de la Région Wallonne en date du 18 décembre 2014;

Attendu que la Route du Grand Peuplier fait partie des voiries de la Région Wallonne;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la Route du Grand Peuplier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une piste type RAVeL et une piste cyclable marquée sont instaurées conformément aux plans 137a1 et 137a2, ci-joints.

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par la pose d'une signalisation et des marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Marais à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant les plans d'implantation de nouvelles pistes cyclables dans la rue du Marais à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) comme présenté par le service mobilité de la Ville de La Louvière au Collège Communal, et pour lequel l'avis de la région wallonne a été sollicité en date du 18/12/14 dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable 2013;

Considérant que l'objet du présent est la présentation de ces plans au prochain Conseil Communal en vue d'éditer un règlement complémentaire qui sera approuvé par l'Autorité de Tutelle conformément à la législation;

Considérant que les travaux ont déjà été réalisés par la sa Wanty;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2016 références F8/WL/pp/Pa0435.16;

Vu l'avis favorable de la Région Wallonne en date du 18 décembre 2014;

Attendu que la rue du Marais est une voirie communale;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Marais à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une piste de type RAVeL est instaurée conformément au plan 137e, ci-joint.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par la pose de la signalisation et des marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pavé du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant les plans d'implantation de nouvelles pistes cyclables dans la rue du Pavé du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) comme présenté par le service mobilité de la Ville de La Louvière au Collège Communal, et pour lequel l'avis de la région wallonne a été sollicité en date du 18/12/14 dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable 2013;

Considérant que l'objet du présent est la présentation de ces plans au prochain Conseil Communal en vue d'éditer un règlement complémentaire qui sera approuvé par l'Autorité de Tutelle conformément à la législation;

Considérant que les travaux seront prochainement réalisés par la sa Wanty;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2016 références F8/WL/pp/Pa0433.16;

Vu l'avis favorable de la Région Wallonne en date du 18 décembre 2014;

Attendu que la rue du Pavé du Roelux est une voirie communale;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Pavé du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une piste cyclable marquée est établie conformément au plan 137b, ci-joint.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par la pose de la signalisation et des marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formé par les rues du Rivage et Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant les plans d'implantation de nouvelles pistes cyclables dans le carrefour formé par les rues du Rivage et Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) comme présenté par le service mobilité de la Ville de La Louvière au Collège Communal, et pour lequel l'avis de la région wallonne a été sollicité en date du 17/11/15 dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable 2014;

Considérant que l'objet du présent est la présentation de ces plans au prochain Conseil Communal en vue d'éditer un règlement complémentaire qui sera approuvé par l'Autorité de Tutelle conformément à la législation;

Considérant que les travaux seront prochainement réalisés par la sa Wanty;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2016 références F8/WL/pp/Pa0439.16;

Vu l'avis favorable de la Région Wallonne en date du 17 novembre 2015;

Attendu que les rues du Rivage et Harmegnies sont des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans le carrefour formé par les rues du Rivage et Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation des cyclistes est réglementée conformément au plan 229\_A, ci-joint.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par la pose d'une signalisation et des marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Hallez à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Considérant qu'un fleuriste est installé rue de la Chapelle à La Louvière (Trivières) et exploite un garage situé rue Hallez pour y ranger son véhicule utilitaire de marque Citroën (modèle Jumpy);

Considérant que ce citoyen explique que lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé du garage, les manoeuvres d'accès en sont rendues impossibles;

Considérant en conséquence, qu'une courte interdiction de stationner à l'opposé de son garage lui conviendrait pour pouvoir continuer à assurer son service envers la clientèle;

Considérant l'avis du service qui précise que suivant le plan de mesurage et les dimensions du véhicule précité, il ne reste que 0.865 m de distance entre le véhicule du fleuriste complètement sorti et le flanc d'un véhicule en stationnement, soit moins d'un mètre;

Considérant que le demandeur est dans les conditions pour l'obtention d'une courte interdiction de stationner;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 mars 2016 références F8/LW/gi/Pa03380.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Hallez fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 14 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Hallez à La Louvière (Trivières), le stationnement est interdit à hauteur du n° 23, sur une distance de 3 mètres, soit à l'opposé du garage n° 14;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Patrimoine communal - Aliénation parcelle communale à Haine-Saint-Paul rue Léopold n° 12

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Frurlan du 23/02/2016;

Considérant que Monsieur Denis Michel demeurant rue de Merbes n° 55 à Binche et Madame Patricia Denis demeurant rue Zéphirin Fontaine 214 à Binche souhaiteraient se porter acquéreurs de la parcelle de terrain communal non cadastrée faisant partie du domaine public d'une contenance de +/- 5m<sup>2</sup> sise rue Léopold n°12 à Haine-Saint-Paul;

Considérant qu'ils désirent régulariser cette situation en vue de la vente de leur immeuble sis rue Léopold n° 12 à Haine-Saint-Paul à Mademoiselle Sabrina Simplicio Chaussée de Mariemont n° 50 à 7140 Morlanwelz

Considérant que l'estimation établie par Maître Franeau en date du 21 octobre 2015 s'élève à € 75 /m<sup>2</sup> car le bien est repris en zone à bâtir au plan de secteur ;

Considérant que le coût de cette vente s'élève donc à € 375 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter la parcelle de 5 m<sup>2</sup> du domaine public tel que ce bien est repris au plan dressé par Monsieur Verheyden Philippe , géomètre;

Considérant que la vente de gré à gré à une personne déterminée est motivée par le fait que la parcelle en question fait partie intégrante du bien sis rue Léopold 12 à Haine-Saint-Paul et ne peut de ce fait qu'intéresser le futur propriétaire de cet immeuble .

Considérant que le bien en question se situe en partie sur le domaine public de la Ville mais cela ne porte aucun préjudice pour la circulation et la sécurité des usagers à cet endroit. Il y a toutefois lieu de régulariser la situation en désaffectant cette parcelle du domaine public et en l'incorporant dans le domaine privé de la Ville en vue de son aliénation aux conditions reprises ci-dessus;

Considérant qu'afin d'éviter toute démarche supplémentaire, la vente des 5 m<sup>2</sup> se fera directement en faveur de Mademoiselle Sabrina Simplicio demeurant Chaussée de Mariemont n° 50 à 7140 Morlanwelz. L'acte sera passé par Maître Franeau, notaire désigné par la Ville et le CPAS pour la passation des actes de ventes;

Considérant que les frais de notaire et d'estimation de cette régularisation immobilière seront à charge de Monsieur Denis Michel et Madame Denis Patricia;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De vendre le bien sis rue Léopold n°12 à Haine-Saint-Paul, d'une contenance de 5 m<sup>2</sup> à Mademoiselle Sabrina Simplicio. demeurant Chaussée de Mariemont n° 50 à 7140 Morlanwelz pour un montant de € 375.

Article 2: De désaffecter ce bien du domaine public en vue de son aliénation.

Article 3 : L'acte authentique de vente à Mademoiselle Sabrina Simplicio demeurant Chaussée de Mariemont n° 50 à 7140 Morlanwelz sera passé par Maître Franeau, notaire désigné par la Ville et le CPAS pour la passation des actes de ventes

Article 4 : Les frais de notaire et d'estimation de cette régularisation immobilière seront à charge de Monsieur Denis Michel et Madame Denis Patricia.



Article 5: D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre Monsieur Verheyden Philippe qui restera annexé à l'acte authentique

40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du cercle horticole d'Houdeng-Goegnies - Séances de sophrologie dans le cadre de l'axe bien-être du service communal des bibliothèques

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 21/12/2015, autorisant le service communal des bibliothèques à organiser les activités en rapport avec le Plan quinquennal de développement de la lecture publique qui rentrent dans le cadre de l'axe bien-être dont des séances de sophrologie pour enfants et, dans ce cadre, autorisant l'occupation de la salle du cercle horticole d'Houdeng ;

Considérant que Madame Anne Costa, sophrologue indépendante, est rémunérée par la Province de Hainaut dans le cadre des accords du réseau louviérois de lecture publique ;

Considérant que la participation à ces séances pour les usagers est entièrement gratuite et accessible à tous les enfants qui le désirent ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation administrative de cette occupation, il y a lieu d'établir une convention ;

Considérant que cette activité, gratuite pour les usagers, est organisée par le service communal des bibliothèques et entre dans le cadre de l'axe bien-être ;

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention de mise à disposition/partenariat plutôt qu'une mise à disposition classique ;

Considérant que ce type de convention a déjà été évoqué pour d'autres dossiers et que le projet a été établi avec l'avis du service juridique et la cellule Monitoring financier ;

Considérant que le texte propose que la mise à disposition de l'espace au sein du cercle horticole soit gratuite puisque la sophrologie participe au projet bien-être mené par le service communal des bibliothèques, de par les activités proposées, à savoir :

- l'organisation de séances de sophrologie pour enfants de 9/12 ans et ce, sur réservation ( 2 groupes de maximum 8 enfants) qui permettront à ceux-ci d'intégrer des aptitudes à se détendre, à se relaxer et à connaître les bienfaits sur leur corps ainsi que de découvrir leur corps, de développer leur personnalité, d'exprimer leurs émotions, de prendre confiance en eux, de maîtriser certaines difficultés ;

Considérant que cette activité a déjà été organisée durant le deuxième semestre 2015 et qu'elle a donné entière satisfaction aux usagers ;

Considérant que les séances ont repris début 2016 et se poursuivront durant le premier semestre selon l'horaire suivant :

- les 20/01/2016, 03/02/2016, 17/02/2016, 02/03/2016, 16/03/2016, 13/04/2016, 27/04/2016,

11/05/2016 et 25/05/2016  
de 13h30 à 14h30 pour un premier groupe  
de 14h45 à 15h45 pour un deuxième groupe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition/partenariat dont le projet est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente décision au service DEF et plus particulièrement au service des Bibliothèques.

41.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel de Ville de La Louvière - Asbl "CLAE" - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 15/02/2016 marquant son accord sur le déménagement de l'Asbl "CLAE", dans un premier temps vers le rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de La Louvière, côté "ancien état civil" et, dans un second temps, dans l'ancien paysager GRH Ville situé au troisième étage ;

Considérant que l'Asbl "CLAE" occupe, depuis 2009, des locaux au sein du siège du CPAS sis place de la Concorde 15 ;

Considérant que, suite à la décision des autorités de la Ville et du CPAS relative à la relocalisation de la Directrice générale f.f. du CPAS et de sa secrétaire au sein de la Concorde, une révision de la répartition des locaux est nécessaire ;

Considérant que l'Asbl "CLAE" occupant des locaux au premier étage de la Concorde, doit quitter les lieux ;

Considérant que la solution préconisée est l'installation de cette Asbl au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, côté ancien "état civil" qui sera dédié par la suite au service Imprimerie communale ;

Considérant que, dès que la zone de secours, occupant actuellement le paysager du troisième étage de l'Hôtel de Ville, aura pris ses quartiers dans les locaux de la Ville de Mons, le "CLAE" pourra être transféré dans ces locaux ;

Considérant que la mise à disposition des locaux de la Concorde était régie depuis avril 2009, par une convention qui prévoit un loyer annuel initial de € 210 qui a fait l'objet d'une indexation depuis 2010, le loyer actuel est donc de € 232,32 ;

Considérant qu'il sera mis fin de commun accord à la convention dont question ci-dessus passée entre le CPAS et l'Asbl "CLAE" et ce à la date effective du déménagement de cette dernière à savoir le 12 avril dernier ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre la Ville et l'Asbl "CLAE" dans laquelle les mêmes conditions que pour les locaux du CPAS seront appliquées et le loyer fixé à € 233,00 ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition des locaux sis au sein de l'Hôtel de Ville, dans un premier temps au rez-de-chaussée (ancien état civil) à partir de la date du déménagement effectif et, dans un deuxième temps au troisième étage (ancien paysager GRH Ville) et ce, dès que la zone de secours aura déménagé dans les locaux de la Ville de Mons.

42.- Patrimoine communal - Alpha Ressources Network - Convention de mise à disposition d'un local communal sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 02/05/2016 marquant son accord sur la signature de la convention de partenariat définissant le soutien de la Ville à la Sprlu "Alpha Ressources Network" ;

Considérant que la Sprlu "Alpha Ressources Network" sollicite le soutien des Autorités communales dans le cadre de l'organisation de modules de formations en partenariat avec le FOREM ;

Considérant que les Autorités communales soutiennent "Alpha Ressources Network" par :

- la promotion et la communication du projet.
- la mise à disposition d'un local (Maison des Associations) pour des séances d'information et de shooting photos.
- la mise à disposition d'un local (rue des Trieux, 37 à Houdeng-Goegnies, salle de l'ancienne Maison communale) à des dates déterminées qui seront communiquées chaque année par le demandeur ;

Considérant que le local situé rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies sera mis à la disposition de cette Sprlu pour les séances de formation de 2016, 2017 et 2018.

Considérant que, pour 2016, les dates sont les suivantes : du 9 mai au 30 juin 2016 ;

Considérant que, pour les autres années, les dates seront transmises chaque année par l'occupant ;

Considérant le caractère provisoire de l'occupation, le but social poursuivi pour ces formations (formations pour demandeurs d'emploi), la Ville étant, en outre, partenaire du projet, la gratuité de la mise à disposition peut se justifier ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation de type "exclusif", celle-ci ne rentre pas dans la catégorie du règlement de location approuvé le 12/11/2013 par le Conseil Communal pour les occupations à titre non exclusif ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition du local sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies, à titre gratuit, à partir de 2016 et ce, jusqu'à la fin de la mandature, à savoir 2018.

43.- Patrimoine communal - Site formant les étangs de Strépy-Bracquegnies et le bâtiment Horeca lui étant attaché - Accord de principe sur la réaffectation et la mise en gestion des lieux

**M.Gobert** : Des points relatifs au Patrimoine, du 39 au 44. Monsieur Cremer, pour quels points ?

**M.Cremer** : 43.

**M.Gobert** : C'est oui pour tous les autres, du 39 au 44, indépendamment du 43 ? Merci.  
On vous écoute pour le 43.

**M.Cremer** : Dans ce point 43, il s'agit de mettre en gestion les étangs de Strépy. Cette gestion sera assurée par la RCA. On doit approuver un nouveau contrat entre la ville et la RCA, c'est l'objectif de ce point.

Après mes questions en commission, il apparaît que cette mise en gestion permettra de récupérer la TVA sur le bâtiment de type Horeca, le bâtiment qui a été construit à la place du chalet des étangs. C'est en fait la même opération, m'a-t-on dit, que celle qui avait été effectuée pour la piscine en son temps, qui avait permis de récupérer la TVA sur le bâtiment, soit environ les 3.500.000 euros dont on a parlé tout à l'heure.

Ma question, Monsieur le Bourgmestre, c'est un petit peu la même que tout à l'heure, c'est : la RCA va donc pouvoir récupérer la TVA sur le bâtiment Horeca qui a été construit. Que prévoit le contrat pour cette affectation de cette TVA qui va être récupérée ?

**M.Gobert** : On ne sait pas encore à qui, c'est en négociation avec l'administration fiscale.

**M.Cremer** : Donc, pour le moment, vous ne prenez aucun engagement quant au fait que la RCA va récupérer la TVA et la rendra à la ville ?

**M.Gobert** : Absolument pas.

**M.Cremer** : OK, je prends note, merci.

**M.Gobert** : C'est en négociation avec l'administration fiscale, on ne va pas anticiper la négociation.

**M.Cremer** : Ca va, c'est pour ne pas avoir le même problème que pour la piscine où on ne sait plus très bien.

**M.Gobert** : Pour le point 43, c'est oui pour tout le monde ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30, 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles formant les Etangs de Strépy, se composant d'une part, de trois étangs de pêche ainsi que d'un bâtiment de type Horeca nouvellement reconstruit et ses abords et équipements annexes;

Considérant que dans le cadre du réaménagement de cette reconstruction, il y a lieu de définir la réaffectation et la mise en gestion du site;

Considérant dès lors qu'il appert que la Régie Communale Autonome est intéressée par la reprise en gestion de l'ensemble du site comprenant donc le nouveau bâtiment reconstruit, la zone de jeu y attachée ainsi que les trois étangs de pêche;

Considérant que la partie du site affectée en tant que réserve naturelle domaniale et comprenant également un étang demeure du ressort de la Région Wallonne en tant que gestionnaire (convention existante entre la Région Wallonne et la ville qui prévoit la gestion et l'entretien par la Région wallonne);

Considérant que la Régie Communale Autonome a pour objectif de redynamiser le site au travers de la gestion du nouveau bâtiment par le biais de deux activités principales, à savoir, une partie dédiée à la restauration et l'autre en une brasserie labellisée "Bistrot de Terroir";

Considérant que la redynamisation de ce site apporterait une plus value économique de nature à rentabiliser les investissements consentis par notre administration;

Considérant de même qu'une aire de jeux sera érigée prochainement par la Ville à proximité du bâtiment pour rendre les lieux attractifs, notamment pour le jeune public;

Considérant que la prise en gestion des trois étangs de pêche viendrait compléter de façon utile et harmonieuse la mise en valeur de l'établissement de restauration et de brasserie précitée;

Considérant qu'il faut rappeler que ces étangs font l'objet d'un contrat de concession entre l'ASBL "Etangs de Strépy" et la ville, qu'il y aura lieu de rendre caduque car ladite ASBL ne dispose plus des moyens nécessaires à la gestion de ce site;

Considérant qu'au niveau contractuel, la formule la plus adéquate pour une gestion aussi complète des lieux apparaît être la passation d'une emphytéose entre la Ville et la Régie Communale Autonome;

Considérant qu'un droit réel sera donc ainsi conféré à la Régie Communale Autonome pour l'occupation et la gestion des lieux;

Considérant que cette option contractuelle est avalisée tant par les représentants de la RCA que des services juridique et Patrimoine de la Ville;

Considérant que la mise en oeuvre de la procédure permettant la passation du contrat d'emphytéose (établissement du plan de géomètre, précadastration, passage au Collège et Conseil , calcul du canon sur base du décompte final des travaux) prendra plusieurs mois;

Considérant qu'il faut préciser que la réception provisoire des travaux est prévue le 13 juin 2016 et que l'entreprise a un délai de 3 mois pour introduire son décompte final des travaux, ce qui permettra d'établir le montant du canon de l'emphytéose;

Considérant, par ailleurs, qu'il faut aussi savoir que la Régie Communale Autonome doit réaliser à court terme des travaux d'aménagement d'une cuisine destinée à la restauration, équipement non prévu dans les travaux initiaux;

Considérant que dans ce cadre, la RCA a lancé un marché pour désigner une entreprise qui réalisera ces travaux, lesquels pourraient donc débiter en juin;

Considérant dès lors, qu'il y a donc lieu que la RCA dispose déjà d'un droit réel en vue de faire réaliser les travaux relatifs au placement d'une cuisine et de pouvoir ainsi exploiter les lieux le plus rapidement possible;

Considérant qu'il a donc été préconisé d'établir un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et la RCA avant la passation de l'emphytéose qui ne pourra intervenir qu'en septembre ou octobre 2016;

Considérant que cet acte permettra à la RCA de jouir d'un droit réel à titre gratuit dès signature de celui-ci entre les parties;

Considérant qu'en effet, l'établissement de l'acte de renonciation ne nécessite pas une procédure aussi lourde que celle à mettre en oeuvre pour l'emphytéose (pas de canon, pas de précadastration etc);

Considérant que le projet d'acte de renonciation est repris en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante;

Considérant que cet acte sera passé devant le Bourgmestre;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord de principe sur la passation d'une emphytéose entre la Ville et la Régie Communale Autonome pour la cession du site des Etangs de Strépy dans son entièreté, hors réserve domaniale.

Article 2: De marquer son accord sur la résiliation, d'un commun accord entre parties, du contrat de concession existant entre l'ASBL "Les Etangs de Strépy" et la Ville portant sur la gestion du site dont question et qui sera formalisée par un courrier recommandé officiel.

Article 3: De marquer son accord sur la passation d'un acte de renonciation aux droits d'accession du site entre la Ville et la Régie Communale Autonome, ce qui permettra à cette dernière d'installer la cuisine nécessaire au projet de restauration dans les meilleurs délais et de pouvoir disposer des lieux avant la signature de l'acte d'emphytéose.

44.- Patrimoine communal - Consultations de l'Office National de l'Enfance occupant des locaux

## communaux - Proposition de passation d'un bail type harmonisé

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis de très nombreuses années des locaux communaux sont donnés en location à des consultations locales de l'Office National de l'Enfance;

Considérant que notre service du Patrimoine et l'Office National de l'Enfance ont entamés depuis quelque temps des échanges et avis afin d'harmoniser les relations contractuelles Ville-ONE par la passation d'un bail type spécifique qui régirait les conditions de mise à disposition des différentes consultations locales;

Considérant que l'Office de l'Enfance nous a fait parvenir le modèle du bail type harmonisé qu'il propose de passer pour l'ensemble des consultations à partir de cette année 2016;

Considérant que ce texte est très complet et contient des clauses relatives aux conditions spécifiques de location des consultations de l'ONE;

Considérant qu' une clause prévoit notamment que le bail est passé avec le Comité de consultation locale pour enfants représenté par la secrétaire du Comité et non plus par une présidente et une secrétaire à titre personnel, personnes physiques, comme auparavant;

Considérant qu' ainsi en cas de changement de responsable de la consultation, le contractant ONE du bail reste le Comité de consultation locale, notre Ville étant simplement avertie par l'ONE Bruxelles du changement de secrétaire du Comité sans devoir passer un avenant au bail;

Considérant par ailleurs qu' une clause est intégrée d'office au contrat type, clause prévoyant qu'en cas de travaux effectués aux locaux par l'ONE en accord avec la Ville, la Ville bailleusesse délivrera une attestation garantissant la mise à disposition des lieux pour une durée de trois, six ou neuf ans selon l'importance des travaux;

Considérant qu' auparavant cette clause n'était pas inscrite d'office dans les baux et devait donc donner lieu à une procédure de demande spécifique au cas par cas;

Considérant enfin, qu' une clause prévoit aussi qu'en cas de nécessité impérieuse ou en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Ville pourra récupérer en tout temps les lieux moyennant un préavis ramené à une durée de un mois, ce qui est évidemment intéressant pour la Ville bailleusesse;

Considérant que ce document est très bien rédigé et va dans le sens de l'harmonisation des relations contractuelles souhaitées;

Considérant qu' au niveau de la durée, les baux auraient une durée de 9 ans , comme c'est déjà le cas pour la plupart d'entre eux, la prise de cours commune proposée par l' ONE étant le 1er janvier 2016, ce qui ne pose pas de problème particulier, les anciens baux en cours pouvant être déclarés

caduques à dater de ce même début d'exercice;

Considérant pour mémoire que les implantations des consultations ONE dans des locaux communaux sur l'entité louviéroise sont les suivantes :

La Louvière, rue Bonne Espérance ( ancien centre de santé), loyer annuel : € 1.797,00

La Louvière rue C. Deberghe ( Cité Astrid) : loyer annuel : € 734,00

Haine-Saint-Pierre, Grand Place ( ancien hôtel de Ville) : loyer annuel : € 1.733, 87

Haine-Saint-Paul, Place Caffet ( école communale) : loyer annuel € 603,00

Haine-saint-Paul, Chaussée de Jolimont 196 ( école de la rue des Ecoles) : loyer annuel :1.244,00

Saint-Vaast, rue Chapelle Langlet ( ancienne école) : loyer annuel : € 801,00

Trivières, rue Hallez ( ancienne école), loyer annuel : € 1.780,00

Maurage, place de Maurage ( école) : loyer annuel : € 2.230,00

Strépy-Bracquegnies, rue Harmegnies ( Centre de Santé) : loyer annuel € 1.797,00

Houdeng-Aimeries, Rue de l'Enfance ( ancienne école) : loyer annuel : 1.766, 00

Houdeng-Goegnies, chaussée Houtart , préfabriqués installés à côté de la crèche communale):  
loyer annuel : 3.193,00

Considérant que le service juridique a émis un avis favorable sur le projet de bail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la passation du texte de bail harmonisé avec les différents Comités de Consultation de l'ONE occupant des locaux communaux sur l'entité louviéroise à partir du 1er janvier 2016, les anciens baux en cours étant déclarés caducs.

#### 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2014

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2014 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 25 janvier 2016 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 relative à l'arrêt des comptes annuels 2014 de la Zone de Police ;

Considérant que cette délibération d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- " Considérant qu'une erreur apparaît dans le tableau des résultats qui figure dans la délibération du conseil de police du 29/06/2015 et qu'il s'agit bel et bien de lire : - Bilan (Passif) : Fonds propres : 9.870.596,00 € (au lieu de 10.192.728,94 €)"

Après vérification, il s'avère effectivement qu'une erreur de retranscription de montants dans les rubriques bilantaires s'est glissée dans la délibération du conseil de police du 29/06/2015.

- " Bien qu'aucun dépassement de crédit ne soit constaté au total des groupes économiques, certaines dépenses ont été engagées sur base d'un crédit budgétaire insuffisant de sorte qu'il aurait été opportun de procéder en temps utiles à des ajustements internes sur base d'une décision du collège communal"

Après vérification, aucune dépense n'a été engagée sur un article budgétaire insuffisant. Afin de comprendre au mieux cette remarque, un mail a été envoyé à la Tutelle Police en date du 15 février 2016. A ce jour, aucune réponse n'a été fournie.

- "Des engagements ont été également été réalisés en l'absence de crédits budgétaires (qui auraient dû être créés en MB)"

Il s'agit de l'article 330/912-01 pour un montant de 14.588,18 €.

En effet, un engagement et une imputation ont été enregistrés sans crédit, ce qui est légalement autorisé puisqu'il s'agit d'un prélèvement d'office pour le paiement des intérêts des prêts CRAC. La dernière MB étant déjà approuvée, il n'y avait plus de possibilité de régulariser le crédit concerné au cours de l'exercice.

- "Le millésime des résultats d'exercices antérieurs doit être corrigé en 2014 au lieu de 2015"

En sa page 13, le Compte 2014 présente une écriture concernant les résultats d'exercices antérieurs sur un article millésimé 2013. Cet article ne mentionne pas l'année 2015. Étant donné qu'il s'agit du Compte 2014, le millésime à inscrire est bien 2013.

Afin de comprendre au mieux cette remarque, un mail a été envoyé à la Tutelle Police en date du 15 février 2016. A ce jour, aucune réponse n'a été fournie.

- "Les résultats des exercices antérieurs n'ont pas été capitalisés comme il se doit en comptabilité générale"

Les résultats qui ont été capitalisés en 2014 portent sur les résultats du Compte 2011 qui a été approuvé le 30/10/2014.

Les résultats des exercices 2012 et 2013 sont repris dans les rubriques "résultats des exercices précédents et antérieurs" comme le prévoit la procédure automatisée de clôture comptable.

Afin de comprendre au mieux cette remarque, un mail a été envoyé à la Tutelle Police en date du 15 février 2016. A ce jour, aucune réponse n'a été fournie.

- "Le précompte mobilier enregistré au compte général 61602 et relatif aux intérêts

créditeurs des comptes bancaires inscrits au compte général 75788 est erroné"

Effectivement une différence de 98,70 € apparaît. Celle-ci correspond, d'une part à des corrections afférentes au Compte 2013 pour un montant de 106,00 € (105,97 € + 0,03 €) et d'autre part à une erreur d'encodage pour un montant de -7,30 €. Une note avait été rédigée en ce sens dans le rapport d'analyse financière accompagnant les Comptes 2014. La correction apparaîtra aux Comptes 2015.

- "Considérant qu'il convient également d'insister pour que les voies et moyens relatifs aux dépenses d'investissements soient prévus au moment de l'engagement de la dépense plutôt qu'à l'imputation"

Les voies et moyens relatifs aux dépenses d'investissements étaient jusqu'en 2013 effectivement prévus au moment de l'imputation de la dépense. Afin de rencontrer les demandes de la Tutelle à ce sujet, une analyse approfondie a été réalisée et a permis de dresser en 2014 un premier tableau récapitulatif. Durant l'année 2015, les voies et moyens ont systématiquement été prévus dès l'engagement des dépenses d'investissements (à l'exception des dernières attributions de marchés de fin décembre).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2014 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2015 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un frigo pour l'entreposage de la nourriture pour les animaux de l'Unité Verte de la Zone de Police - Rapport rectificatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 relative à la décision de principe concernant l'achat d'un frigo pour l'entreposage de la nourriture pour les animaux de l'Unité Verte de la Zone de Police ;

Revu la décision du Collège Communal du 28 décembre 2015 attribuant le marché susmentionné à la société BRISON de La Louvière ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les article 105, 106 §2, 1° et 107 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des

marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2015, le Conseil Communal décide du principe d'acquisition d'un frigo pour l'entreposage de la nourriture pour les animaux de l'Unité Verte de la Zone de Police ;

Considérant qu'en sa séance du 28 décembre 2016, le Collège Communal attribue la marché susmentionné à la société BRISON de La Louvière ;

Considérant que cette dépense relève du service extraordinaire ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire application de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux biens de minime importance afin de permettre le paiement de la facture sur l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2015 ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 3/12/2012 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA ;

Considérant que lors de la décision de principe pour l'acquisition de ce matériel, à savoir en décembre 2015, la délégation de compétence du Conseil vers le Collège Communal était remise en question ;

Considérant que comme la décision de principe a été prise par le Conseil Communal ;

Considérant que ce fait, la présente décision doit aussi être approuvée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

d'appliquer la décision relative à la délibération du Conseil Communal du 03/12/12 au sujet des « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » au marché concernant l'acquisition d'un frigo pour l'entreposage de la nourriture pour les animaux de l'Unité Verte de la Zone de Police.

47.- Zone de Police locale de la Louvière - Déclassement de 3 véhicules de la zone de police : deux véhicules version anonyme et un version police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la zone de police possède en bien propre trois véhicules dont 2 version anonyme

et un version police devant être déclassés, à savoir :

- un véhicule de marque Peugeot 406 portant le numéro de châssis VF38BRFREB1119818, immatriculée AKW 743, datant de 2003 et affichant 149.863 kms,
- un véhicule de marque Skoda Octavia portant le numéro de châssis TMBCT21Z8B8012916, immatriculée 104BWZ, datant de 2010 et affichant 97.367 kms,
- un véhicule de marque Peugeot Expert portant le numéro de châssis VF3BSRHXB12998293, immatriculé KFI111, datant de 2003 et affichant 130.078 kms,

Considérant qu'en date du 28/01/15, le véhicule de marque Peugeot 406 immatriculé AKW 743 a été accidenté lors d'une intervention ;

Considérant que le devis s'élève à 2.982,56 euros TVAC ;

Considérant qu'au vu du montant des réparations et de la vétusté du véhicule, celui-ci ne sera pas réparé ;

Considérant qu'en date du 31/10/15, le véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 104BWZ a aussi été accidenté lors d'une intervention ;

Considérant que l'expert mandaté par la compagnie d'assurance a transmis son rapport à la zone de police mentionnant le déclassement du véhicule ;

Considérant que la Zone de Police a bénéficié d'un remboursement de 8.889,63 de la part de la société d'assurance ;

Considérant que ce montant sera utilisé lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule ;

Considérant que le véhicule de marque Peugeot Expert immatriculé KFI111 a été acquis en 2003 ;

Considérant qu'il a obtenu une carte rouge au contrôle technique ;

Considérant que ce véhicule présente de la corrosion au niveau de la carrosserie ;

Considérant qu'il ne dispose pas de verrouillage centralisé ni de porte latérale et qu'il ne peut, de ce fait, être utilisé pour le service intervention dans le cadre du transport de personnes ;

Considérant que de plus, ce véhicule roule très peu et tombe fréquemment en panne de batterie ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser le véhicule de marque Peugeot Expert immatriculé KFI111 ;

Considérant que le Conseil Communal doit approuver le déclassement de ces véhicules ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :**

De déclasser les véhicules suivants, à savoir :

- un véhicule de marque Peugeot 406 portant le numéro de châssis VF38BRFREB1119818, immatriculée AKW 743, datant de 2003 et affichant 149.863 kms,
- un véhicule de marque Skoda Octavia portant le numéro de châssis TMBCT21Z8B8012916, immatriculée 104BWZ, datant de 2010 et affichant 97.367 kms,
- un véhicule de marque Peugeot Expert portant le numéro de châssis

VF3BSRHXB12998293, immatriculé KFI111, datant de 2003 et affichant 130.078 kms,

**Article 2 :**

D'informer les services patrimoine, recette et assurances de la ville de ces déclassements.

48.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 1er trimestre 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la comptable spéciale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 1er trimestre 2016.

49.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 042016 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations pour la période d'avril 2016, il est apparu que certains articles ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2016 ;

Considérant qu'il s'agit des articles suivants :

33091/113-08/2013 : 10,89 €

33091/113-21/2013 : 98,22 €

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé en séance du 9 mai 2016 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant en effet qu'il n'était pas possible de prévoir cette régularisation au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier le paiement de ces articles du paiement des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 9 mai 2016, à savoir d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement sans délai de ces rémunérations en faveur des policiers.

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

50.- Décision de principe - Construction d'un complexe sportif "vestiaires-buvette" au Stade de foot situé rue Nestor Dehu à Maurage – Exercice 2016 a)Approbation du Cahier spécial des charges et l'avis de marché b)Approbation du mode de passation c)Approbation du mode de financement

**M.Gobert** : Le point 50 est relatif au cahier des charges pour la construction d'un complexe sportif à Maurage. Unanimité ?

**M.Liébin** : Félicitations au club de Maurage et à ses responsables, mais en tant qu'houdinois, je me permets de revenir sur un vieux dossier qui est l'aménagement du stade Henri Rochefort où finalement, ça s'était limité à refaire des vestiaires et des buvettes derrière un des buts et de réaménager un peu les abords. Il me semble que ce dossier patine depuis de longues années et un signe positif serait le bienvenu.

**M.Gobert** : Nous y travaillons.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège du 9 mai 2016 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 19 mai 2016;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché repris en annexes de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de construire un complexe sportif „vestiaires-buvette“ au Stade de foot situé rue Nestor Dehu à Maurage;

Considérant qu'en effet, les installations sont vétustes, voire inutilisables;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 688.129,99 HTVA (€ 832.637.29 TVAC);

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le montant estimé du marché est supérieur à 250.000 € HTVA et que le dossier doit être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"1. Projet de délibération au Collège communal référencé : Décision de principe - Construction d'un complexe sportif „vestiaires-buvette“ au Stade de foot situé rue Nestor Dehu à Maurage – Exercice 2016 – a) Approbation du cahier spécial des charges et l'avis de marché – b) Approbation du mode de passation – c) Approbation du mode de financement.*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

*3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des corrections suivantes :*

*a) Au niveau du projet d'avis de marché :*

- Le critère de sélection qualitative relatif à la liste des travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années est repris dans la catégorie « capacité financière » alors qu'il concerne la capacité technique.*
- La rubrique IV. 2. 1. concernant le critère d'attribution n'a pas été complétée.*
- De même pour le point IV. 3. 7.*

*b) D'un point de vue budgétaire, il est à signaler qu'aucun crédit n'a, à ce jour, été inscrit pour ce projet. Cependant, il est conseillé de prévoir l'emprunt et le subside comme mode de financement."*

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article un:** d'admettre le principe du marché suivant: Construction d'un complexe sportif

„vestiaires-buvette“ au Stade de foot situé rue Nestor Dehu à Maurage.

**Article deux:** de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article trois:** d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

51.- Décision de principe – Fonds d'investissements 2016 – Exercice 2016 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché d)Approbation du mode de financement

**M.Gobert** : Le point 51 : fonds d'investissements. Ce sont des rénovations de voiries avec des tranches fermes, subside du Ministre Furlan pour 50 %, tranche ferme et tranches conditionnelles avec toute une liste de rues. Ca va ? Unanimité ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les article 24 et 37§1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux d'entretien de voiries – Fonds d'investissement 2016 ;

Considérant que pour des raisons budgétaires, le présent marché sera réalisé sur base d'une tranche ferme et de tranches conditionnelles ;

Considérant que les rues concernées sont les suivantes :

Tranche ferme :

- Rue de la Tombelle à Houdeng-Aimeries
- Rues Croquet/Jobrette à Houdeng-Goegnies
- Rue Montagne à Haine-Saint-Pierre

Tranches conditionnelles :

Tranche conditionnelle n°1 : Rue Victor Gondat à Saint-Vaast

Tranche conditionnelle n°2 : Quartier du pont à Trivières

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à :



- Pour la tranche ferme : € 976.981,22 HTVA – € 1.182.147,28TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 387.439,82 HTVA - € 468.802,18 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 215.338,80 HTVA - € 260.559,95 TVAC

Considérant que l'estimation globale de tous les travaux décrits dans ce cahier spécial des charges s'élève donc à € 1.579.759,84 hors TVA - € 1.911.509,41 TVA 21% comprise ;

Considérant que des révisions de prix contractuelles sont prévues au cahier spécial des charges, le montant de l'engagement devra donc en tenir compte, ce qui porte le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux à :

- **€ 1.300.362,01 – Tranche ferme, TVA et révisions comprises**
- **€ 2.102.660,35 – Tranche ferme + Tranches conditionnelles, TVA et révisions comprises**

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/73503-60 20161101 et que le mode de financement sera : un emprunt et un subside – crédit : 2.000.000,00€ ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe – Fonds d'investissements 2016 – Exercice 2016 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - d) Approbation du mode de financement.*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

*3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des corrections suivantes à apporter à l'avis de marché :*

- *Les rubriques II.1.7 et II.1.9 doivent être complétées.*
- *Il semble que des erreurs se soient glissées au niveau du point III.1.1. concernant les postes faisant l'objet d'un cautionnement complémentaire.*
- *La rubrique III.2.3. précise une agrégation de classe 6 catégorie C alors que le cahier des charges fixe la classe 5 catégorie C. Au vu du montant des travaux, la classe 5 est plus appropriée. En outre, il serait peut-être opportun de rappeler ce critère au point III.2.2.*

*Enfin, il est à noter que le budget prévoit comme modes de financement l'emprunt et le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire."*

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er** : d'admettre le principe du marché suivant : Travaux d'entretien des voiries – Fonds d'investissement 2016 – FRIC.

**Article 2** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tel que repris en annexe de la présente délibération.

**Article 4** : d'acter que les modes de financement sont: l'emprunt et le subside et que le crédit est prévu au budget extraordinaire, à l'article 421/73503-60 20161101 – crédit : € 2.000.000,00.

52.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Convention de partenariat entre la Ville et l'Agence Wallone de Sécurité Routière pour le projet BackSafe

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la séance du Collège du 23 mai 2016, le service APC a reçu l'autorisation de présenter la convention de partenariat entre la Ville et l'Agence Wallone pour la Sécurité Routière au Conseil Communal.

Considérant que cette convention a été rédigée dans le cadre du projet "Ligne de conduite", projet de prévention routière et de la participation de la Ville de La Louvière au label "BackSafe" de l'AWSR.

Considérant que dans le cadre de ce projet, le service APC met en place des actions de prévention lors du Village de l'Euro afin de sensibiliser les gens au fait de ne pas prendre le volant après avoir bu.

Considérant que la convention prévoit les différentes actions de chacun (Ville et AWSR)

A l'unanimité,

DECIDE :

d'avaliser la convention de partenariat entre la Ville de La Louvière et l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière dans le cadre des actions mises en place lors du Village de l'Euro dans le cadre du projet BackSafe.

53.- ORES Assets – Assemblée générale du 23 juin 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 09 mai 2016, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale le jeudi 23 juin 2016 à 10h30 dans les locaux du Louvexpo - Rue Arthur Delaby, 7 à 7100 La Louvière;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal. A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à un cinquième des parts attribuées à la commune qu'il représente;
- toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-Les-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015: Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP - Présentation du rapport du réviseur - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015;
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015;
5. Rapport annuel 2015;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés;
7. Nominations statutaires:
  - Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments;
  - Prise d'acte de démission et nominations définitives.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Apport en nature de la Commune de

Frasnes-Les-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

**Article 2:** d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

**Article 3:** d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

**Article 4:** d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

**Article 6:** d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

**Article 7:** d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires.

**Article 8:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à ORES Assets.

54.- IC IPFH – Assemblée générale du 23 juin 2016

*Monsieur Liébin quitte la séance*

**M. Gobert :** Le point 54 est relatif à l'assemblée générale de l'IC IPFH. Monsieur Cremer, on vous écoute.

**M. Cremer :** L'IPFH, c'est cette intercommunale de financement de projets qui investit notamment dans les champs éoliens. C'est une excellente chose pour l'indépendance énergétique de notre région. Toutefois, à propos de l'activité d'IPFH, deux éléments doivent être relevés :

1. Alors qu'IPFH et donc toutes les communes investissent dans la production d'énergie verte, le prochain marché de fourniture d'électricité verte qui sera décidé par IPFH ne fixe pas de critère qualitatif sur le mode de production d'énergie.  
Bref, qu'un producteur se déclare producteur d'énergie verte parce qu'il produit 20 % ou 60 % d'énergie verte, ça n'aura pas beaucoup d'importance, seul le prix sera décidé. Cela, nous regrettons. C'est d'autant plus dommage que justement qu'IPFH investit justement dans cette production d'énergie verte.
2. IPFH détient encore 26.000.000 euros dans Engie, c'est-à-dire anciennement Electrabel. Cette participation pose plusieurs questions puisque d'abord, il y a un investissement dans le nucléaire qui pose pour le moment plusieurs questions sur la sécurité, et d'autre part, la valeur comptable des actions de Engie a fortement baissé.

Je pense qu'il serait bon que chacun des représentants de nos communes au sein d'IPFH soit conscient de ce problème et qu'une réelle prise de conscience naisse.

Néanmoins, parce que IPFH investit aussi dans la production d'énergie renouvelable, nous serons favorables à ce point.

**Mme Ghiot :** Au niveau des questions que vous venez de poser, ces questions ont été posées lors du Conseil d'administration qui s'est tenu il y a quinze jours par un membre de Ecolo, et le membre Ecolo a reçu toutes les réponses par rapport à cela.

**M. Cremer :** En fait, je n'ai posé aucune question, j'ai fait un constat et j'ai voulu sensibiliser le Conseil à ce constat parce qu'effectivement, Madame, vous êtes représentante pour la commune à IPFH, mais tout le monde ne sait pas ce qui s'y passe, donc je tenais à ce que le débat soit

public. Merci.

**M. Gobert** : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 20 mai 2016, l'Intercommunale IPFH, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le jeudi 23 juin 2016 à 18h;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 23/06/2016;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IPFH et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant:

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 - Approbation;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015;
5. Nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de 3 ans;
6. Recommandation du Comité de rémunération;
7. Nominations statutaires.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2015 - Approbation.

**Article 2:** d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015.

**Article 3:** d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du

Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015.

**Article 4:** d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de 3 ans.

**Article 5:** d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Recommandation du Comité de rémunération.

**Article 6:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IPFH.

55.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 20 mai 2016, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mardi 28 juin 2016 à 16h30;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28/06/2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Approbations des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015;
6. Désignation du réviseur d'entreprises.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015.

**Article 2:** d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Conseil d'administration.

**Article 3:** d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

**Article 4:** d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Désignation du réviseur d'entreprises.

**Article 5:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

56.- Finances - ASBL Kéramis - Sollicitation de la garantie communale

**M.Gobert** : Le point 56 est relatif à la sollicitation de la garantie communale pour l'ouverture de crédit pour l'asbl Kéramis qui, entre-temps, a reçu de bonnes nouvelles, mais il faut peut-être un crédit-pont en attendant que les subsides wallons arrivent, on ne peut que s'en féliciter. Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à ce qu'une solution soit trouvée enfin pour le Centre Kéramis. On est d'accord ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2016 de mettre cette demande de garantie communale à l'ordre du jour du prochain conseil communal ;

Considérant qu'en date du 2 mai 2016, le Collège communal examinait la demande de garantie communale de l'ASBL Kéramis ;

Considérant que l'ASBL Kéramis héberge les activités du musée éponyme ;

Considérant que, dès sa création, l'ASBL est confrontée à des problèmes de financement ;

Considérant qu'en effet, les lignes budgétaires prévues par la Fédération Wallonie-Bruxelles n'étaient ni récurrentes, ni suffisantes ;

Considérant qu'après plusieurs mois de négociation, les représentants de l'ASBL et le Gouvernement sont arrivés à un accord de financement complémentaire à hauteur de 200.000,00 € / an ;

Considérant que, malheureusement, les derniers remaniements au sein du Gouvernement ont ralenti la concrétisation des accords politiques, de sorte que l'ASBL se trouve dans une situation de trésorerie particulièrement difficile ;

Considérant qu'afin de permettre la soudure dans l'attente du versement de subsides complémentaires, l'ASBL va solliciter une ligne de crédit de 100.000,00 € à court terme et a besoin, pour l'obtenir, de la garantie communale ;

Considérant que l'ASBL a remis à la Ville le projet de comptes annuels 2015, le plan de trésorerie et le budget 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents et d'une question d'actualité de Madame Zrihen Olga en séance plénière du Parlement de la Fédération Wallonie, les commentaires suivants :

*Au 31 décembre 2015, le niveau des fonds propres de l'association s'établit à 116.618,20 €. A cette date, ces ressources propres ne couvrent pas la valeur cumulée des investissements et stock comptabilisés. Dès lors, les fonds propres constitués ne peuvent servir de fonds de roulement disponible pour le financement quotidien de l'activité.*

*Il y a donc lieu de considérer que l'exploitation journalière est financée, de manière peu confortable, au travers de dettes court terme envers tiers.*

*Au 31 décembre 2015, l'association n'a pas encore fait appel au financement bancaire pour la constitution de ressources permanentes.*

*Selon l'interpellation de Madame Zrihen Olga, l'association devrait pouvoir compter sur l'attribution d'un subside 2016 alloué par la Fédération Wallonie-Bruxelles de 215.000,00 €. De plus, sous réserve d'approbation budgétaire, un subside annuel de 265.000,00 € serait alloué de manière pérenne à partir de l'exercice 2017.*

*L'association estime cependant que la perception effective de la totalité des subsides promis pour 2016 se concrétisera avec un décalage certain dans le temps. Elle estime ses besoins en trésorerie au montant maximum de 100.000,00 € pour les prochains mois. Pour l'obtention d'une ligne de crédit à court terme, l'association sollicite la garantie de la Ville.*

*Au regard de ces éléments, la garantie accordé par la Ville serait limitée dans le temps puisqu'elle serait levée dès perception du solde des fonds promis pour l'exercice 2016.*

*Cette analyse amène la la Division Financière a émettre un avis favorable sur le principe et les conditions d'octroi de cette garantie.*

Considérant, pour rappel, que l'octroi d'une garantie d'emprunt relève de la tutelle générale d'annulation (avec transmission obligatoire) ;

Considérant que nous sommes ici en présence d'une garantie d'une ligne de crédit à court terme dans l'attente de la perception d'un subside ;

Considérant qu'après renseignements pris auprès de la DGO5 de Mons, il est conseillé de transmettre le dossier tel que prévu à l'article 3122-2 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, accompagné des pièces à disposition ;

Considérant que vu le caractère urgent de cette demande, il n'a pas été possible de solliciter l'avis de la Directrice financière en application de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder la garantie communale à l'ASBL Kéramis dans le cadre d'une ligne de crédit à court terme de 100.000,00 €, et ce dans l'attente du versement du subside 2016 de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 2 : de mettre fin à cette garantie dès perception du subside 2016.

Article 3 : de transmettre la présente délibération en tutelle générale d'annulation.

57.- DEF - FIPI 2014 - Remboursement d'une partie du subside - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,



Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que : *"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale".*

Considérant que le Collège communal du 02/05/2016 a décidé de procéder au remboursement de 738,44 € correspondant à une partie du subside non dépensée dans le cadre du projet FIPI 2014; somme à rembourser avant le 15 mai 2016 sur le compte BE446790 0015 9745 du Centre interfédéral pour l'égalité des chances avec la communication suivante "Retour FIPI 2014/F/0551";

Considérant l'absence de crédit et la nécessité de passer par une MB;

Considérant dès lors que le remboursement ne pourra avoir lieu avant l'approbation de ladite MB soit vers le mois de septembre 2016;

Considérant qu'interrogé par mail en date du 12/05/2016 afin de savoir si un délai pouvait nous être octroyé, le Centre Interfédéral nous confirme que le FIPI doit avoir clôturé ses comptes au 30/06/2016 et que dès lors, au 01/07/2016, les dossiers ouverts seront transmis aux régions et communautés pour le recouvrement;

Considérant qu'il est dès lors impérieux de rembourser le Centre Interfédéral avant le 15/05/2016 ou au plus tard avant le 30/06/2016 sans attendre le retour de la MB1 et ce, afin d'éviter un préjudice pour la Ville lié à une procédure de recouvrement;

Considérant dès lors, qu'afin de ne pas entraver les possibles collaborations futures avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et éviter un un préjudice pour la Ville lié à une procédure de recouvrement, le Collège Communal du 23/05/2016 a décidé : "d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder au remboursement de 738,44 € correspondant à une partie du subside non dépensée dans le cadre du projet FIPI 2014; comme à rembourser avant le 15/05/2016 sur le compte BE44 6790 0015 9745 du Centre interfédéral pour l'égalité des chances avec la communication suivante "Retour FIPI2014/FR/0551".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du Collège communal du 23/05/2016 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège communal du 23/05/2016 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58.- Culture - Avance trésorerie asbl Décrocher la lune

**M.Gobert** : Le point 58 concerne une avance de trésorerie pour l'asbl Décrocher la lune.

**M.Hermant** : Abstention pour le PTB. Ecolo, quel vote ?

**M.Cremer** : Je voudrais intervenir. Dans ce point, il est question de transformer une avance remboursable accordée à l'asbl Décrocher la lune en un subside définitivement acquis. La Directrice Financière fait valoir que la situation financière de l'asbl permet de rembourser sans problème cette avance de 25.000 euros, mais d'autre part, l'asbl déclare que ça mettrait en péril ses activités et ceux du Grand Orchestre national lunaire. L'asbl justifiait sa position en disant : « cette somme de 25.000 euros, elle doit servir à payer les frais de fonctionnement, à enregistrer un CD, à organiser un spectacle, à publier un livre sur Décrocher la lune. »

Ce point du Conseil est emblématique d'une certaine gestion. On prête de l'argent pour démarrer une asbl, pour lui donner un fonds de roulement, mais on dit que ce sera remboursable, et puis, tout compte fait, l'asbl communale décide qu'elle va affecter cet argent à une série de dépenses qui étaient non prévues initialement.

**M.Gobert** : Elle ne décide pas.

**M.Cremer** : Le tout pour arriver à 25.000 euros. Quid de la recherche de nouveaux subsides ? Quid du sponsoring des partenariats qui devait financer l'activité ? Quid du plan de financement du livre qui devait être vendu et donc ne pas coûter autant ?

Je voudrais regarder un petit peu cartésienement cette demande. On a une asbl de la ville qui s'occupe de l'animation, notamment d'un orchestre, d'une compagnie d'échassiers et de funambules qui demande 25.000 euros pour pouvoir fonctionner.

Quand je pense au mal que les bénévoles se donnent dans les clubs sportifs, dans les harmonies, dans les compagnies amateurs de théâtre pour récolter des fonds et boucler leur budget, quand je pense aux faibles subsides qu'ils reçoivent de la ville, je trouve que le fonctionnement de cette asbl communale pose bien des questions.

Quelle asbl dans notre ville, quelle asbl dirigée par des particuliers, par des groupements qui ne dépendent pas de la ville, pourrait décider d'organiser des activités supplémentaires sans avoir les budgets, tout en étant certaine que la ville allongerait par après ce qui manque ?

Vous savez, dans notre ville, de nombreuses asbl sont obligées de renoncer à des projets faute de budget. Demain, est-ce qu'une harmonie pourrait demander des financements parce qu'elle envisage de produire un CD et que ce n'est pas prévu initialement dans son budget ? Une compagnie de théâtre pourrait-elle acheter un décor et des costumes somptueux puis présenter la facture à la ville ?

Un club de sport pourrait-il demander des subsides pour organiser un partenariat avec un club à l'étranger et payer un week-end à tous ses affiliés ?

Ma question, c'est : finalement, hors événement Décrocher la lune, l'asbl aura, nous dit-on, un budget stable avec ces 25.000 euros. Est-ce qu'avec ces 25.000 euros, on peut garantir que dorénavant, l'asbl va fonctionner de manière autonome et qu'il ne faudra plus régulièrement injecter des subsides communaux dedans ? Merci.

**M.Gobert** : Madame Staquet va vous répondre. Je rappelle que l'asbl Décrocher la lune est une asbl communale créée par la ville de La Louvière pour porter des projets dont le Grand Orchestre lunaire dans le cadre de Décrocher la lune. C'est bien une asbl communale et pas une asbl privée, faisons bien la distinction. Madame Staquet ?

**Mme Staquet** : C'est une asbl communale qu'on a décidé de créer en 2014 et à ce moment-là, on avait déjà demandé une subvention de 25.000 euros pour commencer, mais on ne savait pas combien on allait avoir de dépenses récurrentes, donc on s'est dit on va demander une avance, puis on justifiera après une année complète de fonctionnement ce que ça coûte à l'asbl pour déterminer la subvention dont nous allons avoir besoin.

Ce qui a été fait fin 2015 et on a estimé à un peu plus de 12.000 par année les frais de fonctionnement, frais de fonctionnement qu'on ne peut pas faire subventionner par rapport au spectacle de Décrocher la lune pour lequel on reçoit des subsides qui viennent d'autre part.

Ces 25.000 euros, nous avons décidé de demander la transformation en subvention, mais il faut savoir aussi que cette asbl a été fondée par la ville, par le Centre culturel, par la Fondation Dragone, par la Province de Hainaut, donc on s'est dit : les membres fondateurs vont dans l'avenir participer aux frais de fonctionnement récurrents d'une année sans spectacle de cette asbl pour ne pas toujours solliciter la ville.

A partir de 2016, chaque asbl plus la ville qui ont fondé cette asbl vont mettre 3.000 euros pour les frais de fonctionnement récurrents. C'est une partie qui couvre des frais de timbres, des frais de publication au Moniteur, les frais d'assurance, etc, hors spectacle, hors Grand Orchestre lunaire. Mais il se fait que ce Grand Orchestre lunaire existe déjà depuis 2000, si je me souviens bien, si ce n'est pas 1999, mais bon, ça n'a pas beaucoup d'importance. C'est un atelier au départ du Centre culturel qui a fait beaucoup d'activités et qui a dégagé des bénéfices qui ont été engrangés au niveau du Centre culturel. Comme cet atelier lunaire revenait dans l'asbl Décrocher la lune, on a demandé que cette somme qui était thésaurisée au sein du Centre culturel revienne dans l'asbl.

A un certain moment, comme vous devez savoir que les différents ateliers fonctionnent aussi avec des subventions, notamment de la PGV - nous ne sommes pas certains de toujours avoir ces subventions – on a thésaurisé ce que le Grand Orchestre lunaire avait dégagé comme bénéfices. Il me semble que c'est une saine gestion, en se disant que si jamais ils ont besoin d'argent pour fonctionner, comme eux, ils ont généré des bénéfices, on puisera dans cette réserve, ou s'ils veulent faire un CD un jour, pourquoi pas aller puiser dans cette réserve.

Notre bénéfice de 2015, qui s'élève à un peu plus de 20.000 euros, si nous retirons ce qu'on a eu de 20.000 euros du Centre culturel, on est en équilibre, tout en n'ayant pas compté les 25.000 euros en résultat puisqu'on a compté que c'était une somme à rembourser. Si nous voulons avoir une saine gestion, tout en sachant qu'on a pris nos précautions pour l'avenir pour ne plus avoir de dépenses récurrentes en frais de fonctionnement réguliers à la ville, je pense qu'on a bien travaillé et qu'on mérite qu'on transforme cette avance en frais de fonctionnement.

**M.Cremer** : A l'avenir, hors événement, l'asbl va fonctionner...

**Mme Staquet** : Et nous allons avoir de la trésorerie puisque la ville va nous verser une avance pour le prochain Décrocher la lune, mais je ne peux pas dépenser ça en frais de fonctionnement puisque ça m'est dédié pour faire le spectacle.

**M.Cremer** : Oui, bien sûr. J'ai bien compris. Merci. Ce qui me choque simplement dans cette asbl, c'est qu'une asbl communale qui fait à peu près la même chose qu'une asbl privée, comme vous dites, s'occuper d'un orchestre, d'une compagnie, ait besoin d'autant de subsides. Si demain la ville participait autant dans toutes les asbl...

**M.Gobert** : Vous n'avez pas écouté ce qu'elle a dit ?

**M.Cremer** : Si, j'ai trouvé ça très bien. Cela fait quand même 25.000 euros plus...

**Mme Staquet** : Il y a cinq ateliers qui travaillent en plus.

**M.Gobert** : Qu'est-ce que vous votez là-dessus ? C'est non ?

**M.Cremer** : Non, ça va. Je fais simplement remarquer qu'à l'avenir, on espère bien qu'on ne reviendra plus avec ce point.

**M.Gobert** : C'est l'unanimité alors pour ce point-là ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que fin 2014, l'asbl Décrocher la lune a introduit une demande au collège pour obtenir un budget lui permettant de couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl, ces frais ne pouvant être couverts par les subsides "exceptionnels" reçus par la fondation Mons 2015 ou la Fédération Wallonie Bruxelles.

Considérant que le collège a marqué son accord pour que l'asbl puisse avoir un montant de 25000 euros à sa disposition, mais a souhaité que ce montant soit considéré comme une avance de trésorerie.

Considérant que l'asbl devait présenter un rapport au collège fin 2015 ou début 2016 pour déterminer la hauteur de ces coûts de fonctionnement et la nécessité ou pas de transformer cette avance en subvention.

Considérant que les comptes 2015 sont clôturés et qu'ils seront présentés au Conseil d'Administration le 12 mai avec cette somme de 25000 euros à rembourser.

Considérant que ces comptes présentent des provisions et des affectations :

- une affectation d'une somme de 20000 euros qui constitue le transfert en 2015 du CCRC d'un montant économisé par le Grand Orchestre National Lunaire depuis sa création en 2009 en vue de palier à un arrêt de subvention et/ou à l'enregistrement d'un CD. Ce montant provient des activités du GONL (bar, souper, concerts, ...)
- une provision pour la réalisation en 2016 du livre portant sur l'édition 2015 de DLL
- une provision pour un ensemble de risques et charges
- une affectation pour combler le déficit de l'exercice 2014, généré par le fait que la somme de 25000 euros perçue a été actée comme avance et non subvention, ce qui n'a pas permis de couvrir les charges de fonctionnement.

Considérant que si ce montant n'est pas transformé en subvention cela mettra en péril les projets de l'asbl et/ou qu'elle aura du mal à couvrir le déficit de 2014.

Considérant que sans cette somme, l'asbl n'aura plus aucune trésorerie ce qui va aussi l'handicaper fortement pour mener ses actions dans l'attente de la réception de ses subventions.

Considérant que la demande de l'asbl est de faire uniquement cette modification pour la somme déjà versée. Pour 2016 ses moyens sont suffisants. Elle a en effet étudié ses coûts de fonctionnement à partir des exercices 2014 et 2015 et ce montant s'élève à +/-12000 euros par an. Ces frais couvrent les coûts de gestion de l'UCM, les frais de comptable, d'assurance, de fourniture de petits matériels, les frais de déplacement, ...

Considérant que la somme de 25000 euros a donc été totalement nécessaire pour couvrir les

dépenses de fonctionnement des années 2014 et 2015.

Considérant que pour l'année 2016, il a été demandé aux partenaires de l'asbl (Province, CCRC, Espace Dragone) de couvrir ces dépenses de fonctionnement à raison de 3000 euros par partenaire. La part ville sera puisée dans la subvention déjà accordée en 2016.

Considérant que l'asbl Décrocher la lune demande donc au collège son accord pour que l'avance de trésorerie puisse être "transformée" en subside, et que ce point puisse être présenté en séance du conseil communal de mai.

Considérant que le collège a marqué son accord concernant cette demande.

Considérant que l'AG de l'asbl Décrocher la lune prévue début juin pourra ainsi approuver ces comptes avec cet élément modifié.

Considérant que ce rapport est déjà passé au collège le 9 mai et que le collège a émis un avis positif.

Considérant que pour que le dossier puisse être présenté au Conseil communal, l'avis de la Directrice Financière a été sollicité.

Considérant l'avis de la Directrice Financière

Considérant l'avis de l'asbl Décrocher la Lune :

*"Lors de la création de l'ASBL en 2014, nous avons très rapidement compris que nous aurions besoin d'un budget de fonctionnement récurrent.*

*A l'époque, après une rapide analyse des frais que nous devrions prévoir, le montant de ces frais de fonctionnement a été estimé à 12500 euros par an.*

*Nous avons à l'époque sollicité la ville pour recevoir pour l'année 2014 et 2015 un subside extraordinaire de 25000 euros destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.*

*Le collège a souhaité que cette somme soit plutôt une avance, à charge de l'ASBL de prouver que les frais de fonctionnement était bien équivalent à ce montant.*

*Pour rappel également, ces frais de fonctionnement ne pouvaient pas rentrer dans les justificatifs de subventions reçu de la FWB et de Mons 2015. En effet, ces organismes soutiennent l'organisation de opéra urbain, par le fonctionnement d'une ASBL.*

*Parallèlement à cette problématique de frais de fonctionnement, notre ASBL a continué également à prospecter des moyens pour la production du spectacle et les activités des ateliers lunaires.*

*Les ateliers lunaires :*

*En ce qui concerne les ateliers lunaires, ceux-ci sont soutenus par trois sources de financements :*

*1) les moyens de la PGV : Ceux-ci se réduisent d'année en année. Nous sommes passés de 50000 euros à 41000 euros et cette année nous ne sommes pas certains que nous pourrions avoir de la PGV. Par contre nous sommes passés de 2 ateliers en 2009 à 5 en 2015.*

*Les incertitudes concernant la PGV nous ont donc poussé à chercher d'autres moyens de*

*financement.*

*2) des recettes d'activités : cela concerne principalement le GONL. Les membres de l'orchestre travaillent depuis 2009 (organisation de soupers, bars, ...) en vue de récolter des moyens financiers afin de contrer cette diminution de la PGV mais aussi de financer des projets spécifiques : tournée de l'orchestre, production d'un spectacle (exemple, celui qu'on organise cette année avec le groupe ostendais TOSO), à terme peut être aussi réalisation d'un CD. Une somme de 17000 euros a ainsi été thésaurisée jusqu'en 2015. Cette somme était sur le compte de l'ASBL CCRC, qui gérait le GONL avant que l'ASBL soit créée. Comme l'ASBL a été créée, nous avons décidé de transférer cette somme sur le compte de DLL en 2015. Cette somme sera en partie affectée à la production du spectacle ZEEWOLF en 2016 et à l'enregistrement d'un CD en 2017.*

*3) les recettes de concerts ou de prestations des compagnies : Cela concerne aussi principalement le GONL, un peu les échassiers et les funambules. A partir de 2016 cela concernera aussi les danseurs aériens et les géants.  
En 2015, la balance recettes-dépenses des concerts du GONL a permis de récolter 3000 euros de bénéfices.*

*La provision de nous proposons d'effectuer dans notre compte 2015 concerne ces deux derniers postes.*

*Le spectacle :*

*Dans le cadre de la production du spectacle, nous avons introduit plusieurs demandes de subventions auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles sur base de ce que nous avons reçu pour les éditions précédentes.*

*Nous avons reçu une réponse positive en 2014 pour une première demande.*

*Par contre la réponse a traîné à arriver en 2015 pour la seconde. Un avis de l'administration nous a été communiqué courant premier semestre 2015. Celui-ci signalait que l'administration allait proposer à la Ministre une subvention de 70000 euros. Nous n'avons toutefois jamais reçu de réponse officielle de la Ministre. Nous avons questionné le collège concernant cette problématique. Difficile en effet d'engager cette somme sans garantie et difficile aussi d'injecter utilement cette somme dans la production si la confirmation arrivait trop tardivement.*

*Le Collège nous a donc octroyé un montant de 70000 euros supplémentaire et nous nous sommes engagés à ne pas dépenser cette somme pour le spectacle si la FWB nous octroyait finalement bien ce montant.*

*Nous avons finalement reçu de la FWB un montant de 40000 euros. Nous avons donc décidé engager 70000 euros, 40000 euros couverts par le subside FWB et 30000 euros sur les 70000 euros reçus de la Ville.*

*Il aurait donc du rester théoriquement 40000 euros.*

*Au décompte final de la production du spectacle, de ces 40000 euros, nous devons déduire :*

*une provision pour la TVA intracommunautaire, sur des postes pour lesquels nous devrions être exempté mais pour lesquels nous n'avons pas encore reçu un retour officiel de la TVA : 7848 euros*

*une provision pour la création d'un livre sur Décroche la Lune. 10000 euros*

*une provision pour des travaux d'installation électrique dans le hangar où répète les funambules 2000 euros.*

*Solde restant = des 40000 euros = 20152 euros*

*Boni de l'exercice 2015 = 20481,44*

*Il n'a jamais été question que cette somme soit affectée au fonctionnement.*

*L'exercice 2014 de l'ASBL :*

*En 2014, faute de pouvoir considérer les 25000 euros comme un subside, mais bien*

*comme une avance à rembourser. Ne pouvant pas non plus justifier certains frais de fonctionnement dans nos dossier de subvention FWB et Mons 2015. Nous avons clôturer l'année avec un déficit de 6923,24 euros. Que nous devons rembourser théoriquement grâce aux 25000 euros qui devraient se transformer en subside.*

*Deux cas de figure se présentent donc à nous :*

*Ces 25000 euros ne se transforment pas en subside :*

*Le boni de l'exercice est de 20481,44.*

*Nous devons prioritairement rembourser la dette : - 6923,24 euros*

*Il restera donc en trésorerie de l'ASBL pour fonctionner : 13558,2*

*Cette somme devra impérativement être maintenue pour assurer un fonds de trésorerie à l'ASBL.*

*Pour rappel, pas de subvention en 2016 de la FWB ni de la PGV*

*(pour l'instant). Un budget de 25000 euros a été obtenu de la Ville de La Louvière pour la gestion des compagnies lunaires, en vue de combler le non octroi d'un budget PGV (41000 euros en 2015). Une somme a aussi été attribuée pour le spectacle en 2018 mais il serait dangereux de puiser dans ce montant pour financer ou pré-financer nos dépenses de fonctionnement. Nous devons aussi gérer l'ASBL avec sagesse et précaution.*

*La proposition d'affectation des 20000 euros au GONL sera en outre supprimée et ils perdront tout le bénéfice de leur travail depuis 2009. Si nous n'avions pas transféré cette somme du CCRC cela n'aurait pas affecté le résultat. Ce simple transfert risque donc de pénaliser l'investissement de 100 choristes et musiciens.*

*Cela risque donc également de mettre en péril certains projets du GONL.*

*Ces 25000 euros se transforment en subside :*

*Le boni de l'exercice est sera de 45481,44.*

*Nous devons prioritairement rembourser la dette : - 6923,24 euros*

*Nous pourrons procéder à l'affectation du GONL : 20000 euros*

*Pour rappel cette somme est indispensable pour mener à bien des projets tels que le spectacle Zeewolf ou pour envisager que cette formation emblématique de la Ville de La Louvière puisse enfin enregistrer un album*

*Il restera donc en trésorerie de l'ASBL pour fonctionner : 18558,2 euros*

*Ce montant sera bien utile pour le fonds de roulement nécessaire à la gestion de l'ASBL vu sons volume d'activités.*

*Depuis le départ, nous n'avons fait qu'intégrer dans notre travail de gestion la demande du collègue. Prouver que nous avons besoins de ces 25000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL. Nous sommes donc étonné aujourd'hui que ce ne soit le critère d'analyse de cette demande de transformation de l'avance en subside. L'avis de la Directrice financière juge plutôt la capacité de notre ASBL à rembourser. Ceci bien entendu dans une logique purement de chiffres, sans tenir compte des besoins et des spécificités de l'ASBL. Nous ne pouvons en effet décemment proposer d'affecter le montant récolté par les musiciens de l'orchestre au remboursement des frais de fonctionnement de l'ASBL. Ce ne serait pas juste au regard de leur investissement et au regard du fait que nous sommes parvenus à prouver au collègue que nous avons réellement besoin de ces 25000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL. Si nous agissons de la sorte, les musiciens de l'orchestre ne se mobiliseront plus jamais et cela risque de mettre en péril le projet de l'orchestre lunaire.*

*Nous ne comprenons pas non plus pourquoi dans l'avis et la motivation de la Directrice Financière, se retrouvent :*

*des éléments liés à la production du spectacle :*

*des éléments liés aux aides matérielles que la ville octroie à l'asbl qu'elle a voulu créer avec ses partenaires (CCRC, Province, Espace Dragone). Partenaires qui interviennent également dans des aides du même ordre.*

*En ce qui concerne les documents demandés dans la convention, nous avons le souvenir d'avoir envoyé ceux-ci dans les temps en 2015. Nous n'avons d'ailleurs reçu aucun rappel depuis 2015 concernant ces documents, alors que nous sommes en contact régulièrement avec la Division Financière. Ce n'est pas la première fois que des documents se perdent, et cela peut arriver. Nous nous étonnons donc que la Directrice Financière conclue dans son avis que nous n'avons pas rempli nos obligations de manière aussi certaine. En outre, en ce qui concerne 2015, nous avons je crois jusqu'au 30 juin.*

*Enfin, le Directrice financière précise dans son avis, à juste titre, que la Ville nous a octroyé une subvention pour mener à bien la production du spectacle en 2018, pas pour couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl. Nous nous étonnons donc que cet argument motive le remboursement d'une somme qui nous est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de notre asbl en 2014 et 2015. Nous pensons que si nous utilisons cette subvention à cette fin, nous détournons l'affectation de ce subside, ce qui est illégal."*

Considérant que ce rapport est repassé au collège le 23 mai avec l'avis de la Directrice Financière et que le collège a à nouveau émis un avis positif;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil daté du 13/05/2016 intitulé "Avance de trésorerie asbl Décrocher la lune".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné du "bilan avec proposition d'affectation" relatif à l'exercice 2015 ainsi que du "bilan interne" relatif à l'exercice 2014.

3. De cette analyse sollicitée en urgence, il ressort que:

- les dettes vis-à-vis des tiers s'élèvent à 57 777,00 € dont celle représentant l'avance ici concernée - 25 000,00 € auxquelles on peut raisonnablement ajouter + 19 848,00 € de "quasi-dettes", à savoir les constitutions de provisions envisagées soit un total de 52 625,00 €.

- les actifs mobilisables s'élèvent quant à eux à 91 184,00 €.

L'asbl dispose donc de près de 40 000,00 € pour rembourser la Ville.

A noter que les fins de l'octroi de cette avance étaient selon la convention conclue entre la Ville et l'asbl: "créer un fonds de roulement pour l'asbl ce qui lui permettra de démarrer ses activités".

La situation bilantaire fournie ne justifie donc pas le non-remboursement sous réserve que l'année 2016 soit fortement déficitaire. Par ailleurs, l'attention est attirée sur le non respect à ce jour de la convention relative à la présente avance récupérable à ce niveau:

- pièces justificatives exigées: tous les ans, pour le 30/06/X au plus tard, l'asbl devra fournir et ce pour la première fois le 30/06/2015:

\* le budget de l'année X (éventuellement amendé) par les instances de l'association;



\* un rapport moral relatant l'exercice X-1;

et sur les conséquences en découlant:

- conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8 §1er: sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants:

(1) ...

(2)...

(3) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4 § 2, alinéa 1er dans les délais requis;

(4)...

A noter que par délibération du 1er février 2016, le Collège a décidé de l'attribution à l'asbl Décrochez la lune d'une subvention en numéraire s'élevant à 175 000,00 € aux fins de mener à bien des actions visant à produire, tous les trois ans, l'opéra urbain "Décrocher la lune";

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux (bureau 3e étage) pour son siège social à la Place Mansart 21-22 (via le contrat de concession maison du Tourisme);

L'association bénéficie, jusqu'à la vente du bâtiment, de la mise à disposition de locaux sis rue Albert 1er 19 (bureau "citoyen") en ce compris la mise à disposition sollicitée de matériel (mobilier, PC portable, téléphone et connexion Wifi);

L'association bénéficie sporadiquement de la mise à disposition de divers locaux sis Place communale 1 ou rue Kéramis 26 comme bureaux de production ou lieu de stockage .Le nettoyage de ces locaux est assuré par le service Nettoyage de la Ville mais, dans les faits, l'intervention est principalement limitée à la période entourant le spectacle;

En application de cette délibération, l'asbl a ainsi reçu à ce jour 5/12e soit 5 x 14 583,00 € = 72 915,00 €

3 douzièmes sont encore prévus, le solde étant à libérer dans les 30 jours qui suivent le constat du caractère complet du volet justificatif.

3. Ceci exposé, l'avis est défavorable. Quoi qu'il en soit, si la convention prévoit le remboursement de l'avance de 25 000,00 € pour le 01/02/2016 au plus tard, ce remboursement pourra avoir lieu en plusieurs tranches en fonction des moyens financiers de l'asbl.

4. La directrice financière - 13/05/2016.

V. DESSALLES

Directrice financière

Par 32 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : que l'avance de trésorerie de 25000 euros accordée à l'asbl Décrocher la Lune soit "transformée" en subside.

## Deuxième supplément d'ordre du jour

### Séance publique

#### 59.- Questions orales d'actualité

**M.Gobert** : Nous arrivons aux questions d'actualité. Monsieur Waterlot ?

**M.Waterlot** : Monsieur le Bourgmestre, depuis samedi, notre région, et la région wallonne en général, subit des précipitations conséquentes entraînant diverses inondations. On a d'ailleurs pu voir sur les réseaux sociaux certains quartiers proches du Cora sous eau.

Pourriez-vous faire le point sur les quartiers de l'entité qui ont été concernés par les inondations ce week-end et les mesures ad hoc qui ont été déployées ? Merci.

**M.Wimlot** : Monsieur Waterlot, en fait, les problèmes ont été concentrés sur la zone de la rue du Canal, rue Tierne Bourjois, avec des coulées d'eau et de boue venant de l'amont, à savoir de la commune de Manage.

Il faut savoir, par rapport à cette problématique, que H.I.T., ce qu'on appelait autrefois le service voyer de la Province de Hainaut, est en charge de l'entretien du Thiriau-du-Luc qui est le cours d'eau qui recueille toutes les eaux, et que H.I.T., en son temps, avait effectué une étude par rapport aux causes des inondations sur toute cette zone, et surtout par rapport aux solutions à apporter.

En fait, la solution qui était préconisée à l'époque était de créer trois bassins d'orage : un sur la commune de Manage et deux sur La Louvière. La création de ce bassin d'orage sur Manage aurait d'autant plus de raison d'être qu'il y a un projet de zoning sur la zone où on avait identifié le besoin de réaliser ce bassin d'orage. Pour ce qui concerne la zone qui touche à La Louvière, évidemment, on sera en réflexion à partir du moment où cette zone rentre en ligne de compte dans le cadre de la création du contournement Est.

Sachez par ailleurs que dans tous nos grands projets, on envisage la création de bassins d'orage. Un exemple : il y en a un sur la place communale, il y en a deux sur le site Boch, et donc, bien évidemment, il s'agit d'envisager les solutions en amont plutôt que d'intervenir directement sur l'infrastructure.

Par ailleurs, le Thiriau-du-Luc, comme je vous le disais, sera touché par les travaux du contournement Est, donc il faudra envisager, à un moment donné, de pouvoir vouter ledit cours d'eau, ce qui réglera peut-être la problématique de cette grille qui se trouve à un endroit de ce cours d'eau, sur laquelle viennent s'accumuler des branchages et autres saletés des boues, ce qui fait qu'à un moment donné, le Thiriau est obstrué et il y a cette fameuse coulée de boue, peut-être heureusement d'une certaine manière parce que si ce cours d'eau était à un moment donné mis sous pression comme il devrait l'être s'il était tout à fait libéré, ça pourrait avoir des incidences sur la zone qui se trouve en aval et qui est habitée.

A part cette zone, on n'a pas eu de gros soucis, nos services sont intervenus dès samedi pour envisager les aspects de sécurité. Le nettoyage n'a pu être effectué que ce matin parce qu'un service de garde n'est pas en capacité de le faire. Je pense que les riverains sont satisfaits du travail qui a été réalisé. J'ai eu quelques témoignages qui allaient dans ce sens.

**M.Gobert** : Merci.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Lefrancq ?

**M.Lefrancq** : Monsieur le Bourgmestre, on a procédé à la destruction de bâtiments de la rue de Belle-Vue et du début de la rue de Bouvy, notamment rue de Belle-Vue, un établissement chargé d'histoire pour les anciens Louviérois.

Ma question est la suivante : est-ce que c'est la ville qui est propriétaire des terrains sur lesquels on a détruit les bâtiments ?

**M.Gobert** : Il valait mieux !

**M.Lefrancq** : Oui ! Si c'est le cas, que compte faire la ville de ces terrains ? Il en est de même pour la fontaine du Parc Gilson qui aussi a disparu pour des travaux. Où en est-elle ?

**M.Gobert** : Elle n'a pas disparu, elle est entreposée.

**M.Lefrancq** : Où est-elle ? Est-ce qu'on l'a réparée et replacée à son endroit prévu ?

**M.Godin** : Je vais commencer par la fin, en ce qui concerne la fontaine Bury, c'est une propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour les travaux, elle a été enlevée et stockée à Mons dans un endroit choisi par la Communauté française. Elle sera remise après les travaux.

Bien sûr, on est propriétaire du site, de tout ce qu'on a démoli; il valait mieux. Pour l'instant, on demande à l'IDEA de terminer son étude puisque c'était l'IDEA qui était chargée du « master plan », si je puis dire, du site, à la fois là et à la cour Pardonche aussi puisque ça fait partie d'un ensemble. Je pense que dans les prochaines semaines, on verra plus clair et éventuellement, on pourra revenir faire une présentation sans souci.

**M.Gobert** : Il y avait déjà un projet pour le site, il faut le savoir, puisque nous avons introduit des fiches Feder par rapport au site de la Cour Pardonche. Malheureusement, cela n'a pas été retenu, et entre-temps, les bâtiments qu'on vient de démolir, nous n'envisagions pas un jour d'en être propriétaire. C'est l'opportunité de la mise en vente qui a fait qu'on l'a saisie et qu'on a acquis ces bâtiments et démolis. Le périmètre a évolué aussi, donc l'étude de l'IDEA doit être revue en conséquence.

Peut-être communiquer une information dont le Collège a eu connaissance aujourd'hui, il faut que vous le sachiez également. On a dû stater les travaux de rénovation du parc Gilson, on a découvert des conduites dans le sous-sol, donc il va falloir déplacer certaines conduites. Les travaux vont continuer mais l'entreprise va devoir stater pendant quelque temps.

**M.Lefrancq** : Il y a un endroit quand même assez dangereux sur ce site, c'est la partie sous eau qui se trouve le long de la rue de Belle-Vue. Il faut vraiment le sécuriser et le fermer pour qu'il n'y ait pas quelqu'un ou des enfants qui aillent jouer et tomber dedans.

**M.Gobert** : La palissade n'est pas suffisante ?

**M.Godin** : Il y a une palissade.

**M.Lefrancq** : Oui, mais...

**M.Gobert** : Elle n'est pas suffisamment bien ancrée ?

**M.Lefrancq** : Il me semble qu'il y a quand même moyen de passer d'une façon et c'est quand même assez dangereux.

**M.Gobert** : OK, merci.

**M.Gobert** : Madame Sabbatini ?

**Mme Sabbatini** : Monsieur le Bourgmestre, en janvier, le Conseil communal avait déclaré la vacance du mandat du Chef de corps de la Zone de police et avait également déclaré la composition d'une Commission locale de Sélection. Pourriez-vous nous dire où on en est avec la procédure de recrutement et éventuellement quand le nouveau Chef de corps pourra commencer ses nouvelles fonctions ?

**M.Gobert** : Effectivement, c'est notre Conseil du 25 janvier qui avait pris acte de la déclaration de vacance du mandat de Chef de corps de notre zone et avait défini la composition d'ailleurs de la Commission locale de Sélection.

Un appel à candidatures a été lancé. 4 candidats se sont manifestés et il y a déjà eu depuis une première réunion de la Commission locale de Sélection, une le 22 avril – c'est une commission que je préside – où les candidatures ont été analysées et considérées toutes comme recevables.

Une deuxième réunion de la Commission locale de Sélection s'est tenue le 13 mai. Cette deuxième réunion avait pour objectif d'auditionner les 4 candidats jugés recevables sur base d'un cas pratique qui leur avait été soumis. Aucun des candidats n'a été jugé inapte, je ne vais pas citer les noms ici, mais effectivement, il y a un candidat qui est proposé par la Commission de Sélection, sachant que la Commission transmettra sa proposition définitive concernant tous les candidats ainsi que les actes de candidature dont vous pourrez prendre connaissance au Conseil communal du 4 juillet. Ensuite, il y aura un avis motivé du Gouverneur et du Procureur général qui auront un délai d'un mois, sous peine d'être réputé favorable (les avis) pour se prononcer quant à la proposition formulée. La proposition, elle, sera soumise au Conseil communal de septembre qui est chargé de proposer au Roi le candidat qu'il estime le plus apte pour être désigné Chef de corps. La proposition doit se faire uniquement sur l'avis motivé de la Commission locale de Sélection, du dossier de candidature, du dossier personnel et des avis du Procureur général et du Gouverneur.

Une fois la procédure clôturée au niveau local, le Bourgmestre doit transmettre le dossier de proposition qui comporte l'ensemble des pièces utilisées durant la procédure. Il faut compter qu'on sera en octobre 2016. La DPPI, après vérification, tant au niveau de la forme que du fond, de la bonne satisfaction du candidat, est chargée de présenter au Ministre de l'Intérieur le candidat proposé de façon motivée par le Conseil communal en vue de sa désignation par le Roi.

Par la suite, la décision de désignation est communiquée aux membres du personnel, et le candidat est informé alors seulement de sa désignation au mandat et elle sera réellement effective quand la publication sera faite par arrêté royal au Moniteur.

On peut espérer novembre, peut-être même décembre. Je peux vous dire qu'on ne perd pas de temps mais il y a les échéances, et bien entendu la procédure est lourde et complexe, sachant que Monsieur Demol accepte d'assumer la continuité dans sa fonction actuelle jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef de corps.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Maggiordomo ?

**M.Maggiordomo** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ici, je me fais le relais de trois familles, sans porter éventuellement de jugement, sur un problème à l'école de l'Abattoir.

J'ai répondu à une partie parce que je trouvais leur demande un peu aberrante. Il semblerait, les trois familles me disent qu'il y aurait un souci à la sortie des enfants à la rue du Nouveau Canal parce qu'en partie, les petits sortent là, etc. Je ne fais que le relais.

Ensuite, des problèmes de parking, mais je leur ai répondu qu'ils n'avaient qu'à se garer plus loin parce que la plupart des gens, il faut qu'ils se garent à trois mètres tous. C'est la réponse que j'ai donnée. Ils se plaignaient parce que la police passe justement à ce moment-là et met des procès; bien sûr, ça me paraît tout à fait correct.

Mais le troisième point, c'est qu'ils me disent que le parking qui est le long du canal, dès qu'il pleut, il est inondé. Là, il est vraiment impraticable, j'ai encore vérifié aujourd'hui. Là, effectivement, ça pose un problème pour l'accès et les parkings à l'école de l'Abattoir.

J'avais une question juste à côté puisque le pont vient d'être terminé, ce qui est une très bonne chose, moi personnellement, ça me fait des kilomètres en moins par jour.

**M. Gobert** : En attendant le suivant.

**M. Maggiordomo** : On attend le suivant, mais enfin, peu importe, ça doit se faire. Qu'on remette vite la signalisation du sens du passage parce que déjà dans le temps, quand il y avait la signalisation, j'ai vu là des disputes extraordinaires de gens qui stupidement, le premier arrivait, l'autre ne voulait pas le laisser passer, il y avait des bagarres. Maintenant, il n'y a toujours pas de signalisation, alors, je pense qu'il faudra mettre ça très vite au point parce que les bagarres vont arriver.

**M. Gobert** : Je demanderai donc qu'on relaye auprès du service pour que le SPW mette ça en oeuvre rapidement. Je suppose que c'est de leur responsabilité mais c'est important.

**M. Di Mattia** : Pour les deux premières questions, en effet, ça concerne l'organisation de l'école. La troisième et le pont, je laisserai mon collègue vous répondre.

Dans l'ordre, évidemment, l'implantation de l'école existe depuis de nombreuses années et l'organisation interne a fait que tant l'entrée par le haut que l'entrée par le bas, il y a un dispositif de vigilance humaine qui ne peut pas se faire avec le moindre relâchement. La direction, que ce soit celle-ci, et à ma connaissance, même la précédente, ont toujours fait en sorte que la sortie vers le canal, vers le bas, soit régulée de manière très stricte, avec une fermeture du grillage, etc.

Quant à l'entrée, en effet, le dispositif fait que vous avez une partie des parents qui sont sur le trottoir voire sur la rue, surtout lorsque le nombre est important. Il y a un phénomène d'entonnoir. Il y a une proposition que nous avons acceptée de la part de la direction pour pouvoir organiser autrement et créer une forme de sas d'entrée. On est en cours d'étude.

Maintenant, pour la troisième voire la quatrième question, je laisse le soin à mon collègue de vous répondre.

**M. Wimlot** : Je pense ne pas dire une bêtise en répondant que le terrain en question n'est pas propriété de la ville. Sachez qu'accompagné de mon collègue qui avait juste avant moi la parole ainsi que du Bourgmestre, nous faisons le tour des bâtiments scolaires pour voir quelles sont les difficultés qui y sont rencontrées. Je pense que nous allons justement à l'école de la rue de l'Abattoir la semaine prochaine où nous aurons le cahier de revendications. Je suppose que si le problème n'est pas soulevé par la direction, je prendrai connaissance de ce qu'il y a lieu de faire. Si ce n'est pas nous qui sommes responsables, j'en référerai au SPW, je pense que ça doit être un terrain du SPW. On prendra contact avec l'administration.

**M. Gobert** : Merci.

**M.Gobert** : Monsieur Cardarelli ?

**M.Cardarelli** : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, il y a une dizaine de jours, j'ai appris que 4 night-shops louviérois avaient fait l'objet d'un arrêté de fermeture provisoire. Pouvez-vous nous expliquer la raison de ces fermetures et préciser leur durée ? Est-ce que des opérations similaires sont prévues sur l'entité dans les semaines à venir ? Merci d'avance pour vos réponses et vos éclaircissements.

**M.Gobert** : Effectivement, Monsieur Cardarelli, j'ai pris 4 arrêtés de fermeture provisoire de commerces ne respectant pas la législation en matière d'horaires de fermeture sur Haine-St-Pierre. En effet, la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services prévoit que des dérogations d'heures d'ouverture peuvent être octroyées par les établissements délivrant des journaux, des magazines, des tabacs, des cartes téléphoniques et produits de loterie. Or, les enseignes ne vendant pas ce genre d'articles doivent être fermés au plus tard à 20 heures. Etant donné que certaines boutiques ne respectent pas cette législation et que celles-ci perturbent parfois très fort le voisinage, le bien-être et la tranquillité publique, une campagne de contrôle a été lancée sur l'entité pour sensibiliser les propriétaires concernés. Les commerçants, qui ont fait l'objet de ces arrêtés de fermeture, ont fait l'objet de nombreux avertissements (procès-verbaux dressés), donc les arrêtés de fermeture ont été mis en oeuvre pour une période proportionnelle au nombre d'infractions relevées par la police communale.

Je peux vous dire que d'autres vont suivre puisque dans d'autres communes de notre entité, pas moins de 4 autres établissements sont sous la sellette et vont être entendus dans le cadre d'une procédure administrative et qu'une décision sera prise par la suite quant à une éventuelle fermeture qui ne peut pas aller au-delà de trois mois dans le chef d'une décision qui relève du Bourgmestre.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Resinelli ?

**M.Resinelli** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Le weekend prochain, aura lieu un petit événement sympathique (le weekend églises ouvertes) qui permettra à la population de découvrir sous un angle nouveau certains bâtiments religieux de l'entité qui représentent un patrimoine important et remarquable.

Le quartier Haine-St-Pierre Fond accueillera une nouvelle fois cette expérience en collaboration avec le Cercle d'Histoire Henri Guillemin qui offrira aux curieux une visite guidée de ce quartier qui est l'un des plus vieux de notre entité et qui compte un nombre important de curiosités à découvrir.

Cette année, malheureusement, une de ces curiosités et non des moindres puisqu'elle est le seul bâtiment classé au patrimoine wallon du village, ne sera pas accessible pour cette visite. Je parle en effet de l'ancienne cure du 16ème siècle fermée il y a presque un an pour des raisons de sécurité.

Un crédit de 50.000 euros a été budgété afin de lancer une étude qui pourra déterminer les travaux effectués pour sauver ce bâtiment qui compte beaucoup dans le coeur des Pierrots et qui pourrait être utilisé à de nombreuses fins citoyennes vu la vitalité que tend à retrouver ce quartier.

Plusieurs fois, je suis intervenu pour solliciter le Collège de ne pas tarder dans ce dossier et de veiller à ce que le temps, à la fois chronologique et météorologique, ne vienne pas aggraver la situation.

Ma question est donc double : où en est l'attribution du marché de cette étude ? Est-ce que l'appel d'offres a été lancé ?

Deuxième question plus pratique, plus technique : est-ce qu'il y a quelqu'un qui se rend de temps en temps à l'intérieur du bâtiment pour voir s'il n'y a pas de dégâts collatéraux dus à l'humidité qui se développe. Merci.

**M. Wimlot** : Monsieur le Directeur Général, je pense ne pas me tromper en disant que le marché passe au Collège, si pas la semaine prochaine, en tout cas, le dossier est suivi. Maintenant, vous dire qu'on est au chevet de la cure, je ne peux pas vous l'assurer, mais je vous en dirai plus après avoir consulté les services.

**M. Gobert** : L'inscription budgétaire est là et les dossiers sortent les uns après les autres.

**M. Resinelli** : Je suis ravi d'apprendre que l'étude va être lancée, c'est une très bonne nouvelle.

**M. Gobert** : Si on met les crédits, c'est pour le faire.

XXX

**M. Gobert** : Monsieur Hermant ?

**M. Hermant** : Vous n'êtes pas sans savoir que demain mardi, il y aura une grève des services publics dans tout le pays. Un des points qui fâchent les agents des services publics, c'est la réforme des pensions, donc ça concerne beaucoup de travailleurs communaux ici et pas mal de concitoyens qui travaillent dans les services publics. Dans le cadre de la réforme des pensions, le Ministre Bacquelaine propose une série de mesures d'économie. Les années d'étude ne seront plus prises en compte pour le calcul de la pension, instauration d'une pension mixte, alors que les agents communaux sont nommés parfois après de longues années. Les agents statutaires ne recevront plus de pensions publiques mais des pensions mixtes calculées sur l'ensemble de leur carrière. Il y a également la suppression des tantièmes préférentiels, ça veut dire prolongement de la carrière important pour avoir la même pension ou diminution du montant de la pension.

Quelle n'a pas été ma surprise quand j'ai constaté qu'en fait, la muse de Monsieur Bacquelaine, c'était entre autres notre cher Bourgmestre Jacques Gobert. En tant que Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, vous avez plusieurs fois pris la parole pour dénoncer – et c'est juste – le coût des pensions pour les communes. Mais l'Union des Villes et Communes de Wallonie demande l'instauration d'une pension mixte, ce qu'on retrouve dans la réforme Bacquelaine, la révision de la méthode de calcul des pensions publiques par la réduction de périodes assimilables. Il parle de calcul du traitement de référence sur l'ensemble de la carrière comme dans le secteur privé, c'est ce que le Ministre propose. Il y a la suppression du système de péréquation des pensions, etc qui casse la solidarité entre agents actifs et pensionnés.

Pourtant, comme nous, on le dénonce au niveau du PTB depuis longtemps, ce n'est pas l'argent qui manque dans ce pays. Chaque année, on a vu aujourd'hui dans la presse que les dispenses de précompte professionnel coûtent 3 milliards par an à l'Etat, les intérêts notionnels, 4 milliards, donc il y a de l'argent, ce n'est pas ça qui manque. Il existe une alternative au financement des pensions.

Je voulais vous interpeller, Monsieur Gobert, en tant que Président de l'Union des Villes et Communes, comment pouvez-vous accepter que cette organisation puisse avoir une telle position antisociale puisqu'il y a quand même différents partis représentés là-bas ? Le Parti Socialiste appelait les gens à manifester dans la rue la semaine dernière contre notamment ces mesures. Le PS compte 13 personnes dans le Conseil d'Administration, le MR, 11, par exemple. Je voulais vous interpeller et si vous aviez changé de position entre-temps ou si vous comptiez interpeller...

**M.Gobert** : Vous avez posé la question et donné la réponse, c'est-à-dire que si vous pensez un seul instant que l'Union des Villes est l'organe officiel du Parti Socialiste, vous aurez compris que ce n'était pas le cas, je crois.

**M.Hermant** : Non, mais il y a quand même différents partis là-dedans.

**M.Gobert** : Le Conseil d'Administration que je préside, c'est un Conseil d'Administration pluraliste. Au prorata, effectivement, vous avez cité les différentes composantes politiques qui sont à l'intérieur de ce Conseil d'Administration. Il y a effectivement la voix de l'Union des Villes en tant que telle, oui, effectivement, et puis il y a les positions des partis, mais il y a un dénominateur commun que les administrateurs ont pris en considération depuis bien avant moi d'ailleurs qui est l'intérêt de l'équilibre des finances communales. Ce problème est évoqué, c'est la raison d'ailleurs pour laquelle l'Union plaide surtout aussi, indépendamment de ce que vous venez d'évoquer, pour que le fédéral participe au financement des pensions du secteur public. C'est le seul secteur des pensions, tous secteurs confondus, où le fédéral n'intervient pas et que nous devons assumer l'autofinancement des pensions.

J'ai d'ailleurs rencontré le Ministre Bacquelaire la semaine dernière pour revendiquer cela surtout, à savoir que l'Etat fédéral puisse participer au cofinancement des pensions. C'est surtout ça la demande. Malheureusement, je crains de ne pas avoir été entendu, mais ça, ce sont des choix politiques.

**M.Hermant** : Effectivement puisque la position actuelle de l'Union des Villes et Communes met en difficulté aujourd'hui les organisations syndicales et les travailleurs qui risquent de subir les conséquences de la politique menée. Je voulais m'assurer que vous alliez relayer.

**M.Gobert** : A titre personnel, ma position n'est pas celle-là, mais je me dois, étant à la tête d'un Conseil d'Administration pluraliste effectivement, de refléter fidèlement la décision du Conseil d'Administration.

**M.Hermant** : Il y a 35 personnes : 13 PS, 11 MR, 4 Ecolo et 7 CDH. Je serais curieux de voir la position des autres partis.

**M.Gobert** : Il n'y a que 13 PS effectivement.

**M.Hermant** : Il n'y a que 11 MR.

**M.Gobert** : Ce n'est pas comme au Conseil communal de La Louvière.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Van Hooland ?

**M.Van Hooland** : Cela concerne une demande de permis pour une station express. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs membres du Collège, une demande de permis d'urbanisme a été introduite pour la construction d'une station-service express, donc sans personnel sur place sur la Chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies. Cependant, il existe déjà trois stations-services dans un rayon de 500 m autour de l'implantation demandée.

Ces trois pompes emploient chacune du personnel. La concurrence avec une station n'employant aucun personnel sur place est donc difficile à tenir, ce qui pourrait engendrer à terme la fermeture de ces stations et donc des pertes d'emplois.

Sachant que dans le contexte économique de notre ville, chaque emploi compte ainsi que la qualité appréciable des services de proximité rendus par les stations essence déjà présentes, une pétition a d'ailleurs été lancée, je pense, par le responsable d'une des stations.



Quels sont les résultats de l'enquête publique à ce stade ? Le Collège s'est-il déjà prononcé sur le dossier ou quand doit-il le faire ? Existe-t-il des cas faisant jurisprudence, si le Collège aurait refusé des demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement en invoquant la présence d'établissements similaires déjà implantés ? Si oui, compteriez-vous user de cet argument ? D'avance, je vous remercie.

**M.Gobert** : On sait qu'il y a un dossier mais je ne sais pas si, d'un point de vue administratif...

**M.Godin** : On l'a instruit parce que c'est un permis d'environnement.

**M.Gobert** : On attend les avis des agents techniques de la Région Wallonne.

**M.Godin** : Mais je pense que ce sont eux qui vont donner le permis. Selon moi, c'est la Région Wallonne qui va donner le permis.

**M.Gobert** : Il y a eu enquête publique mais l'enquête publique n'a pas témoigné de cette pétition dont j'ai effectivement connaissance.

**M.Godin** : C'est un permis unique parce qu'il y a aussi de l'urbanisme.

**M.Gobert** : Cela concernait des problèmes d'accès pour des parcelles à l'arrière et autres, mais l'enquête publique n'a pas laissé apparaître cette lame de fond orchestrée par la concurrence, disons-le. Je peux comprendre les arguments, mais à l'enquête publique, il y a eu quelques expressions individuelles liées à un problème d'accès à la ruelle à l'arrière, il y a des terrains à l'arrière. Maintenant, c'est dans les mains de la Région.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) La ville n'a rien à dire ?

**M.Gobert** : Si, elle aura un avis à donner certainement.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) Après la Région, c'est à la ville de donner son avis ?

**M.Godin** : C'est ça, la Région va interroger sur ce que la ville pense du projet. On n'a pas encore étudié le bazar parce qu'on n'avait pas encore les pompiers, je pense, il y avait encore un certain nombre de services. Le dossier est en cours d'instruction, donc on n'a pas encore pris position. Ce sera un avis.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) Un avis consultatif de la ville, vous voulez dire ?

**M.Gobert** : Je propose qu'on ne s'engage pas dans une réponse formelle aujourd'hui parce que c'est très technique et je ne voudrais pas que ce soit interprété. On peut revenir au prochain Conseil là-dessus. C'est très complexe et je pense qu'on est en cours d'introduction, donc je propose qu'on revienne avec des informations fiables lors du prochain Conseil communal.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Cremer ?

**M.Cremer** : Merci. Il y a à peu près deux mois, je vous posais la question : que deviennent les jeux du parc Warocqué ? Vous m'aviez dit que vous deviez vous renseigner, que vous me répondriez. Je pense qu'aujourd'hui, vous pouvez sans doute m'apporter des précisions sur ce qu'il advient de cet aménagement. Merci.

**M.Gobert** : Il y a un contact avec l'entreprise. Il y a un souci avec l'entreprise. Il y a une réunion qui s'est tenue il y a quelques semaines avec l'entreprise. Il y a un litige sur l'interprétation du cahier

des charges entre l'entreprise et nous. C'est un litige pendant qui est là, qu'on espère voir aboutir.

**M.Cremer** : Il y avait dans ce contrat, je suppose, des pénalités pour des délais à respecter. Qu'en est-il ?

**M.Gobert** : Oui, tout cela est en cours de tractation pour le moment, mais j'ai comme l'impression qu'il va falloir relancer la machine.

**M.Cremer** : Cela me paraît clair, oui.

**M.Gobert** : Oui, bien sûr, mais il faut se délier de l'entreprise en place.

**M.Cremer** : C'est pour ça que je vous demande si vous comptez agiter d'autres leviers. Merci.

XXX

**M.Gobert** : Madame Drugmand ?

**Mme Drugmand** : Merci. Monsieur le Bourgmestre, La Louvière a le projet d'installer sur le site Boch le campus Dragone pour être un moteur de relance économique. 5 millions de subsides ont été demandés dans le cadre du programme Urban. En lisant les prévisions du concept piloté par la ville, nous nous demandons quelles sont les démarches qui ont déjà été entreprises en lisant des détails comme un espace dédié à la voltige d'une hauteur minimum de 15 mètres. On a l'impression que des contacts ont déjà été pris ou des entreprises déjà sollicitées, et si une entreprise a été sollicitée, si elle refusait le projet, existe-t-il un plan B qui permettrait évidemment de ne pas plomber cette relance économique ?

**M.Gobert** : C'est un projet que nous avons introduit auprès de l'Europe dans le cadre d'un appel à projets spécifique qui s'appelle Urban. Cet appel à projets concerne toute l'Europe. Il y a 80 millions d'euros – tenez-vous bien – pour toute l'Europe qui sont dédiés à cet appel à projets. Nous en sollicitons, rien que pour nous seuls, 5 millions, donc il faut raison garder et se dire qu'il faudra fameusement être bon pour être subsidié à concurrence de 100 % que nous espérons obtenir.

Ce projet est censé se mettre en oeuvre à côté du Centre du Design, sur une partie de la parcelle B. C'est un centre de formation qui permettrait de former des personnes sur les techniques et les arts de spectacle notamment. C'est cela dont il s'agit. La parcelle B, nous en sommes propriétaires, nous avons une échéance connue, et c'est en novembre 2016, en principe, que l'Europe se positionnera.

Quant à la recevabilité et l'acceptation du projet, nous espérons que nous serons sélectionnés et si pas, des idées, on en a plein.

**M.Van Hooland** : Qui formerait ? La formation, d'habitude, c'est la Région Wallonne ou il y a un partenaire privé ?

**M.Gobert** : Oui, il y a des opérateurs de formation : il y a le Forem, l'IFAPME qui sont partenaires du projet. C'est un projet qui met en place pas mal de partenaires dont l'IDEA d'ailleurs aussi puisque toute une série de micro-entreprises pourraient venir se greffer à cela, créer ainsi de petites entreprises sur les métiers du spectacle.  
Beau projet si nous avons la chance qu'il est retenu.

**Mme Drugmand** : Oui, c'est un très beau projet. Merci.

**Troisième supplément d'ordre du jour**

## Séance publique

### Point inscrit à la demande de Monsieur CREMER Didier, conseiller communal

60.- Règlement général de police : décision de modification

**M.Gobert** : Point 60 : on vous écoute, Monsieur Cremer. On vous écoute encore.

**M.Cremer** : J'en aurai presque fini.

Monsieur le Bourgmestre, chers membres du Conseil communal, lorsque nous avons adopté le règlement communal de police en novembre, j'étais intervenu pour dire que ce règlement posait un certain nombre de questions, à savoir que pour se produire, un artiste ambulancier devait demander une autorisation préalable, ce qui pour moi mettait en jeu la liberté artistique, que la liberté de mendicité était autorisée, mais quid alors de la comparaison entre un mendiant et un artiste qui ferait un mime, que l'interdiction surtout de distribution de tracts et de journaux ne pouvait se faire que sur autorisation préalable. C'était pour moi une atteinte à la liberté de la presse.

Suite à cette intervention, vous m'aviez dit que je n'avais qu'à me plaindre ailleurs et que c'était comme ça, que ça avait été bien réfléchi. Je me suis plaint, j'ai effectivement envoyé mes remarques au Ministre Furlan qui a répondu à la ville – vous avez reçu la lettre, Monsieur le Bourgmestre – qui dit simplement que le règlement qui a été adopté lors de cette séance du Conseil communal ne peut plus être modifié suite au délai de la tutelle. On sait que notre ministre joue beaucoup du délai. Mais d'autre part, le Ministre dit : « Le règlement doit sérieusement être revu, il n'est pas conforme aux arrêts du Conseil d'Etat, notamment sur la liberté de la presse particulièrement. » Il cite un arrêt relatif à la ville d'Anvers.

Suite à tout cela, Monsieur le Bourgmestre, j'avais souhaité en Conseil qu'on discute de ce règlement, qu'on ne le vote pas tout de suite, qu'on puisse en discuter en commission et modifier certains articles. Aujourd'hui, ce que je vous soumetts, ce que je vous demande, c'est : tenant compte de ces remarques de Monsieur Furlan qui dit bien que notre règlement n'est pas conforme à la Constitution, je demande à ce que le Collège revoit ce règlement et qu'il le fasse dans un temps raisonnable, c'est-à-dire 10 mois.

Ce que je propose, c'est que compte tenu de..., considérant que..., le Conseil décide :

1. de charger le Collège de revoir les articles litigieux du règlement de police
2. de présenter un nouveau règlement de police endéans les 10 mois prochains pour répondre à la demande du Ministre.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre. Merci.

**M.Gobert** : Merci, Monsieur Cremer. Avant de vous répondre sur le fond, j'aurais souhaité avoir une précision de votre part. Vous évoquez effectivement dans votre proposition de délibération que vous demandez au Collège de revoir les articles litigieux du règlement de police, mais vous ne précisez pas lesquels. Est-ce que vous pourriez nous donner les articles que vous souhaitez voir changés ?

**M.Cremer** : Sans problème ! A l'époque, lors de mon intervention, j'avais cité plusieurs articles. Dans ma lettre au Ministre, j'ai dit qu'il y avait l'article 4, l'article 20, pour les artistes ambulanciers certainement, l'article 46 pour la mendicité, l'article 132 qui concernait, je pense, les imprimés. Il y avait aussi l'article 218 relatif aux sanctions administratives. Cet article prévoyait un certain nombre d'exceptions pour les sanctions administratives mais ne tenait pas compte, à mon sens, d'un arrêté du Conseil d'Etat. Je pense que dans cet article, il faut revoir les cas d'exception, et notamment, le Ministre en parle, il dit que pour les sanctions administratives, il faudra être très vigilant et ne pas appliquer certaines sanctions pour certains faits. Je propose que dans ce règlement, on en tienne compte tout de suite pour répondre au conseil du Ministre. Voilà, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : Monsieur Cremer, vous évoquez votre recours auprès du Ministre Furlan mais vous avez aussi, je pense, intenté une action au Conseil d'Etat ?

**M.Cremer** : Sur celui-là, je n'ai pas encore d'action au Conseil d'Etat, je suis toujours dans le délai de 60 jours, on peut toujours introduire une action au Conseil d'Etat.

**M.Gobert** : Le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts.

**M.Cremer** : Je suis bien content !

**M.Gobert** : Vous n'êtes pas informé de cela ?

**M.Cremer** : Si, si ce sont ceux du Ministre que vous allez me citer, oui.

**M.Gobert** : Non, je parle du Conseil d'Etat ici.

**M.Cremer** : Vous allez m'en donner d'autres, c'est très bien !

**M.Gobert** : Le 18 avril 2016, le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts. Je m'étonne que vous ne soyez pas informé de ça. Je me permets de le préciser parce que vous ne le mentionnez pas dans votre intervention de tout à l'heure, ce qui est quand même dommageable parce que nos collègues du Conseil communal auraient, je pense, un grand intérêt à prendre connaissance de cette décision de cet arrêt du Conseil d'Etat. Mais peut-être préférez-vous en donner connaissance vous-même au Conseil ?

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, je suis très content de savoir que vous avez un énorme service Juridique bien plus pointu que je ne peux l'être. Un arrêt du 18.06.2016, on n'y est pas encore.

**M.Gobert** : Le 18 avril.

**M.Cremer** : Le 18.04.2016, pardon. Excusez-moi, je ne passe pas ma vie au Conseil d'Etat et je ne passe pas ma vie à lire les arrêts du Conseil d'Etat. Ce n'est pas mon métier, je le fais volontiers.

**M.Gobert** : Il n'y a que vous qui l'activez jusqu'à présent.

**M.Cremer** : Et Dieu sait si ça vous ennuie !

**M.Van Hooland** : C'est quand même un droit attribué au citoyen, il peut utiliser le droit du citoyen.

**M.Gobert** : Tout à fait.

**M.Van Hooland** : Ce n'est quand même pas une république bananière !

**M.Gobert** : Mais alors, je vais vous donner connaissance du résultat du Conseil d'Etat.

**M.Van Hooland** : On va encore m'accuser d'être affilié chez les autres.

**M.Gobert** : C'est quand même important que le Conseil communal sache ce que le Conseil d'Etat...

**M.Van Hooland** : Ce n'est pas une république bananière, il a un droit, il l'utilise.

**M.Gobert** : Monsieur Van Hooland, vous n'avez pas la parole !

**M. Van Hooland** : Plutôt que de lui répondre avec un air hautain...

**M. Gobert** : Vous n'avez pas la parole, Monsieur Van Hooland !

**M. Van Hooland** : Dites-lui directement la réponse et ainsi, au lieu de nous faire patienter pendant des heures, on saura ce qu'il en est et on pourra porter une décision.

**M. Gobert** : Vous n'avez pas la parole, Monsieur Van Hooland !

**M. Van Hooland** : Non, mais c'est énervant parce que vous lui parlez d'un air hautain et je suis désolé !

**M. Gobert** : On va couper la parole à Monsieur Van Hooland.

**M. Van Hooland** : Il a activé un droit d'un citoyen et vous lui reprochez ! Ce n'est pas Moscou ici !

**M. Gobert** : Monsieur Van Hooland, calmez-vous ! Monsieur Van Hooland, ça suffit !  
Pas d'injures !

On va vous donner connaissance de cet arrêt du Conseil d'Etat, c'est important. Monsieur Cremer, cet arrêt en fait sur le point relatif à l'organisation des réunions, notre règlement prévoit une autorisation préalable du Bourgmestre comme d'ailleurs pour la distribution des tracts sur la voie publique.

L'arrêté dont je vous parle nous précise que le règlement attaqué doit être interprété comme ne conférant pas au Bourgmestre le pouvoir d'interrompre ou d'arrêter une réunion pour motif étranger à la sauvegarde de l'ordre public. C'est justement notre position depuis le début, Monsieur Cremer, vous vous en souviendrez.

Car, voyez-vous, si nous voulons défendre l'ordre public, il est difficile de le faire a posteriori. Par définition, c'est préalablement qu'on doit pouvoir le faire, ce qui ne veut pas dire que le Bourgmestre peut s'arroger le droit d'interdire des réunions ou une distribution de tracts pour n'importe quelle raison, comme vous le suggérez, car toute décision qu'un Bourgmestre prend doit être proportionnée et motivée en droit. Visiblement, le Conseil d'Etat, tout comme nous d'ailleurs, n'a pas été influencé par vos sous-entendus.

J'ai lu avec attention les remarques formulées par la tutelle concernant notre règlement et je n'ai pas vu de quoi m'émouvoir.

En effet, pour ce qui concerne l'autorisation préalable du Bourgmestre avant la distribution de tracts, nous respecterons la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme je vous l'ai démontré plus haut, en adoptant comme d'ailleurs – j'ai pris quelques communes en référence, la commune d'Amay, au hasard – une disposition préventive.

Pour ce qui concerne la mendicité des mineurs, je dois vous avouer sincèrement ne pas vous comprendre, Monsieur Cremer. Je ne peux imaginer une seule seconde que vous, un homme de gauche dites-vous, ayant réfléchi sérieusement à ce que vous suggérez, et c'est là que l'on voit que l'exercice a ses limites, Monsieur Cremer, votre credo est de critiquer les positions de la majorité dans le seul et unique but de les critiquer sans aucune considération pour la portée de vos contre-propositions, quand il y en a.

Vous souhaiteriez donc – écoutez bien – que l'on supprime l'interdiction pour un mineur de mendier directement ou en compagnie d'un adulte, et donc, vous souhaiteriez l'autoriser. Cette proposition, Monsieur Cremer, elle est contraire à toutes les valeurs que nous défendons sur le plan de la solidarité interpersonnelle. La place des enfants, Monsieur Cremer, ce n'est pas sur les pavés pour ramener 2 balles à ses parents, c'est à l'école. Nous ne dérogerons pas à ce principe quoique vous en pensiez, uniquement pour alimenter vos contre-propositions qui n'ont aucun sens

sur le plan de la personne et du respect des enfants.

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, j'ai entendu votre remarque.

**M.Gobert** : Ma remarque ?

**M.Cremer** : Oui.

**M.Gobert** : C'est un arrêt du Conseil d'Etat.

**M.Cremer** : Mais l'arrêt du Conseil d'Etat, il dit aussi d'autres choses.

**M.Gobert** : Ah, vous le connaissez ?

**M.Cremer** : Oui, maintenant, je vois celui que vous voulez, le 18.04, il y avait beaucoup d'audiences. L'arrêt du Conseil d'Etat parle aussi des sanctions administratives communales et il dit aussi que « Considérant que le règlement de police ne prévoit pas de sanction administrative communale », or maintenant, il en prévoit, donc c'est un problème et c'est en ça que c'est un problème. C'est en ce sens que je trouve que cet article doit être revu par rapport à l'autre.

Monsieur le Bourgmestre, la discussion pourrait devenir technique. Ce que j'aurais souhaité, c'est qu'on fasse une commission pour discuter clairement les choses.

**M.Gobert** : Non, nous ne changeons pas notre règlement, Monsieur Cremer. Je me refuse à ce que la ville de La Louvière cautionne la mendicité par les enfants sur son territoire. Je ne peux pas imaginer un seul instant que ça puisse se faire parce que vous le proposez. Je m'oppose à cela, avec des parents ou sans parents.

**M.Cremer** : Vous avez traduit de manière erronée ce que j'ai dit. Vous m'avez donné l'interprétation de vouloir autoriser la mendicité. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que je pensais que cet article devait être revu parce que cet article pose clairement question entre l'égalité de traitement d'un artiste qui ferait par exemple un mime, qui devrait demander une autorisation préalable et un mendiant qui, lui, peut s'établir librement sur la voie publique sans autorisation préalable. Je pense que la combinaison de ces deux articles est un problème et c'est en ce sens que je voudrais que le règlement soit revu.

**M.Gobert** : Vous irez au Conseil d'Etat.

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, quand vous parlez, je vous écoute, maintenant, vous m'écoutez, s'il vous plaît.

**M.Gobert** : Dépêchez-vous parce qu'on en a un peu marre !

**M.Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, je vous lis cette lettre de Monsieur Furlan : « Je vous invite dès lors - et il s'adresse à vous - à tenir compte de cette jurisprudence lors d'une révision ultérieure du règlement ainsi que lors de l'application de l'article 218, c'est-à-dire celui aux sanctions communales, c'est bien un problème de combinaison de plusieurs articles du règlement communal de police relatif aux sanctions administratives. » Voilà ce que dit le Ministre, il dit : il faut revoir, à l'occasion de la prochaine révision, ces fameux articles.

Ce que je vous demande aujourd'hui, Monsieur le Bourgmestre, c'est qu'on décide qu'effectivement, on ne va pas attendre votre bon vouloir, la Saint Glinglin, que maintenant, on dise : on va revoir ces articles puisque c'est une demande du Ministre, on le décide maintenant. Je vous donne 10 mois. Je trouve que donner 10 mois au Collège pour faire une étude, réunir des commissions, etc, ça me paraît raisonnable. Voilà, c'était ma proposition, c'était un tout ce règlement. Ne l'interprétez pas comme vous venez de le faire fallacieusement en disant que j'ai dit ceci ou cela, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'il fallait revoir un certain nombre d'articles qui

combinés les uns avec les autres posent problème.

Ce que je vous demande, Monsieur le Bourgmestre, ce soir, c'est : on revoit le règlement communal de police, on décide de le revoir et puis c'est tout. Puis maintenant, si vous me dites non, eh bien, vous me dites non, je prends acte que vous continuez à vouloir, pour la distribution de tracts, exiger une autorisation préalable, de même que pour la distribution de journaux, et que évidemment, en période électorale, vous êtes prêt à faire quand même certaines largesses. Mais la presse appréciera que dorénavant, pour distribuer ses journaux, il faudra qu'elle vous demande une autorisation préalable. Pour un parti politique, pour distribuer ses tracts, il doit aussi vous demander une autorisation préalable.

Monsieur le Bourgmestre, je pense que ce n'est pas constitutionnel.

**M.Gobert** : Comme à Amay et à Louvain-la-Neuve.

**M.Cremer** : Vous venez parler de choses, eh bien, publiez-les ! Moi, en tout cas, je me réjouis de publier la réponse de votre Ministre.

**M.Gobert** : C'est fort bien ! N'oubliez pas de mettre celle du Conseil d'Etat aussi, par honnêteté intellectuelle.

Ce n'est pas « mon » règlement, c'est celui d'une majorité, Monsieur Cremer, composée de 31 conseillers communaux de la ville de La Louvière, élue par 70 % de la population louviéroise. Que ça vous plaise ou pas, ce n'est pas vous, Monsieur Cremer, qui allez fixer un agenda et des exigences à ce Conseil communal et à cette majorité légitimement choisie par les citoyens. Que ça vous plaise ou que ça ne vous plaise pas, le règlement, il restera comme ça !

**M.Cremer** : Je vous demande juste d'être en respect avec la constitution, c'est tout !

**M.Gobert** : J'ai la responsabilité d'une majorité qui a décidé. Libre à vous de ne pas apprécier, mais nous avons décidé et on ne discute plus de ce point-là.

Nous allons voter sur la proposition de Monsieur Cremer.

Monsieur Hermant ?

**M.Hermant** : Oui.

**M.Gobert** : Ecolo ?

**M.Lefrancq** : Oui.

**M.Gobert** : CDH ?

**M.Van Hooland** : Abstention.

**M.Gobert** :

PS : non

MR : non.

Le Conseil,

Considérant que lors du conseil du 23/11/2015, en son point 63, le conseil a adopté un nouveau règlement communal de police (RGP) ;

Considérant que lors de ce conseil du 23/11/2015, le parti ECOLO a fait valoir ses remarques et a

signifié que ce nouveau règlement, dans ses articles 4, 20, 46, 132, 218, est de nature à porter atteinte à la liberté de presse et à la liberté d'expression artistique notamment ;

Considérant qu'un recours a été introduit auprès de l'autorité de tutelle contre ce règlement en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant la réponse du Ministre P. Furlan à la ville en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que dans sa lettre à la ville, le Ministre signifie qu'il ne peut plus annuler les articles incriminés suite au dépassement de délais pour la tutelle mais qu'il « invite dès lors à tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État lors d'une révision ultérieure du règlement » pour les articles 46 (mendicité avec enfant) et 132 (distribution d'imprimés soumis à autorisation) ;

Considérant l'arrêt du CE n° 231.808 du 30 juin 2015, qui spécifie « qu'indépendamment de la question de savoir si les nouvelles règles sont plus ou moins contraignantes, un requérant a intérêt à leur annulation dès lors que celles-ci lui sont applicables » ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L1222-3 et L1222-4;

Par 26 non, 3 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

1) de ne pas charger le collège de revoir les articles litigieux du règlement de police adopté le 23/11/2015

2) de ne pas présenter un nouveau règlement de police endéans les 10 prochains mois pour répondre à l'invitation du Ministre.

### **Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité**

#### **Séance publique**

61.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une balayeuse de voirie et d'une unité d'hydrocurage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

**M.Gobert** : Il y a les deux derniers points que nous avons ajoutés, que vous avez acceptés en début de séance.

C'est un cahier des charges relatif à l'acquisition d'une balayeuse de voiries et d'une unité d'hydrocurage. C'est toujours bon pour les avaloirs et les inondations.

Ensuite, il y a un dossier important puisque c'est l'acquisition de parcelles de terrain dans le cadre du projet du contournement Est et de l'extension du cimetière de La Louvière. C'est le principe



d'acquisition, pouvoir signer le compromis de vente des terrains propriété de Vieux Waleffe, tant sur le site de Longtain qu'en face, la CODAMI, l'Ami Lutti, pour le prolongement du contournement Est. C'est vraiment toute l'assiette pour le contournement Est pour un montant de 1.352.000 euros. C'est un moment important pour notre ville.

Voilà, si c'est OK, on va demander au public de bien vouloir sortir. Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Collège en date du 17/05/2016 fixant le point à l'ordre du jour;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 27 mai 2016;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'acquérir une balayeuse de voirie et une unité d'hydrocurage pour le service infrastructure.

Considérant que ces machines seront destinées au nettoyage de l'espace public et à l'entretien des égouts;

Considérant que ce marché sera réparti en 2 lots:

- Lot 1 : la balayeuse de voirie, qui sera destinée au nettoyage des voiries, trottoirs et place de la Ville et sera auto-aspirante de type hydrostatique.

- Lot 2 : l'unité d'hydrocurage, qui sera placée sur un véhicule utilitaire avec faux châssis et sera destinée au curage des égouts de ville;

Considérant que l'estimation du marché est de 122.000€ HTVA (lot 1 : 70.000€ - lot 2: 52.000€) soit 147.620€ TVAC;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures par appel d'offres ouvert;

Considérant que ce marché est en lien avec le PST 0312 "Assurer la propreté des espaces publics";

Considérant que le Conseil Communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000€ HTVA;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : B5/BE/AFL/2016V012 - Décision de principe - Infrastructure - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une balayeuse de voirie*

*et d'une unité d'hydrocurage - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.*

*De cette analyse, il ressort la remarque suivante :*

*- il n'est pas exigé de cautionnement car le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours. Cependant, ce même délai de livraison doit être précisé par le soumissionnaire dans son offre. Qu'en est-il si le délai de livraison proposé excède 45 jours ? Il y a donc lieu d'adapter les différents points du CSC et de l'avis de marché en conséquence.*

*3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée."*

A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

Article un: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'une balayeuse de voirie et d'une unité d'hydrocurage.

Article deux: de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre: d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 876/74302-98.

62.- Patrimoine communal - Acquisition de parcelles de terrain dans le cadre du projet du Courtournement Est et de l'extension du cimetière de La Louvière.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 décembre 2015 décidant d'acquérir à l'amiable les parcelles suivantes appartenant à la SA Viwa/ Vieux Waleffe pour un prix de vente total fixé à € 1.204.153 , à savoir:

- zone de prairie de terrain nu d'une superficie de totale de € 28.348,22 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A n°215 X 2, 215 G2 , 215 C4 , 215 D4 , 215 K4 , 215 F 4 et 220 D 2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 850.446,60 soit € 30/m<sup>2</sup>

- parcelle bâtie d'une superficie de 11.935,70 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont Maître Franeau a donné une valeur vénale symbolique de € 64.000 du fait que le bâti actuel est inexploitable tel que.

- un zone de terrain d'une superficie de 4.106,88 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielledont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 123.206,40 soit € 30/m<sup>2</sup>

- parcelles de terrain cadastrées section A n° 209/04, 209 n5, 209/03, 220/02 d'une contenance approximative de +/- 5550 m<sup>2</sup> situées en zone d'habitat pour un prix forfaitaire de € 166.500 ( la contenance exacte sera reprise dans un plan qui sera dressé par l'IDEA dans le cadre de la convention In-house) et ce sur base d'un prix de € 30/m<sup>2</sup>.

Considérant qu' en date du 19/01/2016, le propriétaire a informé notre Administration qu'il devait réexaminer tout ce dossier en profondeur avant d'accepter, le cas échéant, l'offre de la Ville;

Considérant qu' en avril 2016, le propriétaire a informé notre Administration qu'il souhaitait reprendre les négociations relatives à ces acquisitions;

Considérant que les nouveaux plans du Contournement Est lui ont été présentés et au vu des contenances plus précises des parcelles concernées , il s'avère que le montant d'acquisition s'élève à € 1.352.000 sur base des estimations de Maître Franeau de € 30/m<sup>2</sup> pour les parcelles de terrain et un montant forfaitaire de € 64.000 pour la parcelle bâtie;

Considérant que le tracé du contournement prévoit la création d'une voirie de type contournement urbain au travers de la propriété de la SA Wiva/ Vieux Waleffe et une voirie de gabarit 'voirie communale' qui aboutirait rue Notre Dame de la Compassion;

Considérant que le 4 mai dernier , le propriétaire a informé notre Administration de son accord pour vendre à l'amiable les terrains nécessaires à la matérialisation du contournement Est et de l'extension du cimetière de La Louvière repris dans le plan mis en annexe 1 et ce pour un montant forfaitaire de 1.352.000€, se décomposant comme suit :

- zone de prairie de terrain nu d'une superficie approximative de 27.975.77 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A n°215 X 2, 215 G2 , 215 C4 , 215 D4 , 215 K4 , 215 F 4 et 220 D 2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 839.273,10 soit € 30/m<sup>2</sup>

- parcelle bâtie d'une superficie approximative de 11.935,70 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont Maître Franeau a donné une valeur vénale symbolique de € 64.000 du fait que le bâti actuel est inexploitable tel que.

- un zone de terrain d'une superficie approximative de 4.364,78 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 130.943,40 soit € 30/m<sup>2</sup>

- parcelle de terrain cadastrée section A n° 221 T 2 d'une contenance approximative de 105,18 m<sup>2</sup> dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 3155,40 soit € 30/m<sup>2</sup>

- parcelle de terrain cadastrée section A n° 220/02 d'une contenance approximative de +/- 2350,40 m<sup>2</sup> situées en zone d'habitat pour un prix € 70.512,- et ce sur base d'un prix de € 30/m<sup>2</sup>.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°220 D2 d'une contenance approximative de 730,90 m<sup>2</sup> pour un montant de € 21.927,- et ce sur base d'un prix de € 30/m<sup>2</sup>.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°209 N5 d'une contenance approximative de 2589,06 m<sup>2</sup>

pour un montant de € 77.671,80,- et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°209 03 d'une contenance approximative de 1625,65 m2 pour un montant de € 48.769,50,-et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°209 04 d'une contenance approximative de 1359,63 m2 pour un montant de 40.788,90 et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section B n°73 B5 d'une contenance approximative de 1809,31 m2 pour un montant de € 54.279,30,et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

Considérant qu' il est à signaler que la parcelle de terrain cadastrée section B n°73 B5 appartient actuellement à la SA Lutti Industriestraat 38 à 2500 Lier;

Considérant que ce bien sera acquis par notre Ville dès que la SA Viwa Vieux Waleffe en sera devenue propriétaire;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle pourrait se concrétiser en novembre 2016;

Considérant qu' à ce sujet, une clause suspensive sera prévue dans le compromis de vente et l'acte authentique qui seront passés entre la Ville et la SA Viwa Vieux Waleffe;

Considérant que le montant total forfaitaire de ces acquisitions s'élève donc à € 1.351.320, 40 arrondi à € 1.352.000;

Considérant que les contenances exactes des parcelles seront reprises dans un plan de délimitation et d'implantation qui sera dressé par l'IDEA et annexé à l'acte authentique mais que celles-ci ne modifieront pas le prix de vente forfaitaire fixé à l'amiable entre les parties;

Considérant que le propriétaire conditionne cette vente par la signature d'un compromis de vente qui devra prévoir les clauses suivantes :

- Signature de l'acte authentique entre les parties début juillet 2016 au plus tard prévoyant la garantie d'un accès pour le terrain que le propriétaire conserve .
- clause suspensive relative à la parcelle de terrain cadastrée section B n°73 B5 appartenant actuellement à la SA Lutti Industriestraat 38 à 2500 Lier et qui doit être acquise par la SA Viwa Vieux Waleffe afin de la céder ensuite à la Ville ( Novembre 2016).
- Clause stipulant que les obligations actuellement mises à charge de la SA Viwa Vieux Waleffe en matière de frais liés aux travaux de division et de séparation aux bâtiments sont charge de la Ville.
- Clause de rétrocession permettant à la SA Viwa Vieux Waleffe de racheter les parcelles de terrain qui ne seraient pas utilisées par la Ville dans le cadre des deux projets précités au prix de € 30/m2

Considérant qu' un crédit de € 1.147.085 a été prévu au Budget extraordinaire 2016 sur l'article 930/71103-60;

Considérant que pour pouvoir concrétiser cette opération, le crédit budgétaire initial prévu au Budget extraordinaire 2016 à l'article 930/71103-60 a été majoré de € 204.915 à la Modification Budgétaire n° 1 et a donc été porté à un montant de € 1.352.000;

Considérant que le financement de cette dépense de € 1.352.000 sera constitué, d'une part, par un subside Feder s'élevant à € 858.397,11 (90 % de 953.774,57€ ) et , d'autre part, par un emprunt de € 493.602,89 devant être contracté par la Ville;

Considérant que le complément des crédits nécessaires à ces acquisitions est prévu en MB1, il y aura lieu toutefois de mettre en oeuvre l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale, afin de pouvoir verser le prix d'acquisition au propriétaire avant l'approbation de la modification budgétaire;

Considérant que l'article L1311-5 prévoit que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée;

Considérant que les circonstances imprévues de la mise en oeuvre de cette procédure sont motivées par le fait que la Ville a obtenu le 4 mai 2016 du propriétaire un accord sur la transaction au prix d'acquisition proposé par la ville basée sur les estimations du notaire Franeau alors que la négociation n'arrivait pas à aboutir et que le propriétaire conditionne la vente par la signature de l'acte authentique pour début juillet 2016;

Considérant que le dossier d'acquisition doit donc être impérativement approuvé par le Conseil Communal, autorité compétente en la matière, dans les plus brefs délais afin de respecter le délai imposé par le vendeur pour la concrétisation de cette opération;

Considérant que les circonstances impérieuses de la mise en oeuvre de cette procédure sont motivées par le fait que le projet de contournement Est fait partie des projets FEDER comprenant une intervention de la SPAQUE, laquelle ne peut intervenir que sur des biens appartenant à une autorité publique, donc ici la Ville et que le délai des plannings FEDER sont contraignants et imposent la réalisation des projets dans des délais bien déterminés qui sont en outre d'utilité publique;

Considérant de plus que ceci permettra à la ville d'acquérir la maîtrise foncière de ces parcelles sans devoir mettre en oeuvre une procédure d'expropriation dont le délai minimal varie d'un à deux ans;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant le Notaire Franeau de Mons, désigné par le vendeur;

Considérant qu' il sera demandé au Notaire d'établir un compromis de vente;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant l'avis de la Directrice Financière du 27 mai 2016 repris ci-dessous :

"1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Acquisition de parcelles de terrain dans le cadre du projet du Contournement Est et de l'extension du cimetière de La Louvière".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur:

- le projet de délibération précité;

- la délibération du Collège du 9 mai 2016 sur le même objet dont le projet n'a pas été soumis à l'avis financier de légalité en application des dispositions légales précitées;

- un courrier de Maître Julien Franeau, notaire, concernant "Expertise site Longtain" daté du 18 août 2015;

- le mail de Maître Julien Franeau, daté du 10/12/2015 (2 pages sur 5) intitulé "TR:RE: Laminoirs de Longtain".

3. De cette analyse, il ressort les remarques suivantes: aucune estimation du notaire n'est jointe concernant:

- zone de prairie de terrain nu d'une superficie approximative de 27.975.77 m2 cadastrée ou l'ayant été section A n° 215 X 2, 215 G2 , 215 C4 , 215 D4 , 215 K4 , 215 F 4 et 220 D 2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître

Franeau à € 839.273,10 soit € 30/m<sup>2</sup>;

- un zone de terrain d'une superficie approximative de 4.364,78 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 130.943,40 soit € 30/m<sup>2</sup>;

- parcelle de terrain cadastrée section A n° 221 T 2 d'une contenance approximative de 105,18 m<sup>2</sup> dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 3.155,40 soit € 30/m<sup>2</sup>;

- parcelle de terrain cadastrée section A n° 220 D2 d'une contenance approximative de 730,90 m<sup>2</sup> pour un montant de € 21.927,- et ce sur base d'un prix de € 30/m<sup>2</sup>;

- parcelle de terrain cadastrée section B n° 73 B5 d'une contenance approximative de 1.809,31 m<sup>2</sup> pour un montant de € 54.279,30, et ce sur base d'un prix de € 30/m<sup>2</sup>.

Pour le reste, l'estimation apparaît incomplète quant à son contenu (désignation des biens mis en vente, numéros cadastraux, revenus cadastraux, contenance, points de comparaison, ...) et ce eu égard aux dispositions prévues dans la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Compte tenu de l'incertitude majeure découlant de l'omission de ces informations essentielles, notamment dans le cadre de la justification des subsides FEDER intervenant en ce dossier, l'avis est défavorable. "

Considérant qu'au vu des remarques émises par la Directrice Financière, il y a lieu de rappeler qu'au vu du caractère urgent de ce dossier, le service n'a pas pu solliciter l'avis de la Directrice Financière pour le Collège du 9 mai 2016 car l'accord du propriétaire sur cette vente à l'amiable a été reçu le 4 mai 2016;

Considérant que le dossier devait impérativement être soumis au Collège Communal du 9 mai afin de pouvoir être inscrit au Conseil Communal du 30 mai 2016 avec l'avis de la Directrice Financière;

Considérant qu'il a été demandé au Notaire Franeau de confirmer ses estimations des biens établies le 18 août 2015 et le 10 décembre 2015 en reprenant l'affectation, les références cadastrales, la contenance approximative et la valeur vénale des biens;

Considérant que l'estimation détaillée du Notaire Franeau établie le 30 mai 2016 attribuant une valeur vénale de € 30/m<sup>2</sup> pour les terrains nus et une valeur forfaitaire symbolique de € 64.000 pour les surfaces bâties soit € 5,3/m<sup>2</sup> est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant de plus qu'en date du 27 mai 2016, l'IDEA nous a fait parvenir le plan de délimitation et d'implantation dressé par leur géomètre Monsieur Gabriel Callari daté du 19 mai 2016;

Considérant que ce plan est joint en annexe de la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition par la Ville des parcelles reprises ci-dessous pour la somme totale forfaitaire de € 1.351.320,40 à la Société VIWA/ Vieux Waleffe arrondi à un montant de € 1.352.000 :

- zone de prairie de terrain nu d'une superficie de totale de 27.975,77 m<sup>2</sup> cadastrée ou l'ayant été

section A n°215 X 2, 215 G2 , 215 C4 , 215 D4 , 215 K4 , 215 F 4 et 220 D 2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 839.273,10 soit € 30/m2

- parcelle bâtie d'une superficie de 11.935,70 m2 cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont Maître Franeau a donné une valeur vénale symbolique de € 64.000 du fait que le bâti actuel est inexploitable tel que.

- un zone de terrain d'une superficie de 4.364,78 m2 cadastrée ou l'ayant été section A 220 D2 pie située en zone d'activité économique industrielle dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 130.943,40 soit € 30/m2

-- parcelle de terrain cadastrée section A n° 221 T 2 d'une contenance de 105,18 m2 dont la valeur vénale s'élève selon l'estimation de Maître Franeau à € 3155,40 soit € 30/m2

- parcelles de terrain cadastrées section A n° 220/02 d'une contenance approximative de +/- 2350,40 m2 situées en zone d'habitat pour un prix € 70.512,- et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°220 D2 d'une contenance de 730,90 m2 pour un montant de € 21.927,- et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°209 N5 d'une contenance de 2589,06 m2 pour un montant de € 77.671,80,- et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°209 03 d'une contenance de 1625,65 m2 pour un montant de € 48.769,50,-et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section A n°209 04 d'une contenance de 1359,63 m2 pour un montant de 40.788,90 et ce sur base d'un prix de € 30/m2.

- parcelle de terrain cadastrée section B n°73 B5 d'une contenance de 1809,31 m2 pour un montant de € 54.279,30,-et ce sur base d'un prix de € 30/m2. Il est à signaler que ce bien appartient à la SA Lutti Industriestraat 38 à 2500 Lier. Ce bien sera acquis par notre Ville sous la condition suspensive que Monsieur Jourdain en soit propriétaire novembre 2016.

Article 2 : De mettre en oeuvre pour cette opération l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale, lequel prévoit que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée afin de pouvoir verser le prix de vente avant l'approbation des crédits complémentaires prévus en MB1 sachant que le vendeur conditionne la vente par la signature de l'acte authentique début juillet 2016.

Article 3 : De marquer son accord pour la passation de l'acte devant le Notaire désigné par le vendeur à savoir Maître Franeau.

Article 4: De marquer son accord sur le projet du compromis de vente établi par le Notaire reprenant les conditions émises par le propriétaire.

Article 5 : De marquer son accord sur l'intégration des clauses sollicitées par le vendeur explicitées ci-dessus dans les actes.

Article 6 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 7 : D'imputer cette dépense au Budget extraordinaire 2016 sous la référence 930/71103-60 dont le financement sera constitué, d'une part, par un subside Feder s'élevant à € 858.397,11 (90 % de 953.774,57€ ) et , d'autre part, par un emprunt de € 493.602,89 devant être contracté par la Ville.

Article 8 : D'approuver le plan de délimitation et d'implantation dressé par leur géomètre Monsieur Gabriel Callari daté du 19 mai 2016, reçu le 27 mai 2016 par notre Administration.

La séance est levée à 22:40

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT